

68D

AG

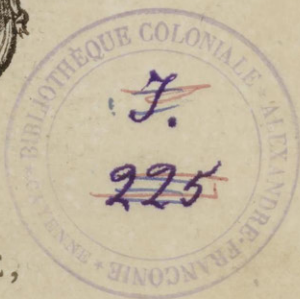
BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1834.

*Scop Embler
1840.*



A CAYENNE,

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1834.

CONSULTATION

SUR PLACE

1884
1884

252
7.



THE HISTORY OF THE

PROGRESS OF THE HUMAN MIND, IN THE
ACQUISITION OF KNOWLEDGE, FROM
ITS FIRST BEGINNINGS TO THE PRESENT
STATE OF CIVILIZATION.

IN THREE VOLUMES.

BY

JOHN LOCKE, ESQ.

OF THE MIDDLE TEMPLE, ESQ.

IN TWO VOLUMES.

THE SECOND EDITION, CORRECTED.

LONDON, Printed by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

AND Sold by J. B. ROBINSON, at the

Sign of the Sun in St. Pauls Church-Yard, 1706.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Réglemens et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française, publié pendant l'année 1834.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 août 1833.	Ordonnance du Roi portant modifications à l'ordonnance royale du 17 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française.	2.	2.
13 sept.	Ordonnance du Roi portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléans de la Guyane française, pour 1833 et 1834.	27.	53.
27 oct.	Arrêté pour la promulgation de l'ordonnance du Roi du 22 août 1833, portant modifications à l'ordonnance royale du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française.....	1.	1.
17 nov.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Pain (<i>Pierre</i>) juge au tribunal de paix de Sinnamary, en remplacement de M. de Geneste, décédé.....	124.	128.
22.	Ordonnance du Roi prescrivant la conversion et l'immobilisation en rentes 5 p. 100 sur l'État, des fonds provenant de la donation de feu M. Fiedmond, ancien gouverneur de la Guyane française, en faveur des pauvres de la colonie.....	32.	58.
26.	Décision ministérielle qui accorde à M ^{me} Emérancienne, sœur hospitalière à Cayenne, une médaille d'or, en récompense de son zèle et de son dévouement pour les malades.....	35.	61.
2 déc.	Arrêté qui nomme le sieur Laget (<i>Etienne-Charles</i>) huissier près les tribunaux, en remplacement du sieur Laurentin.....	9.	26.
12.	M. Daney, nommé juge-auditeur à Cayenne, en remplacement de M. Bousquet, est entré ce jour en fonctions.....	10.	26.
13.	Décision royale qui commue en trois années d'emprisonnement la peine de cinq ans de fers prononcée contre le sieur Meyer		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	(<i>Georges</i>), fusilier au 1 ^{er} régiment de marine	36.	61.
13 déc. 1833.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Révoil (<i>André-Uldaric</i>) juge-auditeur au tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne, en remplacement de M. Daney	39.	64.
24.	Circulaire du Directeur de l'administration des douanes, relative aux vieux fers et débris de machines usées dans les colonies françaises	38.	62.
2 janv. 1834.	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 1 ^{er} trimestre 1834.	3.	18.
6.	Décision qui nomme M. Jean, chirurgien de 2 ^e classe, membre du conseil de santé de la colonie.	11.	26.
6.	Décision qui nomme M. Roux (<i>François-Auguste</i>), chirurgien entretenu de 3 ^e classe, secrétaire du conseil de santé.	12.	26.
14.	Décision du Roi portant institution d'une commission consultative pour l'examen de certains actes de l'autorité des gouverneurs, aux colonies.	140.	143.
20.	Dépêche ministérielle relative aux vieux fers ou débris des machines usées dans les colonies françaises, admis en France en franchise de droits.	37.	62.
21.	Décret colonial portant fixation du budget des recettes locales, pour 1834.	4.	19.
	Sanctionné le 15 mai 1834.	115.	119.
21.	Budget des voies et moyens pour l'exercice 1834.	5.	22.
21.	Décision qui autorise l'admission de la D. ^{lle} <i>Louise-Marie</i> Barella à titre de pensionnaire, au compte du Gouvernement, dans l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cayenne.	6.	23.
21.	Arrêté qui déclare libres Louis, archer de police, et les nommés Pascal et Angélique 3 ^e , esclaves du domaine colonial.	13.	27.
21.	Arrêté qui déclare libres 34 individus.	14.	27.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
21 janv. 1834.	Décret colonial concernant les relations entre le Conseil colonial et le Gouvernement (sanctionné le 17 avril 1834).....	112.	113.
25.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Maxime (Pierre), habitant-propriétaire, membre du collège des assesseurs à la Guyane française, et qui réintègre sur la liste M. Batard (René), qui avait été provisoirement remplacé, pour cause d'absence de la colonie.....	7.	23.
27.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1834.....	8.	25.
30.	Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Fantin (Sébastien), né à Vérone (Italie), à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.....	90.	98.
8 fév.	Arrêté qui autorise le bureau de bienfaisance à accepter la donation de 1,164 f. faite par le sieur Ronmy aux pauvres de la colonie.....	15.	31.
8.	Arrêté qui autorise l'Administration à procéder à la vente de trois îlets de terrain dans l'emplacement destiné à la formation du bourg d'Approuague.....	16.	32.
	Cahier des charges.....	17.	33.
8.	Décret colonial concernant le mode de recouvrement des contributions à la Guyane française.....	18.	35.
	Sanctionné le 6 juillet 1834.....	142.	147.
8.	Décret colonial portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1834.	19.	41.
	Sanctionné le 22 juillet 1834.....	144.	164.
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Gaschon, conseiller à la cour royale.....	20.	43.
8.	Arrêté qui déclare libres 49 personnes.....	23.	45.
8.	Décret colonial portant autorisation de vendre des terrains domaniaux situés aux abords de la ville de Cayenne (sanctionné le 28 juin 1834).....	141.	146.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
8. fév. 1834.	Décret colonial portant règlement sur la voirie à Cayenne (sanctionné le 6 juillet 1834).	143.	147.
11.	Décision qui nomme une commission à l'effet de procéder à l'inventaire descriptif et estimatif du domaine colonial <i>la Gabrielle</i> , pour servir à la remise du fermier.....	21.	43.
24.	Arrêté portant clôture de la session de 1833 du Conseil colonial de la Guyane française.....	22.	44.
1 ^{er} mars	Décision ministérielle qui porte à la 1 ^{re} classe de son grade M. Pariset, commissaire de 2 ^e classe de la marine.....	91.	98.
2.	Arrêté qui nomme les membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle, pour 1834, des listes électorales.....	24.	49.
2.	Ordonnance du Roi qui accorde diverses promotions aux officiers du détachement du 1 ^{er} régiment d'infanterie de marine...	92.	98.
4.	Décision portant nomination aux emplois vacans dans le 1 ^{er} conseil de guerre de la colonie.....	25.	51.
4.	Ordonnance du Roi portant diverses nominations dans l'ordre judiciaire à la Guyane française.....	93.	98.
7.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Despagne, chef de bataillon au 1 ^{er} régiment de marine, pour prendre le commandement du détachement de ce corps en station à Cayenne.....	94.	99.
8.	Ordre qui promulgue l'ordonnance royale du 13 septembre 1833, portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléans de la Guyane française, pour 1833 et 1834.....	26.	52.
8.	Ordre qui charge M. Epailly, commis auxiliaire de marine, de la comptabilité des ateliers de l'imprimerie du Gouvernement.	40.	64.
10.	Décret colonial portant autorisation pour l'acquisition des terrains dans la rue des Casernes, à Cayenne.....	28.	54.
	Sanctionné le 22 juillet 1834.....	144.	154.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 mars 1834.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen et de la vérification des recensements de la ville de Cayenne et du tableau des patentables...	29.	55.
10.	Arrêté qui approuve les souscriptions volontaires consenties par les habitans de Sinnamary, pour concourir à la construction d'une église et d'un presbytère au bourg dudit quartier.....	30.	56.
10.	Arrêté qui déclare libres les nommés Sylvestre et Pierre Appolinaire, archers de police, Rose-Marie et Marie-Thérèse, esclaves du domaine colonial.....	43.	64.
10.	Arrêté qui déclare libres 34 personnes.....	44.	65.
13.	Ordre qui promulgue l'ordonnance du Roi du 22 novembre 1833, prescrivant la conversion et l'immobilisation en rentes 5 p. 10 sur l'Etat, des fonds provenant de la donation de feu M. de Fiedmond, ancien gouverneur de la Guyane française, en faveur des pauvres de la colonie.....	31.	57.
15.	Ordre qui prescrit à M. Manceron (<i>François</i>), capitaine d'artillerie, de se charger du service de la direction d'artillerie et du génie militaire, en remplacement de M. Laboria.	33.	60.
15.	Arrêté portant convocation du Conseil colonial pour le 3 avril 1834.....	34.	60.
16.	Ordonnance du Roi concernant le régime des noirs libérés engagés.....	86.	94.
18.	Ordre portant nomination de M. Noyer (<i>Eudore</i>) comme commis expéditionnaire au bureau du domaine.....	41.	64.
19.	Ordre qui nomme <i>Joseph</i> Remire archer de la brigade de police de Cayenne.....	42.	64.
1 ^{er} avril.	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 2 ^e trimestre 1834.....	45.	69.
7.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Caillet (<i>Alain</i>), commis-principal de la marine.....	62.	81.
8.	Décision portant libération du service mili-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	taire pour le sieur Romain Bassière, chasseur au détachement du 16 ^e léger	46.	70.
15 avril 1834.	Arrêté qui accorde à M. Persécol, conseiller président de la cour royale, un passage pour France	47.	70.
15.	Arrêté portant convocation du collège électoral du 1 ^{er} arrondissement de la Guyane française (Ville de Cayenne) pour le 9 mai 1834, à l'effet d'élire un membre du conseil colonial, en remplacement de M. Persécol, démissionnaire	48.	70.
15.	Arrêté qui nomme M. Poupon (<i>Auguste</i>) conseiller provisoire près la cour royale, en remplacement de M. Gaschon, absent de la colonie <i>par congé</i>	49.	71.
16.	Arrêté portant affranchissement des nommés Apollon et Prosper, esclaves du domaine colonial	75.	82.
16.	Arrêté qui déclare libres 22 individus	76.	83.
17.	Ordonnance du Roi portant nomination de M. Dalican comme conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane française . .	136.	138.
17.	Ordonnance du Roi qui nomme le sieur St-Quantin (<i>Marie-François-Narcisse-Eugène</i>), conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane française, au même emploi à la cour royale de la Guadeloupe	137.	138.
21.	Ordre qui prescrit à M. Caillet, commis-principal de la marine, chef du détail des approvisionnements et vivres, de remettre ce service à M. Durand de la Borderie, commis de 1 ^{re} classe de la marine	63.	81.
21.	Ordre à M. C. Durand de la Borderie de se charger du détail des approvisionnements, vivres, chantiers et ateliers, en remplacement de M. Caillet	64.	81.
21.	Ordre qui nomme M. A. Noyer, commis de marine de 3 ^e classe, employé au bureau des fonds, secrétaire particulier du Gouverneur, en remplacement de M. Durand de la Borderie	65.	81.
21.	Ordre portant nomination de M. Moutardier		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	comme commis auxiliaire, pour rempla- cer M. A. Noyer au bureau des fonds....	66.	81.
21 avril 1834.	Ordonnance du Roi qui rend exécutoire aux colonies la loi du 30 mars 1834, relative à la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent.....	120.	123.
22.	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. Louis-Philippe 1 ^{er} , roi des Français.....	50.	71.
22.	Arrêté portant que le bourg fondé au quar- tier d'Approuague, au confluent des ri- vières d'Approuague et de Gourouaïe, prendra le nom de Guizan-bourg.....	52.	73.
22.	Ordre qui nomme le sieur Mathon surveil- lant des condamnés, en remplacement du sieur Hervé, congédié.....	67.	81.
22.	Décision qui nomme M. Félix Couy, habi- tant-proprétaire à Approuague, second lieutenant-commissaire de ce quartier...	68.	81.
23.	Arrêté portant clôture de la session de 1834 du conseil colonial de la Guyane françai- se.....	51.	73.
23.	Arrêté qui nomme M. César Martin, habi- tant-proprétaire, commissaire-comman- dant du quartier de Roura.....	69.	82.
24.	Arrêté portant que pendant l'absence de M. Jubelin qui a obtenu un congé pour France, M. Pariset comme ordonnateur prendra les fonctions de gouverneur de la Guyane française <i>par intérim</i>	53.	74.
24.	Arrêté qui charge M. Carbonel, sous-com- missaire de marine inspecteur, de remplir, <i>par intérim</i> , les fonctions de commissaire- ordonnateur dans la colonie.....	54.	75.
24.	Arrêté portant que M. Le Doulx de Glati- gny, sous-commissaire de marine, sera chargé, <i>par intérim</i> , du service de l'Ins- pection.....	55.	76.
24.	Arrêté qui nomme provisoirement, sous l'ap- probation du Roi, conseillers suppléans au conseil privé de la Guyane française MM. Brunot (<i>Charles</i>) et Rivierre père..	56.	77.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 avril 1834.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. Senelle et Caillet, MM. Brémond (<i>Etienne</i>) et Ferjus (<i>Alexandrine</i>)...	57.	78.
24.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Pain (<i>Henry</i>), licencié en droit, avoué près les cour et tribunaux de la Guyane française.	58.	79.
24.	Arrêté qui admet provisoirement le sieur Emler (<i>Georges</i>) à remplir les fonctions d'avoué près les cour et tribunaux de la colonie, en remplacement et pendant l'absence de M. Habasque.....	59.	79.
24.	Ordre qui charge M. E. St-Quantin, commis-principal de marine, remplissant les fonctions de secrétaire archiviste, du détail des revues, armemens, classes et hôpitaux, en remplacement de M. C. Le Doulx de Glatigny.....	70.	82.
24.	Décret colonial relatif au délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary.....	80.	90.
	Sanctionné le 22 juillet 1834.....	144.	154.
24.	Dépêche ministérielle sur le débarquement des marins dans les colonies.....	113.	116.
24.	Décret colonial sur les concessions, achats et ventes de terrains à la Guyane française (sanctionné le 21 août 1834).....	158.	168.
24.	Décret colonial portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1835 (sanctionné le 21 septembre 1834).....	171.	183.
24.	Budget des recettes pour l'année 1835.....	172.	187.
24.	Décret colonial portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1835 (sanctionné le 21 septembre 1834).....	173.	188.
24.	Budget des dépenses pour l'année 1835.....	174.	190.
26.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion-d'Honneur M. Pongis, chirurgien aide-major au détachement du 1 ^{er} régiment de marine à Cayenne.....	125.	128.
28.	Décision qui accorde une ration extraordinaire aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi.....	60.	69.

DATES. des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
28 avril 1834.	Décision qui accorde une ration extraordinaire aux noirs de l'atelier colonial, à l'occasion de la fête du Roi.....	61.	80.
28.	Ordre qui autorise M. Soleau, ingénieur, chargé de la direction des ponts et chaussées à Cayenne, à remettre son service à M. Regnier, et à effectuer son retour en France.....	71.	82.
28.	Ordre qui nomme M. Henrion, écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, chef d'atelier à la même direction.....	72.	82.
28.	Ordre portant nomination de M. Leboucher (<i>Jean-Baptiste-Louis</i>) comme écrivain-dessinateur à la direction des ponts et chaussées, en remplacement de M. Henrion.....	73.	82.
28.	Ordre portant nomination de M. St-Quantin (<i>Auguste-Édouard</i>), commis principal de la marine, comme commissaire du Roi près le conseil de révision de la Guyane française, en remplacement de M. de Glabigny.....	99.	99.
29.	Arrêté qui charge provisoirement M. Regnier, conducteur des ponts et chaussées de 1 ^{re} classe, de la direction de ce service, en remplacement de M. Soleau.....	74.	82.
5 mai.	Ordre portant nomination du sieur Guibert à l'emploi de commis auxiliaire provisoire au bureau de l'Inspection.....	95.	99.
5.	Décision qui nomme le sieur Auroux surveillant des condamnés, en remplacement du sieur Mathon, démissionnaire.....	96.	99.
7.	Arrêté qui nomme pour faire partie du collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1834, MM. Lebihan, chirurgien de la marine, et Mango, chef du bureau de la douane.....	77.	87.
7.	Arrêté portant affranchissement de la négresse Magdeleine dite Bonnefoi.....	100.	99.
7.	Arrêté qui déclare libres 29 personnes.....	101.	100.
9.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Vic-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 mai 1834.	trice Dieudonné, habitant-propriétaire, membre du collège des assesseurs à la Guyane française, en remplacement de M. Rivierre, habitant-propriétaire. Arrêté portant que le décret colonial relatif au délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary sera exécuté provisoirement, et sans attendre la sanction du Roi.	78.	89.
13.	Ordre qui prescrit à M. Despaigne, chef de bataillon au 1 ^{er} régiment de la marine, de prendre le commandement du détachement dudit corps, en station à Cayenne.	79.	90.
13.	Ordre qui prescrit à M. Du Barail, capitaine au détachement du 1 ^{er} régiment de marine à Cayenne, de remettre à M. le chef de bataillon Despaigne le commandement des troupes, dont il avait été chargé provisoirement.	81.	91.
14.	Ordre qui prescrit à M. Gibelin, nommé conseiller à la cour royale de la Guyane française, de continuer à remplir, dans cette position, l'intérim des fonctions de procureur-général qui lui est confié; et à M. Déjean, nommé procureur du Roi près le tribunal de 1 ^{re} instance, de prendre le service du parquet, en remplacement de M. E. St-Quantin.	82.	91.
15.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.	83.	92.
15.	Ordre qui promulgue l'ordonnance du Roi du 16 mars 1834, relative au régime des noirs libérés engagés.	84.	92.
15.	Ordonnance royale qui alloue et règle un supplément de traitement de table en faveur des officiers des bâtimens de l'Etat employés au-delà des tropiques.	85.	93.
16.	Arrêté qui nomme M. Riot (Antoine), juge royal au tribunal de 1 ^{re} instance, conseiller provisoire à la cour royale, pour	114.	117.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	siéger aux assises en cette qualité, et M. Poupon (<i>Auguste</i>), lieutenant de juge, aux fonctions provisoires de juge royal, en remplacement de M. Riot.....	87.	95.
16 mai 1834.	Décision qui révoque le sieur Goudin, employé à la police.....	97.	99.
23.	Décision portant nominations dans les conseils de guerre de la colonie.....	88.	97.
27.	Décision qui détermine les fonctions dont continuera à être chargé le lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura.	89.	97.
27.	Arrêté portant destitution des sieurs J. J. Valrine Virgile et Vincent Petit, huissiers à Cayenne.....	98.	99.
1 ^{er} juin.	Ordre portant nomination du sieur Minette, préposé de la douane, en remplacement du sieur Vidal, démissionnaire.....	106.	109.
5.	Arrêté qui déclare libres 25 personnes.	111.	110.
8.	Ordonnance du Roi portant diverses promotions dans le détachement du 1 ^{er} régiment de marine, en garnison à Cayenne.	153.	161.
10.	Ordre qui nomme le sieur Boutonnet concierge des prisons civiles, en remplacement du sieur Richard, démissionnaire.	107.	109.
14.	Décision qui prescrit le remboursement direct d'une somme de 57,577 fr. 82 cent. sur les fonds de la 1 ^{re} section du chap. 15 du budget de la marine, services militaires, exercice 1833, à la 2 ^e section du même chapitre, service intérieur, par à compte sur les dépenses faites dans la colonie par lesdits services militaires.....	102.	103.
14.	Ordre qui nomme le sieur Goudin préposé de la douane de Cayenne, en remplacement du sieur Boutonnet.....	108.	109.
16.	Arrêté qui nomme les membres titulaires et suppléans appelés à faire partie de la commission administrative des hôpitaux....	103.	105.
18.	Décision qui accorde à M ^{lle} <i>Félicie Tresse</i> une bourse entière et à M ^{lle} <i>Adèle L'opinion</i> une demi bourse, au pensionnat des sœurs de St-Joseph.....	109.	109.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES
19 juin 1834.	Arrêté qui nomme les membres d'une commission chargée d'examiner les dispositions en vigueur dans la colonie, concernant les encouragemens accordés pour l'importation du bétail de race et l'amélioration des troupeaux dans les quartiers sous le vent.....	104.	106.
19.	Tarif pour l'achat du couac et de la cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial pendant les six derniers mois de 1834.....	105.	108.
25.	Ordre qui nomme archer dans la brigade de police les sieurs <i>Lucien Duchesne</i> et <i>J.-B. Blaise</i> , fusiliers à la 3 ^e compagnie du 1 ^{er} régiment de marine.....	110.	110.
1 ^{er} juil.	Arrêté municipal portant fixation du prix de la viande de boucherie et du poisson pour le 2 ^e semestre 1834.....	116.	120.
1 ^{er} .	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 3 ^e trimestre 1834.....	117.	121.
1 ^{er} .	Ordre qui nomme <i>M. Soubran</i> commis expéditionnaire au bureau du domaine, en remplacement de <i>M. Noyer (Eudore)</i> ...	126.	128.
2.	Décision qui autorise l'admission de la D ^{lle} <i>Annâ Frion</i> , à titre de demi-pensionnaire du Gouvernement, dans l'établissement des sœurs de <i>St.-Joseph de Cayenne</i>	118.	122.
2.	Décision qui nomme le sieur <i>Lafond</i> à l'emploi de surveillant des condamnés, en remplacement du sieur <i>Auroux</i> , congédié.	127.	128.
4.	Ordre pour la promulgation de l'ordonnance royale du 21 janvier 1834, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 30 mars 1834, relative à la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent...	119.	122.
6.	Ordonnance du Roi concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les colonies.....	151.	159.
15.	Dépêche ministérielle portant indication de la date sous laquelle les décrets coloniaux doivent officiellement être désignés.....	157.	167.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 juil. 1834.	Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française.....	121.	125.
21.	Arrêté qui déclare libres 27 personnes....	129.	129.
22.	Arrêté portant qu'il sera célébré à Cayenne, le 29 juillet 1834, une fête nationale, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.....	122.	126.
23.	Décision qui nomme M. Fajard, sous-lieutenant au 1 ^{er} régiment de marine, commandant du poste militaire à Mana, en remplacement de M. Bartolini.....	128.	129.
24.	Ordre qui accorde aux noirs du service colonial une allocation extraordinaire de vivres, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet.....	123.	127.
31.	Ordonnance du Roi concernant l'admission aux emplois d'écrivains de la marine et aux places de commis entretenus, de sous-commissaires et de sous-inspecteurs.....	186.	203.
1 ^{er} août.	Arrêté portant nomination de la commission chargée de la distribution des primes, pour 1834, aux propriétaires de ménageries, dans les quartiers sous le vent.....	130.	133.
5.	Décision qui prescrit que la somme de 52,240 fr., montant des valeurs provenant de la donation Fiedmont, sera extraite de la caisse de réserve et versée dans la caisse du service courant, comme fonds venus de France, sur la 2 ^e section du chapitre 15 du Budget de la colonie, exercice 1834.....	131.	135.
11.	Décision qui charge une commission de préparer un projet d'ordonnance royale sur l'organisation administrative de la colonie.....	132.	136.
11.	Arrêté qui déclare libres 21 individus....	139.	139.
25.	Arrêté portant création d'une commission chargée de l'examen des tarifs des droits revenant à la fabrique et au clergé de l'église de Cayenne, dans les enterrements et les services funéraires.....	134.	137.
29.	Décision qui libère du service militaire le sieur Sylvestre, chasseur au détachement du 16 ^e léger.....	135.	138.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
29 août 1834.	Ordre qui nomme le nommé Zéphyrin ar- cher dans la brigade de police, en rempla- cement du sieur Sylvestre.	138.	139.
9 sept.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de l'estimation cadas- trale des maisons de la ville de Cayenne, pour servir à l'asiette de l'impôt.	145.	155.
21.	Ordre qui prescrit à M. Gibelin, conseiller à la cour royale de Cayenne, de remettre à M. Vidal de Lingendes les fonctions de procureur-général, dont il avait été chargé, <i>par intérim</i> , pendant l'absence de ce magistrat.	146.	156.
22.	Ordre qui alloue une indemnité de 15 f. par mois au sous-officier chargé du service des vivres pour les hommes détachés dans les postes des quartiers.	147.	156.
23.	Ordre qui autorise l'extraction de la caisse de réserve d'une somme de 30,000 francs, pour être appliquée aux travaux de la co- lonie pendant l'exercice 1833.	148.	157.
23.	Ordre portant que M. Gibelin, conseiller à la cour royale de Cayenne, continuera à faire partie de la commission chargée de préparer un projet d'ordonnance royale sur l'organisation administrative de la Guyane française.	149.	158.
25.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnan- ce royale du 6 juillet, concernant les con- damnés qui subissent leur peine dans les colonies.	150.	158.
28.	Arrêté qui charge M. Durget, capitaine ad- judant-major au 1 ^{er} bataillon de la mari- ne, des fonctions de commandant de la place de Cayenne, en remplacement de M. Du Barail.	152.	160.
28.	Décision qui pourvoit à quelques nomina- tions dans les 1 ^{er} et 2 ^e conseils de guerre de la colonie.	154.	162.
1 ^{er} oct.	Ordre portant affranchissement de Louis 2 ^e , esclave du Domaine colonial.	155.	163.
1 ^{er} .	Arrêté qui déclare libres 37 personnes.	156.	163.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
1 ^{er} oct. 1834.	Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 4 ^e trimestre 1834.....	159.	174.
1 ^{er} .	Arrêté portant que les amendes prononcées par le conseil de discipline de la milice seront recouvrées par le receveur de l'enregistrement.....	160.	174.
1 ^{er} .	Décision qui accorde à M ^{lle} Dayries une place de demi-pensionnaire, aux frais de la colonie, dans l'établissement des sœurs de St-Joseph.....	165.	179.
8.	Ordre qui nomme provisoirement le sieur Lechevalier aspirant-pilote, en remplacement du sieur Cheveux.....	166.	179.
10.	Dépêche ministérielle portant envoi de l'ordonnance royale du 31 juillet 1834, sur l'admission aux emplois d'écrivains de la marine, et aux places de commis entretenus, de sous-commissaires et de sous-inspecteurs, et concernant les dispositions relatives à l'exécution de cette ordonnance dans les colonies.....	185.	201.
15.	Ordre qui nomme le sieur Veyron Lacroix chef des ateliers de l'imprimerie et de la reliure à Cayenne.....	167.	179.
18.	Arrêté qui nomme M. Bauvise membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Houget.....	161.	176.
18.	Décision qui fixe la quotité de la ration de farine, pour les rationnaires de la Mana, à 612 gr. pour 750 gr. de pain, ainsi que le prix de la manutention du pain sur cet établissement.....	162.	177.
18.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. U. Révoil, juge-auditeur à Cayenne.....	163.	178.
18.	Ordre portant nomination de M. Le Doulx de Glatigny (<i>Félix</i>), commis de 1 ^{re} classe de la marine, comme chef du bureau central de l'Inspection.....	168.	179.
18.	Ordre qui prescrit à M. Moutier, commis		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1834.	auxiliaire de la marine, de se charger des fonctions de préposé de l'Inspection au magasin général.....	169.	180.
18 oct.	Arrêté qui déclare libres 6 personnes.....	170.	180.
21.	Arrêté qui nomme M. Bouté membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Fontaneau, décédé.....	164.	178.
1 ^{er} nov.	Décision portant nominations dans les conseils de guerre de la Guyane française....	182.	195.
4.	Ordre qui délègue M. Boudaud, propriétaire à Oyapock, pour remplir les fonctions de commissaire-commandant de ce quartier, en l'absence de M. Lagrange, titulaire de cet emploi.....	175.	191.
8.	Arrêté qui destine le rez-de-chaussée de la maison dite l'hôtel du conseil colonial aux bureaux de l'autorité municipale.....	176.	192.
8.	Décision du Gouverneur en conseil privé qui accorde une place gratuite de pensionnaire à M ^{lle} Joséphine Marius Gaimo dans la maison d'éducation des sœurs de St-Joseph à Cayenne.....	177.	193.
8.	Arrêté qui déclare libres 14 personnes....	184.	197.
10.	Décision portant que le sieur Lagrange, 1 ^{er} lieutenant - commissaire - commandant du quartier d'Approuague, continuera à être chargé des fonctions d'officier de l'état civil.....	178.	193.
12.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Bartolini, lieutenant au détachement du 1 ^{er} régiment de marine, en station à Cayenne.....	179.	194.
15.	Arrêté qui nomme M. Mosse (<i>Polydamas</i>), avocat-avoué près les tribunaux de la Guyane française, juge-auditeur provisoire près le tribunal de 1 ^{re} instance à Cayenne, en remplacement de M. Révoil, absent par congé.....	183.	196.
25.	Décision qui nomme M. Cardonnet, négociant, membre suppléant de la commission chargée de vérifier la bonne qualité de la morue provenant de pêche française.	180.	194.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 nov. 1834.	Ordre qui prescrit à MM. D'Or frères, gardes du génie de 2 ^e classe, de se rendre en France.....	181.	195.
5 déc.	Ordre qui nomme une commission pour procéder à l'inventaire de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i> , affermée au sieur E. Brémoud.....	193.	218.
9.	Arrêté qui nomme MM. Mauppin et Pain (<i>Henry</i>) avocats au conseil privé.....	194.	218.
10.	Tarif pour l'achat du couac et de la cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial, pendant les six premiers mois de 1835.....	187.	214.
10.	Tarif pour l'achat et la recette des planches de grignon et des bordages nécessaires au service pendant l'année 1835.....	188.	215.
11.	Décision qui révoque le sieur Lechevalier de l'emploi d'aspirant-pilote provisoire au port de Cayenne.....	189.	217.
18.	Arrêté du Gouverneur portant fixation du prix de vente des poudres à Cayenne pendant l'année 1835.....	190.	217.
18.	Arrêté qui nomme M. Bosquet (<i>Raymond</i>) notaire pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana.....	195.	219.
18.	Arrêté qui nomme le sieur Lendry huissier à Cayenne.....	196.	219.
18.	Arrêté portant affranchissement de 4 individus, ex-chasseurs au 1 ^{er} régiment d'infanterie de marine, qui ont satisfait aux conditions de leur engagement dans le service militaire.....	197.	219.
18.	Arrêté qui déclare libres 15 personnes.....	198.	220.
20.	Ordre qui accorde un congé de convalescence à M. Dumalle, lieutenant de frégate, embarqué sur <i>la Béarnaise</i>	191.	218.
31.	Ordre qui accorde un congé de convalescence à M. Durget, capitaine adjudant-major au détachement du 1 ^{er} régiment de marine en garnison à Cayenne.....	192.	218.



« En vertu des ordres contenus dans une dépêche minis-
» térielle du 28 janvier 1834 , n° 24 , le *Bulletin des actes*
» *administratifs* de la colonie à pris le titre de *Bulletin offi-*
» *ciel.* »

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1^{er}.
JANVIER 1834.

(N^o 1) *ARRÊTÉ pour la promulgation de l'Ordonnance du Roi du 22 août 1833 portant modifications à l'Ordonnance royale du 27 août 1828 sur le Gouvernement de la Guyane française.*

Cayenne, le 27 octobre 1833.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 23 août dernier, n^o 163, portant notification d'une ordonnance qui modifie l'ordonnance organique concernant le gouvernement colonial;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

L'Ordonnance du Roi du 22 août 1833 portant modifications à l'Ordonnance royale du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française sera publiée et promulguée dans la colonie pour être exécutée suivant sa forme et teneur; elle sera enregistrée, ainsi que le présent ordre, partout où besoin sera et insérée au Bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 27 octobre 1833.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 00, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection

CARBONEL.

(N° 2) *ORDONNANCE* du Roi portant modifications à l'ordonnance royale du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française (*).

Paris, le 22 août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'article 24 de la loi du 24 avril dernier concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Sont abrogées » toutes dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur » dans lesdites colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la » présente loi » ;

Considérant que l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française comprend un grand nombre de dispositions dont l'abrogation résulte de la loi précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire subir à la même ordonnance organique diverses modifications, pour la mettre en harmonie soit avec les ordonnances royales des 24 septembre et 13 octobre 1831 concernant la suppression de la place de directeur de l'intérieur et les pouvoirs du gouverneur, soit avec d'autres ordonnances ou décisions spéciales intervenues sur plusieurs des matières qui avaient été réglées par l'ordonnance organique ;

En attendant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation administrative et à l'organisation municipale de la colonie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués des colonies entendu ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après de l'ordonnance royale du 27 août

L'insertion de cette ordonnance a été retardée par suite de l'avis donné par une dépêche ministérielle du 25 octobre 1833, n° 208, qu'il s'était glissé quelques omissions dans les premières transcriptions. Le texte ici présenté a été rectifié sur les nouveaux exemplaires réguliers envoyés du département.

1828 concernant le gouvernement de la Guyane française sont et demeurent abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Deux chefs d'administration, savoir : un ordonnateur et un procureur général, dirigent sous les ordres du gouverneur les différentes parties du service.

Art. 3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des lois, ordonnances, décrets coloniaux et réglemens.

Art. 5. *Abrogé.*

Art. 6, § 1^{er}. Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordonnances.

Art. 9. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur : il en a le commandement général.

Art. 12, § 5. Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur.

Il est composé du gouverneur, de l'ordonnateur, du commandant des forces navales, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, du commandant des milices de la ville de Cayenne, des officiers chargés de la direction de l'artillerie et du génie, et du capitaine de port du chef-lieu.

Art. 19, § 1^{er}. Le gouverneur arrête chaque année, pour être soumis au conseil colonial :

Le projet du budget des recettes et des dépenses du service intérieur à effectuer sur les fonds provenant des revenus de la colonie;

Les projets de travaux de toute nature dont la dépense doit être supportée par ces fonds;

§ 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil colonial, arrête chaque année pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine :

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services à la charge de la métropole.

Le projet du budget des recettes et des dépenses du service intérieur en ce qui concerne la dotation accordée par la métropole à la colonie ;

Les projets de travaux de toute nature dont la dépense est à la charge de cette dotation.

Art. 20, § 1^{er}. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine lorsque la dépense proposée excède 5,000 francs et qu'elle concerne les services militaires, ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, excède 10,000 fr. Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de routes et de canaux ou de réparations urgentes.

Art. 21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget voté par le conseil colonial et sanctionné par nous;

Il le rend exécutoire, s'il y a lieu, sans attendre notre sanction.

Il pourvoit également à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine.

Art. 22, § 1^{er}. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise, ni modération de droits.

§ 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions; tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait poursuivre les contrevenans.

§ 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur les douanes, sur le commerce étranger et sur les contributions. Il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

Art. 24, § 1^{er}. Le gouverneur soumet chaque année au conseil colonial le compte des recettes et des dépenses du service intérieur dont le vote est réservé à ce conseil.

§. 2. Il arrête chaque année et transmet à notre ministre de la marine :

Le compte des recettes et des dépenses qui concernent les services militaires;

Le compte des recettes et des dépenses effectuées sur la dotation accordée par la métropole à la colonie.

Ces comptes sont communiqués au conseil colonial.

§ 3. Il arrête également chaque année les comptes d'application en matière et en main-d'œuvre.

Il communique au conseil colonial les comptes qui sont relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui concernent les services militaires.

Art. 25, § 1^{er}. Il convoque les conseils municipaux et fixe la durée de leurs sessions.

Il détermine l'objet de leurs délibérations.

§ 3. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et des dépenses municipales votées par le conseil colonial et sanctionnés par nous. Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans attendre notre sanction.

Il soumet chaque année au conseil colonial les comptes des recettes et des dépenses municipales.

Art. 29, § 1^{er}. *Abrogé.*

§ 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles établies, les titres de liberté.

Art. 33, §. 1^{er}. Il propose au ministre de la marine les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte de la métropole ; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède pas 3,000 francs.

§ 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine colonial.

§ 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux préalablement entendus, les opérations de même nature qui intéressent les communes.

§ 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

§ 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au service.

Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

Art. 37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune con-

grégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

Art. 38, § 1^{er}. Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les divers cas prévus par l'article 145 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832.

§ 3. Il propose au gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs.

§ 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de 3,000 francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

Art. 44, § 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur. <

Le gouverneur peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 74.

Art. 46. Le gouverneur a entrée à la cour royale, et y occupe le fauteuil du Roi, pour faire enregistrer les lois et les ordonnances royales. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

Art. 49. En matière criminelle, il ordonne en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

Art. 61, § 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agens inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 98, et 120 § 9.

Art. 65, § 1^{er}. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et réglemens, et en ordonne l'enregistrement.

Art. 66. *Abrogé.*

Art. 67. *Abrogé.*

Art. 68. Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois, ordonnances royales et décrets coloniaux, et pour leur exécution.

Art. 71. *Abrogé.*

Art. 72. *Abrogé.*

Art. 73. *Abrogé.*

Art. 75. Les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sénégal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse excéder celle qui est fixée par les réglemens pour les noirs justiciés, et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave infirme ou âgé de plus de 60 ans.

Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 9 novembre 1831, ordonner que préalablement ces esclaves soient, pendant un tems déterminé, conservés dans la colonie et détenus dans un lieu de dépôt spécial.

Art. 81, § 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, le gouverneur ne peut être recherché lorsqu'il a agi conformément aux propositions ou aux représentations des chefs d'administration.

Art. 88, § 1^{er}. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par l'ordonnateur.

Art. 89. Un officier d'administration de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature, de la comptabilité générale pour tous les services, de l'administration intérieure, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.

Il est adjudant commandant des milices de la colonie.

En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres du gouverneur.

Art. 90. Les attributions de l'ordonnateur comprennent :

§. 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des fortifications et autres travaux militaires, et les bâtimens civils de toute nature ;

§ 18. L'appel et le payement des salaires des ouvriers civils libres ou esclaves employés sur les travaux de la colonie ;

§ 19. La levée des noirs de réquisitions, leur subsistance, leur répartition entre les divers services, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux publics ;

§ 43. La rédaction des projets de budgets ;

§ 44. *Abrogé.*

§ 45. *Abrogé.*

§ 46. La direction et la surveillance de l'administration des communes, la proposition des ordres de convocation des conseils municipaux, et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer ;

§ 47. L'examen des projets de budgets présentés par les communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses ;

§ 48. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages des biens communaux ;

§ 49. La surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes ;

§ 50. Celle relative à la construction, la réparation et l'entretien des bâtimens et chemins communaux, et à la voirie municipale ;

§ 51. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines, et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie.

§ 52. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des canaux, des routes et des chemins ;

§ 53. La police rurale ; les conduites et prises d'eau ; les mesures à prendre contre les débordemens et les inondations, contre les incendies des bois et savanes, et contre les défrichemens ;

§ 54. Les ports d'armes ; la chasse ; la pêche dans les rivières et les étangs ;

§ 55. Les salines ;

§ 56. La direction de l'agriculture et de l'industrie ; les

améliorations à introduire et la proposition des encouragemens à donner ;

§ 57. Les troupeaux et haras du gouvernement ; les mesures pour l'amélioration des races ;

§ 58. La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux, d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de l'homme ;

§ 59. Les bibliothèques publiques ; les jardins du Roi et de naturalisation, et la distribution aux habitans des plantes utiles ; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques ;

§ 60. La statistique de la colonie ; la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle ;

§ 61. La surveillance des approvisionnemens généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard ;

§ 62. Le système monétaire ;

§ 63. Les propositions relatives aux sociétés anonymes ; la surveillance des comptoirs d'escompte ;

§ 64. La surveillance des agens de change courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice ;

§ 65. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et réglemens relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses ; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture ; les tarifs et réglemens sur le casuel, les convois et les inhumations ;

§ 66. L'examen des budgets des fabriques ; la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent ; la vérification et l'apurement des comptes ;

§ 67. L'administration des bureaux de bienfaisance ; la vérification et l'apurement de leur comptabilité ;

§ 68. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux ;

§ 69. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie ; les précautions contre les maladies épidémiques, les épizooties et l'hydrophobie ; la propagation de la vaccine ; les secours à donner aux noyers et aux asphyxiés ;

§ 70. La surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service ; les examens à leur faire subir ; la surveillance du commerce de droguerie ;

§ 71. Les lépreux, les insensés, les enfans abandonnés ;

§ 72. Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des malades civils indigens et incurables, libres ou esclaves ;

§ 73. Les secours contre les incendies ; l'établissement des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie ;

§ 74. Les propositions de secours à accorder dans les cas d'incendies, ouragans ou autres calamités publiques ;

§ 75. La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes ;

§ 76. L'administration du domaine ; la revendication des terrains envahis ou usurpés ; les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y aura lieu ; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics ;

§ 77. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales ;

§ 78. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public ;

§ 79. La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis par prescription ;

§ 80. Les propositions relatives aux concessions de terres ;

§ 81. La vente des épaves ;

§ 82. L'administration des contributions directes ; la confection des rôles ; l'établissement et la vérification des recensemens ; la délivrance des patentes ; le cadastre pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons ; les propositions de dégrèvement ;

§ 83. Les opérations d'arpentage ;

§ 84. La levée des cartes et plans de la colonie ;

§ 85. L'administration des douanes, de l'enregistrement,

des hypothèques et des autres contributions indirectes de toute nature ;

§ 86. L'expédition des actes de francisation ;

§ 87. La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douanes ;

§ 88. Les mouvemens du commerce ; l'établissement des états annuels d'importations et d'exportations ;

§ 89. Les mesures à prendre envers les contrevenans aux lois, ordonnances, réglemens et décrets coloniaux sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et étranger, et sur la perception de tous les impôts ;

§ 90. L'administration de la poste aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur ;

§ 91. La vérification des comptes des administrations financières, et la surveillance des receveurs ;

§ 92. La surveillance des établissemens d'instruction publique ; les examens à faire subir aux chefs d'institutions, professeurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement dans la colonie ;

§ 93. L'administration des écoles primaires gratuites ; l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés ; la surveillance administrative des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction ;

§ 94. La proposition au gouverneur des candidats pour les bourses accordées aux jeunes créoles dans les collèges royaux de France et dans les maisons royales de la Légion d'honneur ; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire ;

§ 95. La surveillance de l'usage de la presse ; la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires ;

§ 96. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs ;

§ 97. L'état civil ;

§ 98. L'exécution des réglemens concernant le régime des esclaves, et les propositions relatives à l'amélioration de ce régime ;

§ 99. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques ;

§ 100. L'exécution des obligations imposées par les réglemens aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent ; l'expédition et l'enregistrement des passeports.

§ 101. La surveillance des auberges, cafés, spectacles et autres lieux publics ;

§ 102. La suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers ;

§ 103. Les mesures répressives du marronnage, et l'allocation des primes dues aux capteurs conformément aux ordonnances ;

§ 104. Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles et des geôles ; la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés, ou détenus par mesure administrative ;

§ 105. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu ; des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public ; des noirs qui se mêlent de prétendus maléfices ou sortilèges, ou qui sont suspectés d'empoisonnement ; des empiriques ;

§ 106. La surveillance spéciale des individus signalés comme receleurs ;

§ 107. L'exécution des réglemens concernant :

Les poids et mesures ;

Le contrôle des matières d'or et d'argent ;

La tenue des marchés publics ;

L'approvisionnement des boulangers et bouchers ;

Le colportage ;

Les coalitions d'ouvriers ;

Les réunions d'esclaves non autorisées,

Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative ;

§ 108. Les rapports administratifs avec les troupes chargées du service de la gendarmerie ;

§ 109. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie ;

§ 110. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil colonial ;

§ 111. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil colonial ;

Art. 91, § 1^{er}. L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, réglemens et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

Art. 95. L'ordonnateur a sous ses ordres :

Les officiers et employés de l'administration de la marine ;

Les garde-magasins de tous les services ;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine ;

Les ingénieurs civils ;

Les officiers de port ;

Le trésorier de la colonie et des invalides ;

Les fonctionnaires municipaux ;

Les agens du domaine, de l'enregistrement, des douanes, des contributions directes et indirectes ;

Les agens de police ;

Les agens salariés de l'instruction publique ;

Les arpenteurs du gouvernement ;

Les jardiniers botanistes ; les médecins vétérinaires ;

Et les autres agens civils, entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

Art. 99. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agens rétribués sous ses ordres, ou à tous officiers civils et militaires employés dans la colonie.

Il pourvoit également à l'expédition des brevets provisoires des officiers de milice, des commissions ou diplômes des agens de change courtiers, des officiers de santé et pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école et professeurs, et autres agens civils non rétribués.

Il contresigne les commissions, congés, ordres de service, brevets et diplômes, et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 101. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige,

1^o Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de réglemens ;

2^o Les rapports concernant :

Les plans, devis et comptes des travaux ;

Les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et réglemens en matière administrative ;

Les affaires contentieuses ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 60 et 78 ;

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives ;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

Art. 102. Il contresigne en ce qui a rapport à son administration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'administration locale, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 107. *Abrogé.*

Art. 108. *Abrogé.*

Art. 109. *Abrogé.*

Art. 110. *Abrogé.*

Art. 111. *Abrogé.*

Art. 112. *Abrogé.*

Art. 113. *Abrogé.*

Art. 114. *Abrogé.*

Art. 115. *Abrogé.*

Art. 116. *Abrogé.*

Art. 117. *Abrogé.*

Art. 119. Le procureur général prépare et soumet au conseil privé d'après les ordres du gouverneur :

§ 1^{er}. Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de réglemens et d'instructions sur les matières judiciaires.

Art. 120, § 6. Le contre-seing des décrets coloniaux, arrêtés, réglemens, décisions du gouverneur, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice.

Art. 136, § 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, décrets coloniaux, réglemens, décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

Art. 137, § 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des lois, des ordonnances, des décrets coloniaux, des réglemens, des ordres ministériels, des arrêtés et décisions du gouverneur. Il adresse à cet effet aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles. S'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

Art. 139, § 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite des contraventions aux lois, ordonnances, décrets coloniaux et réglemens. Toutefois il prévient l'ordonnateur des ordres qu'il donne à cet égard.

Art. 143, § 1^{er}. Le conseil privé est composé :

- Du gouverneur ;
- De l'ordonnateur ;
- Du procureur général ;
- De deux conseillers privés.

Art. 146, § 2. *Abrogé.*

Art. 147, § 1^{er}. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient à l'ordonnateur, et à défaut de celui-ci au procureur général.

Art. 161, § 1^{er}. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, § 3; 17, § 2; 23, §§ 1^{er} et 2; 24; 25, § 1^{er}; 26, §§ 1^{er} et 2; 27, § 2; 28, § 2; 32; 34; 35, § 3; 38, § 3; 41, § 1^{er}; 43, § 2; 58; 61, § 2; 62, § 1^{er}; 64, §§ 2 et 3; 68; 106, § 2; 129 et 142, sont exercés par lui sans qu'il soit tenu de prendre l'avis du conseil privé ;

§ 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre l'avis du conseil.

Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil colonial par les chefs d'administration chacun en ce qui le concerne ;

Sur les propositions et les observations présentées par le conseil colonial ;

Sur le meilleur emploi à faire des bâtimens flottans attachés aux services de la colonie ;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnemens nécessaires aux différens services.

Art. 162. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, § 6; 19; 20; 22, §§ 1^{er} et 2; 25, §§ 2 et 3; 29; 30, §§ 2 et 3; 31; 33; 35, § 2; 38, §§ 1^{er} et 4; 41, § 2; 49; 50; 60, §§ 1^{er} et 2, et 62, § 2, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Art. 164, § 10. *Abrogé.*

Art. 169, § 1^{er}. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 70, 74, 75, 76, 77, et 78, ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la cour royale.

§ 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

Art. 170. *Abrogé.*

Art. 171. *Abrogé.*

Art. 172. *Abrogé.*

Art. 177. *Abrogé.*

Art. 178. *Abrogé.*

Art. 179. *Abrogé.*

Art. 180. *Abrogé.*

Art. 181. *Abrogé.*

Art. 182. *Abrogé.*

Art. 183. *Abrogé.*

Art. 184. *Abrogé.*

Art. 185. *Abrogé.*

Art. 186. *Abrogé.*

Art. 187. *Abrogé.*

Art. 188. *Abrogé.*

Art. 189. *Abrogé.*

Art. 190. *Abrogé.*

Art. 191. *Abrogé.*

Art. 192. *Abrogé.*

Art. 193. *Abrogé.*

Art. 194. *Abrogé.*

ARTICLE 2.

Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1828 qui ne sont pas abrogées ou modifiées par l'article 1^{er} de la présente ordonnance continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Toutefois, d'après l'article 1^{er} de la loi du 24 avril et notre décision spéciale du 28 juin, les dénominations de Conseil général, de Contrôleur colonial et de Conseiller colonial, seront remplacées par celles de Conseil colonial, d'Inspecteur colonial et de Conseiller privé.

ARTICLE 3.

Notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 août 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'inspection, Registre N° 11, F° 185

Le Sous-Commissaire chargé de l'inspection,

CARBONEL.

(N° 3) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 1.^{er} trimestre 1834.*

Sucre brut.	0 f. 47 c.	le kilogra.
D°. terré.	0 90	id.
Café marchand.	2 00	id.
D°. en parchemin.	1 00	id.
Coton.	2 10	id.
Girofle noir	1 60	id.
D°. blanc.	0 80	id.
Queues de Girofle.	0 20	id.
Cacao.	0 90	id.
Couac.	0 30	id.
Peaux de Bœuf.	6 00	la peau.

Arrêté par nous membres de la Commission nommée par arrêté du 5 janvier 1832.

Cayenne, le 2 janvier 1834.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Vu et approuvé en séance du conseil privé, le 3 janvier 1834.

Le Gouverneur de la Guyane Française,

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 101, Register N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 4) DÉCRET COLONIAL portant fixation du Budget
des Recettes locales pour 1834.

Cayenne, le 21 janvier 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Nous avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui
suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les Impositions directes et indirectes seront perçues à la
Guyane française pendant l'année 1834 d'après le tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1°. *Capitation des esclaves autres que ceux employés sur les
habitations.*Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusivement par pro-
priétaire ou chef de famille, quatre francs, ci. 4 f. 00 c.

Au-dessus de ce nombre, douze francs, ci 12 00

2°. *Droit fixe de sortie en remplacement de la capi-
tation des esclaves de culture.*Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes, cin-
quante centimes, ci 0 50Café, par 100 kilogrammes, un franc cinquante
centimes, ci 1 50Coton, par 100 kilogrammes, un franc cinquante
centimes, ci 1 50Girofle, par 100 kilogrammes, un franc cinquante
centimes, ci 1 50Rocou, par 100 kilogrammes, un franc cinquante
centimes, ci 1 50

Tafia, par 1000 litres, un franc, ci 1 00

Mélasse, par 1000 litres, un franc, ci 1 00

3°. *Droit sur la valeur locative des Maisons.*

Deux et demi pour cent de la valeur locative, ci. 2 1/2 p. o/o.

4°. *Patentes.*

1. ^{re} classe, <i>trois cents francs</i> , ci.	300	00
2. ^e ——— <i>cent cinquante francs</i> , ci.	150	00
3. ^e ——— <i>soixante francs</i> , ci.	60	00

Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage dans la colonie, autant d'ailleurs que lesdits propriétaires ne sont pas patentés de 1.^{re} ou de 2.^e classe, les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant dans le port pour le chargement ou le déchargement des bâtimens, paieront pour chacun desdits bâtimens, ou embarcations ou acons

quatre-vingts francs, ci. 80 00

SECTION II.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1°. *Droit d'Enregistrement et d'Hypothèques.*

Enregistrement, tarif réglé par ordonnance royale du 31 décembre 1828.

Hypothèques, tarif réglé par ordonnance royale du 14 juin 1829.

2°. *Droit de pilotage.*

Tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830.

3°. *Droit d'abattoir.* (Arrêté du 20 octobre 1827).

Gros bétail, *cinq francs* par tête, ci. 5 f. 00 c.

Menu bétail, *un franc* par tête, ci. 1 00

4°. *Taxe sur les Boulangeries et Cabarets.*

Boulangeries, *cinq cents francs* par an, ci. 500 00

Cabarets, *huit cents francs* par an, ci. 800 00

5°. *Taxe de permis de colportage.*

Par individu, *soixante francs* , ci. 60 00

6°. *Taxe sur les alambics.*

Par an, *quatre cents francs* , ci. 400 00

7°. *Droit sur les ventes publiques* (art. 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1832).

Un franc par cent francs, ci. 1 p. 0/0.

8°. *Droits de Greffe.*

Tarif réglé par l'arrêté local du 24 octobre 1829.

9°. *Droits de Lazaret et de Quarantaine.*

Tarif réglé par l'arrêté local du 4 septembre 1832.

10°. *Taxe sur les Permis de Port-d'Armes et les Passeports.*

Permis de Port-d'Armes, dix francs par an

(arrêté local du 24 août 1826), ci. 10 f. 00 c.

Passeport à l'extérieur, deux francs chaque (ar-

rêté du 13 janvier 1829), ci. 2 00

11°. *Droit sur le débit des Poudres.*

Arrêté local du 5 février 1833.

Art. 2. Les voies et moyens sont évalués pour l'exercice 1834 à la somme de deux cent treize mille deux cent cinquante francs, conformément à l'état ci-annexé.

Art. 3. Toutes Contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 21 janvier 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 10 février 1834.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 15 février 1834.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 104, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 5) *BUDGET des voies et moyens, pour l'exercice 1834.*

		MONTANT des PRÉVISIONS DE RECETTES.	
		ARTICLES.	SECTIONS.
SECTION 1^{re}. — Contributions directes.			
Art. 1.	Capitation.....	9,000 00	
— 2.	Droits fixes de sortie en remplacement de la capitation.....	19,800 00	
— 3.	Droit sur la valeur locative des maisons	7,000 00	
— 4.	Patentes.....	15,000 00	
			50,800 00
SECTION 2^e. — Contributions indirectes.			
Art. 1.	Droits d'enregistrement et d'hypothèques	18,200 00	
— 2.	— d'importation.....	40,000 00	
— 3.	— d'exportation.....	10,250 00	
— 4.	— de navigation.....	300 00	
— 5.	— de pilotage.....	6,000 00	
— 6.	— d'abattoir.....	3,000 00	
— 7.	Taxe de cabarets et boulangers.....	10,000 00	
— 8.	— sur les alambics.....	10,000 00	
— 9.	Droits sur les ventes publiques.....	1,600 00	
— 10.	— de greffe.....	6,000 00	
— 11.	Permis de port-d'armes, redevance pour débit de poudre, etc.....	3,600 00	
			108,950 00
SECTION 3^e. — Domaine et droits Domaniaux.			
Art. 2.	Baux et fermages.....	20,000 00	
— 3.	Ventes du Domaine.....	3,000 00	
			23,000 00
SECTION 4^e. — Recettes diverses.			
Art. 2.	Amendes et confiscations.....	2,000 00	
— 3.	Taxation sur les produits de la Curatelle	2,500 00	
— 4.	Produit approximatif des travaux d'im- pression.....	6,000 00	
— 5.	Produit approximatif de la bonification sur les traites.....	8,000 00	
— 6.	Loyers des noirs du service colonial....	12,000 00	
			30,500 00
TOTAL GÉNÉRAL.....			213,250 00

Arrêté définitivement, conformément au vote du Conseil

colonial, à la somme de *deux cent treize mille deux cent cinquante francs*.

En séance du Conseil privé à Cayenne, le 21 janvier 1834.

Le Gouverneur de la Guyane française,

JUBELIN.

(N° 6) DÉCISION du Gouverneur en conseil privé du 21 janvier 1834, qui autorise l'admission de la D.^{lle} *Louise-Marie BARELLA*, née à Mana en 1823, à titre de pensionnaire au compte du Gouvernement dans l'établissement des sœurs de St-Joseph à Cayenne.

(N° 7) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé qui nomme provisoirement *M. Maxime (Pierre)*, habitant-propriétaire, membre du Collège des Assesseurs à la Guyane française, et qui réintègre sur la liste *M. Batard (René)*, qui avait été provisoirement remplacé pour cause d'absence de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832, qui nomme les membres du Collège des Assesseurs appelés à faire partie des Cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire des membres dudit Collège ci-après dénommés; SAVOIR :

Du sieur ROUSSEAU ST-PHILIPPE (*Henry-Constant*), recusé lors des dernières sessions pour cause de surdité grave et constaté;

Et du sieur ROUXEL (*Jean-Louis*), négociant, récemment parti pour France ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est provisoirement nommé membre du Collège des Asses-
seurs à la Guyane française, M. MAXIME (*Pierre*), habitant-
propriétaire.

M. BATARD (*René*), négociant, qui faisait partie du Collège
des Asses-
seurs nommés par l'ordonnance du Roi du 7 juin
1832, et qui avait été provisoirement remplacé par arrêté du
8 juin 1833 pour cause d'absence de la colonie, sera ré-
intégré sur la liste.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où
besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de
la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré au greffe de la cour royale, le 27 janvier 1834.

M^el MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 116, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 8) *ARRÊTÉ* du Gouverneur portant formation de la liste des Assesseurs pour le jugement des affaires de Traite pendant l'année 1834.

Cayenné, le 27 janvier 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la loi du 4 mars 1831 relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1833, n° 108, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs pour le jugement desdits crimes et délits ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés conformément à l'article 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1834, est composée ainsi qu'il suit, savoir :

MM. PARISSET (*André-Aimé*), commissaire-ordonnateur ;

CARBONEL (*Louis-Dominique*), sous-commissaire-inspecteur ;

MÉZÈS (*David*), trésorier de la colonie ;

LE DOULX DE GLATIGNY (*Jean-Charles*), sous-commissaire de marine ;

SÉGOND (*Alexandre*), chirurgien de marine de 1^{re} classe, chargé du service de santé ;

CAILLET (*Alain-Louis-François*), commis-principal de marine ;

TESTE (*Marc-Joseph*), d.^o ;

ST-QUANTIN (*Edouard*), d.^o ;

ABADIE (*Jean-Pierre*), d.^o ;

DEVILLY (*Eugène-Dominique*), chef du bureau de l'Intérieur ;

DURAND DE LA BORDERIE (*Charles*), commis de marine de 1^{re} classe ;

FONTANEAU (*Marie-Wolzer*), commis de marine de 1^{re} classe, chef du bureau central de l'Inspection.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 27 janvier 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 00, Register N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

NOMINATIONS.

(N^o 9) Par arrêté du Gouverneur du 2 décembre 1833, le sieur LAGET (*Etienne-Charles*), a été nommé huissier près les Tribunaux, en remplacement du sieur LAURENTIN, démissionnaire.

(N^o 10) M. DANÉY (*Charles*), nommé juge auditeur, en remplacement de M. BOUSQUET, passé substitut du procureur du Roi au Fort Royal Martinique, est entré en fonctions le 12 décembre 1833.

(N^o 11) Par décision du Gouverneur du 6 janvier, M. JEAN (*Jean-Louis-François*), chirurgien entretenu de 2^e classe, a été nommé membre du conseil de santé de la colonie.

(N^o 12) Par décision du Gouverneur du 6 janvier, M. ROUX (*François-Auguste*), chirurgien entretenu de 3^e classe, a été nommé secrétaire du conseil de santé de la colonie.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 13) ARRÊTÉS du Gouverneur en conseil privé du 21 janvier 1834, qui déclarent libres :

Le nommé LOUIS, archer de police, qui a été reconnu ne pouvoir continuer son service dans la brigade de police, pour cause de santé;

Les nommés PASCAL et ANGÉLIQUE TROISIÈME, sa femme, esclaves du Domaine colonial.

(N° 14) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé qui déclare libres trente-quatre individus ci-après dénommés.

Cayenne, le 21 janvier 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	ÂGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
VILLE DE CAYENNE.						
262 JEROME VASCUTE	Féminin.	8 ans.	Cayenne.	Fille de Marie-Thérèse.		Arnout, propriétaire.
263 ANGÉLIQUE	Id.	27	Id.	Fille de Lucie d'Ailbout.	Couturière.	L. Quantien, son frère, prop.
264 JEAN-LÉONORE	Masculin.	2	Id.	Fils d'Antoine Rollin.	»	Antoinette Rollin, sa mère, p.
265 MARIE-CLAIRE	Féminin.	45	Id.	»	Blanchisseuse.	Louise Vendome, propriét.
266 LÉONTINE	Id.	3	Id.	Fille de Marie Claire.	»	Id.
267 VÉRONIQUE	Id.	7	Id.	Fille de Bénédicte.	»	Id.
268 JULIENNE	Id.	60	Id.	»	Propriétaire.	Le Procureur du Roi.
269 CHARLES-EDMOND	Masculin.	1	Id.	»	»	Dame Carmignac, propriét.
270 ELIZABETH-SOLITUDE	Féminin.	47	Afrique.	»	Cultivatrice.	Le Procureur du Roi.
271 JACQUES	Masculin.	37	Cayenne.	»	Charpentier.	Id.
272 CÉLINE	Féminin.	49	Afrique.	»	Domestique.	Id.
273 EUGÉNIE-ELIZABETH	Id.	18	Cayenne.	»	Couturière.	Dlle Bitcho Mettraud, pr.
274 LAVENTURE	Masculin.	19	Id.	Frère et sœur, enfants	Ménisier.	Mar-Jeanne Begille, sa mère.
275 ROMAIN	Féminin.	16	Id.	de Bertille de d'Allemand	Blanchisseuse.	Id.
276 DANIEL	Masculin.	44	Id.	»	Équarisseur.	J. Lalanne, propriétaire.
277 MÉDOR	Id.	54	Afrique.	»	Jardinier.	Magdeleine Guisouphbe, prop.
278 ALEXANDRE	Id.	32	Id.	»	Cultivateur.	Veuve Magloire, propriétaire.
279 VICTOIRE	Féminin.	85	Id.	Mère d'Hélène dite Noyer.	Jardinière.	Genev-Hélène dite Noyer, pr.
280 JEAN-BAPTISTE-VICTOR	Masculin.	8	Cayenne.	Fils de Teledide.	»	J.-B. Desivé, propriétaire.
281 JEANNE-COLETTE-GORO	Féminin.	30	Kourou.	»	Cultivatrice.	Isidor Gelin, propriétaire.

NUMÉRO
D'ORDRE.

282	LOUISE-GENÉVÈVE-YVETTE.....	Id.	28	Id.	»	Cultivatrice.	Id.
283	LOUIS-TOUSSAINT.....	Masculin.	27	Sinnamary.	Frère de Delph. Bernard.	Macon.	Delphine Bernard, propriét.
284	OLYMPÉ.....	Féminin.	30	Cayenne.	»	Conturière.	Le Procureur du Roi.
285	ANDRÉ.....	Masculin.	3	Id.	Fille de Célestine.	»	Magdeleine Pineau, propriét.
286	EUPHRASINE.....	Féminin.	13	Id.	»	»	Merlet, propriétaire.
287	MARIE-JOSÉPHINE.....	Id.	2	Id.	Fille de Rose.	»	Veuve Dauphin, propriétaire.
288	AGLÉ.....	Id.	11	Id.	Fille de Rosillette.	»	Marie-Thérèse dite Donez, p.
289	HILARION.....	Masculin.	17	Id.	Fils de Martine d'Argutte	Charpentier.	Martine d'Argutte, propriét.

QUARTIER DE TONNÉGRANDE.

290	— RAPHAËL.....	Masculin.	59 ans.	Cayenne.	»	Cultivateur.	Louis Bernard, propriétaire.
-----	----------------	-----------	---------	----------	---	--------------	------------------------------

QUARTIER DE KOUROU.

291	JESTINE.....	Féminin.	71 ans.	Cayenne.	Mère d'Honorine Gourgues	»	Honorine Gourgues, propriét.
-----	--------------	----------	---------	----------	--------------------------	---	------------------------------

QUARTIER DE SINNAMARY.

292	JOSEPH-HECTOR.....	Masculin.	34 ans.	Sinnamary.	Fils de Pauline Gobert.	Cultivateur.	Cécile Pauline Gobert, prop.
293	LOUISE.....	Féminin.	68	Id.	»	»	J.-Louis Garré, propriétaire.
294	JÉRÔME.....	Masculin.	17	Id.	Fils d'Elisabeth Cossette.	Cultivateur.	Elisabeth Cossette, propriét.
295	EUPHRASINE.....	Féminin.	28	Id.	»	»	Joseph Salay, propriétaire.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.
FÉVRIER 1834.

(N° 15) *ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé qui autorise le bureau de bienfaisance à accepter la donation de 1,164 fr. faite aux pauvres de la colonie par le sieur RONMY.*

Cayenne, le 8 février 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la lettre écrite par MM. les Président et Trésorier du bureau de bienfaisance, le 30 décembre dernier, au nom dudit bureau, dans laquelle ils exposent qu'à ladite date M. RONMY (*Thomas-Ferdinand*), habitant-propriétaire de la colonie, a versé en don à la caisse des pauvres une somme de mille cent soixante-quatre francs, qu'ils demandent en conséquence ès-dit nom à être autorisés à accepter ;

Vu les ordonnances royales des 30 septembre 1827 et 25 juin 1833 ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter la donation de mille cent soixante-quatre francs faite aux pauvres de

la colonie par M. RONMY (*Thomas - Ferdinand*), habitant-propriétaire.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 113, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 16) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui autorise l'administration à procéder à la vente de trois îlets de terrain dans l'emplacement destiné à la formation du Bourg d'Approuague.*

Cayenne, le 8 février 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la décision royale du 20 janvier 1833 qui autorise la vente, au fur et à mesure des besoins, des terrains dans l'emplacement destiné à la formation du bourg d'Approuague ;

Sur le rapport du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration est autorisée à procéder dans les formes prescrites avec concurrence et publicité, par la voie des soumissions cachetées, à la vente de trois îlets de terrain dans l'emplacement destiné à la formation du bourg d'Approuague ;

lesdits terrains désignés par les lettres D, G, I, et lavés en jaune sur le plan dressé par le directeur des Ponts et Chaussées le 25 janvier dernier, qui demeurera ci-annexé, après avoir été par nous arrêté à la date de ce jour et signé *ne varietur*. Ces terrains comprennent ensemble vingt-deux lots égaux, chacun de 21 m. 58 c. de façade sur 30 m. de profondeur, numérotés depuis 1 jusqu'à 22 et indiqués alphabétiquement depuis a jusqu'à v.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 00, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 17) CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Gouverneur en date de ce jour, il sera procédé à la vente, par lot séparé, au plus offrant par la voie des soumissions cachetées, de trois îlets de terrain dans l'emplacement destiné à la formation du bourg d'Approuague, divisés en vingt-deux lots d'une égale superficie, tels qu'ils sont désignés au plan dressé par M. le directeur des Ponts et Chaussées le 25 janvier dernier, arrêté par M. le Gouverneur à la date de ce jour.

2. Les offres seront ouvertes en séance publique, dans le bureau de l'Ordonnateur, en présence des soumissionnaires.

Un avis inséré dans la Feuille fera connaître les délais pour la remise des soumissions et l'époque de l'adjudication.

3. La vente aura lieu sous toute garantie et sera faite aux charges de droit, notamment de contribuer soit par argent, soit par corvées en nature, proportionnellement à la grandeur du terrain, aux travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux et l'entier dessèchement, et de se conformer à tous les réglemens et ordonnances sur les concessions de ville et à ceux relatifs à la voirie municipale ;

Et en outre par les acquéreurs :

1°. D'entourer leur emplacement et de commencer à bâtir dans le délai de six mois ;

2°. De verser au Trésor en rouleaux cachetés et autres monnaies ayant cours le montant du prix de leur concession, dans trois mois du jour de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

4. Chaque adjudicataire sera tenu de fournir caution solidaire qui sera agréée par l'Inspecteur colonial.

5. Le présent cahier des charges sera, ainsi que l'arrêté et le plan, déposé jusqu'au jour de la vente au bureau de l'Inspection.

Cayenne, le 8 février 1834.

Le Chef du Bureau du Domaine,

E. LAURENT.

*Vu : Le Commissaire de
marine Ordonnateur,*

PARISET.

*Vu : Le Sous-Commissaire de
marine Inspecteur,*

CARBONEL.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé, à Cayenne, le 8 février 1834.

Le Gouverneur de la Guyane Française,

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 00, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 18) *DÉCRET COLONIAL* concernant le mode de recouvrement des Contributions à la Guyane française.

Cayenne , le 8 février 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi :

CHAPITRE PREMIER.

Privilèges du Trésor.

ARTICLE PREMIER.

Le privilège du Trésor colonial pour le recouvrement des Contributions directes , s'exerce avant tout autre ,

1°. Sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles sujets à la contribution et sur tous les autres meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

2°. Sur les immeubles de ville pour le montant de l'impôt établi sur la valeur locative desdites propriétés, sauf les droits des tiers antérieurement acquis.

2. Le Trésor conserve son privilège sur les meubles , encore qu'ils aient déjà été saisis par des tiers ou qu'on les prétende vendus , sans en justifier par acte ayant date certaine s'ils n'ont pas été enlevés.

3. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers appartenant à des redevables et affectés au privilège du Trésor colonial , seront tenus , sur la demande qui leur en sera faite , de payer en l'acquit des redevables sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances du Trésorier pour les sommes légitimement dues , leur seront allouées en compte.

Il en sera de même des acquéreurs de maisons en ville , lesquels seront responsables du contingent de la contribution desdits immeubles , non payée par les vendeurs.

4. Le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des Contributions directes, ne préjudicie point aux autres droits qu'il aurait à exercer sur les biens des redevables à tel autre titre que ce soit.

CHAPITRE II.

Responsabilité des Agens préposés à la perception.

5. Le Trésorier colonial est responsable de la non rentrée des sommes qu'il est chargé de recouvrer; il ne sera déchargé de cette garantie qu'en justifiant qu'il a fait les diligences nécessaires dans l'an et jour qui suivront les deux mois donnés par le chapitre III pour les avertissemens, sauf son recours contre les contribuables.

6. Les droits du Trésor sont prescrits après cinq années consécutives sans poursuites.

7. Les poursuites pour la rentrée des sommes dues au Trésor, seront faites concurremment par le ministère de tous les huissiers de la colonie, auxquels seront alloués les frais de poursuite réglés par les tarifs judiciaires, sauf en ce qui concerne la taxe pour frais de transport dans les quartiers.

Cette taxe est ainsi modifiée :

Pour un seul acte ou pour le premier acte dans un quartier, le prix du tarif;

Pour le second, les quatre cinquièmes de ce prix;

Pour le troisième, les trois cinquièmes;

Pour le quatrième, les deux cinquièmes;

Pour le cinquième et pour chaque acte en sus de ce nombre, un cinquième.

Lesdites taxes seront réunies et accumulées pour chaque voyage, de manière à établir un prix commun dont chaque débiteur aura à payer sa quote-part.

8. Lorsque les huissiers seront chargés d'instrumenter hors de Cayenne et de la banlieue, ils feront, sauf les cas où ils agiront en matière correctionnelle ou criminelle, connaître au Trésorier au moins quarante-huit heures à l'avance, le quartier où ils doivent exercer leur ministère, et seront tenus de

diriger contre les redevables qui leur seront indiqués dans cette localité les poursuites nécessaires.

9. Les frais de poursuite contre chaque retardataire seront payés à l'huissier au fur et à mesure de la rentrée de chaque cote.

A cet effet, il sera tenu par le Trésorier un registre-journal coté et paraphé comme les autres livres de comptabilité, où il sera ouvert un compte courant à chaque huissier. Ce registre comprendra au débit deux colonnes ; dans la première seront portées les sommes pour lesquelles des poursuites auront été faites et dans la seconde le coût des exploits. Le crédit ne comprendra qu'une seule colonne où seront portées les sommes payées par le Trésorier.

10. Une allocation éventuelle de quinze cents francs sera portée au budget du service colonial pour couvrir les frais et non valeurs qui devront en définitive rester au compte du Trésor.

11. L'huissier, muni de la quittance délivrée par le Trésorier, pourra recevoir des contribuables toutes sommes dues. Il sera responsable même par corps de celles qu'il aura reçues.

12. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée d'un quartier, chaque huissier devra justifier au Receveur de l'enregistrement d'un certificat du Trésorier constatant qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 8, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs.

Il devra aussi dans les vingt-quatre heures qui suivront le dépôt de ses actes au bureau de l'enregistrement et en venant les retirer, justifier qu'il a versé au Trésor toutes les sommes qu'il aura recouvrées, sous peine d'une amende de cinquante francs, sauf l'application de peines plus graves s'il y a lieu.

Ces amendes seront perçues immédiatement par le Receveur de l'enregistrement.

Les justifications prescrites par le présent article seront mentionnées sur le registre, en marge des actes à la date de leur présentation.

CHAPITRE III.

Avertissement aux Contribuables ; moyens de réclamer.

13. Aussitôt la mise en recouvrement des rôles, le chef de l'administration intérieure en prévendra les contribuables par un avis qui sera publié et inséré dans la Feuille publique. Cet avis indiquera les termes dans lesquels ils doivent se libérer ; il contiendra en outre la déclaration qu'ils ont le droit de prendre connaissance des cotes pour lesquelles chacun d'eux est imposé, et que les réclamations pour les erreurs qui se seraient glissées à leur préjudice dans les rôles devront être formées dans le délai d'un mois pour Cayenne, l'Ile-de-Cayenne, le Tour-de-l'Ile, Tonnégrande, Mont-Sinéry et Macouria, et de trois mois pour les autres quartiers, sous peine de déchéance.

14. Les réclamations devront être motivées ; elles seront adressées avec les pièces justificatives à l'appui au chef de l'administration intérieure, qui les soumettra à l'examen d'une commission spéciale nommée par le Gouverneur et composée du Commissaire-Commandant de la ville de Cayenne, président, de deux habitans notables, de deux négocians patentés et du chef du bureau du Domaine, ce dernier avec voix représentative.

Il sera statué en définitive sur leur validité par le Gouverneur en conseil.

15. Dans le mois de la remise des rôles, le Trésorier fera des extraits pour chaque contribuable. Ces extraits énonceront l'année de l'exercice, les noms et prénoms du contribuable, le lieu de son domicile, le numéro du rôle sous lequel il est imposé, le montant de sa cote et les délais dans lesquels il devra se libérer.

Dans la ville de Cayenne, les extraits seront remis à domicile par les soins du Trésorier et sans frais.

Ceux des quartiers seront déposés au bureau central de l'Intérieur pour être adressés aux Commissaires-Commandans qui les feront distribuer sans délai.

16. Dans la quinzaine qui suivra l'expiration des délais accordés au contribuable pour se libérer, le Trésorier dressera

un état des retardataires divisé en autant de chapitres qu'il y a de quartiers.

Il sera envoyé à chacun des retardataires, par la voie indiquée dans l'article 15, un avertissement contenant outre les énonciations qui précèdent la déclaration que faite par lui de se libérer dans le délai de quinze jours pour Cayenne, l'Île-de-Cayenne, le Tour-de-l'Île, Tonnégrande, Mont-Sinéry et Macouria, et d'un mois pour les autres quartiers, il y sera contraint par toutes voies de droit.

CHAPITRE IV.

Des poursuites.

17. Les poursuites seront faites à la requête du Trésorier ; elles se composent des actes ci-après : le commandement, la saisie et la vente.

18. Des états de retardataires seront remis aux huissiers qui commenceront immédiatement les poursuites en se conformant à la division du travail, qui sera établi de manière à ce que le plus grand nombre d'actes soit fait dans le moins de tems possible.

19. L'huissier chargé d'un état fera au retardataire un commandement en tête duquel il donnera copie de l'extrait du rôle dont il poursuivra le recouvrement. Le délai entre le commandement et la saisie sera de trois jours.

20. Si l'huissier a lieu de soupçonner que le redevable veut soustraire ses meubles dans l'intervalle du commandement à la saisie, il établira sur le champ un gardien chargé de la conservation du gage, et rendra compte sans délai des motifs de cette mesure au Commissaire-Commandant ou à son Lieutenant qui lui prêteront au besoin aide et protection.

21. Le délai du commandement expiré, l'huissier procédera à la saisie, suivant les formes et sous les exceptions portées au code de procédure civile modifié pour la Guyane.

22. Lorsqu'il y aura lieu à revendication des objets saisis, elle sera exercée dans les formes ordinaires.

La demande ne pourra toutefois être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise par l'une des

parties intéressées au chef de l'administration intérieure qui devra répondre dans le délai de trois jours.

23. Les objets saisis seront transportés à Cayenne pour y être vendus ; si le débiteur se refuse à les y faire transporter , ils le seront à ses frais.

24. Lors de saisie-exécution des noirs esclaves , comme meubles , le propriétaire s'il habite la ville ou la banlieue , sera constitué gardien, et s'il réside dans un quartier, il devra présenter une personne habitant la ville et ayant les qualités requises pour être constituée gardien.

A son refus , l'huissier constituera d'office le surveillant du camp St-Denis, où sont réunis les noirs du service colonial.

Les noirs saisis seront en conséquence soumis à la discipline et aux travaux des autres noirs de cet établissement. L'administration sera chargée pendant ce tems de leurs frais de nourriture et d'entretien.

25. La vente aura lieu un jour de dimanche dans la quinzaine du transport des objets saisis. L'annonce en sera affichée dans les lieux accoutumés, insérée dans la Feuille de la Guyane et publiée dans la ville.

La vente se fera par le Commissaire-priseur-vendeur dans les formes usitées pour les ventes par autorité de justice.

Elle cessera aussitôt que ses produits suffiront pour payer les sommes dues au Trésor et les frais.

CHAPITRE V.

Disposition relative à la perception des Contributions indirectes.

26. Les dispositions du présent décret sont applicables à la perception des Contributions indirectes.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence,

et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 8 février 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 1^{er} mars 1834.

GERMAIN, commis-greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 3^e mars 1834.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 138, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 19) **DÉCRET COLONIAL** portant fixation du Budget des Dépenses locales pour l'exercice 1834.

Cayenne, le 8 février 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *deux cent treize mille deux cent cinquante francs* pour les dépenses de l'exercice 1834, applicables,

SAVOIR :

	fr.	c.
Solde et allocations accessoires.	»	»
Hôpitaux	20,786	63.
Vivres	49,378	07.
Travaux et Approvisionnement	112,600	00.
Diverses dépenses	30,485	30.
TOTAL ÉGAL.	213,250	00.

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1834.

3. Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de la caisse coloniale sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés à la Guyane française, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie.

Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts.

Le terme de prescription des créances portant sur les exercices 1833 et antérieurs, est fixé au 31 décembre 1837 pour les créanciers domiciliés à la Guyane française, et au 31 décembre 1838 pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie.

4. Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pas été effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite du pourvoi formé devant le conseil du contentieux administratif ou le conseil d'État.

Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par l'administration un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 8 février 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 1^{er} mars 1834.

GERMAIN, commis-greffier.

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 31 mars 1834.

Th. MONAUX, greffier.

Enregistré à l'Inspection, Fo 143, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 20) Par décision du Gouverneur du 8 février 1834, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. GASCHON, conseiller à la cour royale.

(N^o 21) *DÉCISION du Gouverneur qui nomme une commission à l'effet de procéder à l'inventaire descriptif et estimatif du Domaine colonial la Gabrielle, pour servir à la remise du fermier.*

Cayenne, le 11 février 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

D'après les dispositions préparatoires par nous arrêtées par suite du vœu exprimé par le Conseil colonial pour la résiliation du bail de *la Gabrielle* tenue à ferme par M. R. DELAGOTELLERIE depuis le 9 février 1829;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée de

MM. LAURENT (*Emmanuel*), chef du bureau du Domaine;

LE DOULX DE GLATIGNY (*Félix*), commis de marine
de 1^{re} classe, délégué de l'Inspection,

et PELLEGRIN, chirurgien de la marine,

se rendra à *la Gabrielle* à l'effet de procéder à l'inventaire descriptif et estimatif de cette propriété pour servir à la remise qui doit en être faite par le fermier.

Le Chef du bureau du Domaine dressera administrativement le procès-verbal de cette opération.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 11 février 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 117, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 22) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant clôture de la Session de 1833 du Conseil colonial de la Guyane française.*

Cayenne, le 24 février 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La Session de 1833 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 24 février 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 000, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 23) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 49 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne , le 8 février 1834.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane Française ,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 , modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
VILLE DE CAYENNE.						
BERTILLE.....	Féminin.	24 ans.	Cayenne.	"	Domestique.	Daramat fils, propriétaire.
MARCEL ST.-VÉLAN.....	Masculin.	13	Id.	Fils de Judick.	"	St.-Marcel Mettéraud, prop.
JOSÉPHINE-JOSEPH.....	Féminin.	32	Id.	"	Domestique.	Bonafous, propriétaire.
MARIE-ANTOINETTE.....	Id.	3	Id.	Fille de Josephine Joseph.	"	Id.
ANTOINE-EMANUEL-EDOUARD.....	Masculin.	1	Id.	Fils d'Elise.	"	Id.
REINE.....	Féminin.	9	Id.	Toutes deux sœurs et	"	Veuve Séraphin, propriétaire.
VICTOIRE.....	Id.	6	Id.	filles d'Adélaïde.	"	Id.
FRANÇOIS-AUGUSTAVE.....	Masculin.	13	Id.	Fils de Lucile.	Appr. Charpentier.	Pierre Joseph dit Hertel.
MARIANNE.....	Féminin.	17	Id.	"	Domestique.	J.-B. Michel Vexel, propriét.
ELIZABETH.....	Id.	1	Id.	Fille de Marianne.	"	Id.
EUGÉNIE.....	Id.	22	Id.	Nièce de Baraly.	Couturière.	Auguste Baraly, propriétaire.
HONGRINE.....	Id.	37	Id.	Fille de Zabath.	Id.	J.-B. Lacoste, propriétaire.
AUGUSTIN.....	Masculin.	17	Id.	Tous trois enfants	Maçon.	Martines Depérey, propriét.
AFRED.....	Id.	9	Id.	de	Appr. Charpentier.	Id.
MARIE-CATHERINE-CACILE.....	Féminin.	2	Id.	Martine Dépérey.	"	Id.
JEAN-JACQUES.....	Masculin.	7	Id.	Fils de Zoé.	"	Le Procureur du Roi.
JOSEPHINE.....	Féminin.	42	Id.	Tous trois enfants	Cultivatrice.	Id.
ANATOLE.....	Masculin.	30	Id.	de	Cultivateur.	Id.
ADÉLAÏDE.....	Féminin.	29	Id.	feue Zémire.	Cultivatrice.	Id.
JOSEPH.....	Masculin.	20	Id.	Tous quatre enfants	Cultivateur.	Id.
DORÉLINE.....	Féminin.	17	Id.	de	Cultivatrice.	Id.
ECHÉLÉDA.....	Id.	16	Id.	Joséphine, fille de	Id.	Id.
VÉRONIQUE.....	Id.	10	Id.	Zémire.	Id.	Id.
DÉSIRÉE.....	Id.	41	Id.	Fille de Judick.	Domestique.	F. Farnoux, propriétaire.
AUGUSTINE.....	Id.	26	Id.	Mère d'Edouard et d'Agat.	Couturière.	Jabba, tuteur des mineurs, p.

321 Louise.....
 322 Elisabeth.....
 323 Joseph dit Dumé.....
 324 Philippe-Arghas.....
 325 Anne-Marie-Honorine.....
 326 Jean-Baptiste.....
 327 Catherine.....
 328 Anne.....

Cultivatrice.
 Cultivateur.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.

»
 Enfants de Louise.
 »
 »
 Tous trois enfants
 d'Anne-Marie-Honorine.

Cayenne.
 Id.
 Id.
 Afrique.
 Id.
 Cayenne.
 Id.
 Id.

41 ans.
 16
 15
 53
 28
 13
 4
 1

Féminin.
 Masculin.
 Id.
 Id.
 Féminin.
 Masculin.
 Féminin.
 Id.

QUARTIER DU TOUR-DE-L'ÎLE.

Christine Baraly, sa mère.
 Louis Bernard, propriétaire.
 Id.

Cultivateur.
 »
 »

Fils de Christine-Baraly.
 »
 »

Cayenne.
 Id.
 Id.

24
 7
 4

Masculin.
 Id.
 Féminin.

QUARTIER DE ROURA.

Sophie Anfray.

Cultivatrice.
 Cultivateur.
 Cultivatrice.

Sœur de Sophie-Anfray.
 Tous les sept enfants
 de
 Clérine.

Cayenne.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.

35 ans.
 19
 17
 10
 7
 7
 5
 3

Féminin.
 Masculin.
 Féminin.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.
 Id.

QUARTIER DE SINNAMARY.

Jean Garré, propriétaire.
 Fantin, propriétaire.
 Rémy Canceler, propriétaire.
 Id.

»
 Couturière.
 Domestique.
 »

»
 »
 »
 Fille de Pélégie.

Sinnamary.
 Id.
 Id.
 Id.

7 ans.
 24
 25
 9

Féminin.
 Id.
 Id.
 Id.

QUARTIER D'OYAPOCK.

J.-J. Mosseron, propriétaire

Charpentier.

Frère de Mosseron.

Oyapock.

31 ans.

Masculin.

344 Mirel.....

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, sous le N° 190, F° 272 du Registre des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,
Ch. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection p. i.,
DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 3.
MARS 1834.

(N^o 24) *DÉCISION qui nomme les membres des Commissions des quartiers, chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle pour 1834 des listes électorales.*

Cayenne, le 2 mars 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 1^{er} de notre arrêté en date du 9 août 1833 concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers, chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1834 des listes électorales, savoir :

A Cayenne.

MM. RIVIERRE (Jacques), propriétaire.

BERVILLE (André), *idem*.

VALLIN (Emile), négociant.

LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor), avoué.

Ile-de-Cayenne.

RONMY (Thomas-Ferdinand), propriétaire.

GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas), *idem.*

Tour-de-l'Ile.

DE ST-MICHEL DUNEZAT (J.-Bapt.-Marc-Gab.), propriét.

MARIN (François-Joseph-Eugène), *idem.*

Tonnégrande.

HABASQUE (Jean-Guillaume), propriétaire.

VIRGILE (Jérôme), *idem.*

Mont-Sinéry.

VIRGILE (François), propriétaire.

MATHIEZ (Pierre-Auguste), *idem.*

Roura.

MARTIN (César), propriétaire.

LIMAL (Victor), *idem.*

Macouria.

ST-PHILIPPE (Henry-Constantin-Rousseau), propriétaire.

LALANNE (Baptiste), *idem.*

Kourou.

CHANSIBAUD (Louis-Amand-Bernardin), propriétaire.

BERTHIER (Joseph), propriétaire-hattier.

Sinnuary.

PAIN (Amand), propriétaire.

GARRÉ (Jean), propriétaire-hattier.

Iracoubo.

ROBERT (Jean-Gabriel), propriétaire-hattier.

ROCHEREAU (François), *idem.*

Kaw.

FAVARD (Jacques-Auguste), propriétaire.

MAXIME (Pierre), *idem.*

Approuvés.

COUT (Félix), propriétaire.

URSLEUR (Joseph), *idem.*

Oyapock.

BOUDAUD (Auguste), propriétaire.

DOUDON (Michel-Thomas), *idem.*

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 mars 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 156, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 25) DÉCISION portant nomination aux emplois vacans dans le 1.^{er} conseil de guerre de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Ayant à nommer aux emplois vacans dans le 1.^{er} conseil de guerre de la colonie;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés au 1.^{er} conseil de guerre permanent de la Guyane; savoir:

M. BRUNOT (Charles), chef de bataillon de milice, président du conseil, en remplacement de M. PAMÉYER, décédé;

M. MORAUX (Pierre), lieutenant au 1^{er} de marine ,
membre du conseil , en remplacement de M.
BARTALINI , détaché à Mana.

2. M. le Commandant de la place est chargé de l'exécution
du présent, qui sera enregistré à l'Inspection et aux greffes
des conseils de guerre.

Cayenne, le 4 mars 1834.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 129 , Register N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,

CARBONEL.

(N^o 26) *ORDRE qui promulgue l'ordonnance royale du 13
septembre 1833 portant nomination des Conseillers titulaires et
suppléans de la Guyane française pour 1833 et 1834.*

Cayenne, le 8 mars 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 septembre , n^o 180 ;

ORDONNONS ce qui suit :

L'ordonnance royale du 13 septembre 1833 portant nomi-
nation des Conseillers titulaires et suppléans de la Guyane fran-
çaise pour 1833 et 1834, est promulguée et sera enregistrée
partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 mars 1834.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 123 , Register N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,

CARBONEL.

Donné à Paris, le 13 septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Vu les articles 143 et 173 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Conseillers privés titulaires de la Guyane française, pour les années 1833 et 1834, les sieurs :

PAUL (*Jacques*)

Et VIRIOT (*Joseph*).

2. Sont nommés Conseillers privés suppléans, pour les mêmes années, les sieurs :

MERLET (*Nicolas*)

Et ROXMY, capitaine du génie, en congé illimité.

3. Notre Ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour copie :

Le Maître des requêtes Directeur des Colonies,

St-HILAIRE.

Enregistrée à l'inspection, Registre N° 11, F° 225.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 28) *DÉCRET COLONIAL* portant autorisation pour l'acquisition de terrains dans la rue des Casernes à Cayenne.

Cayenne, le 10 mars 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration de la colonie est autorisée à pourvoir par échange à l'acquisition de trois terrains nécessaires pour l'ouverture de la rue des Casernes dans la ville de Cayenne, entre le quartier d'Infanterie et la place d'Armes; lesdits terrains lavés en jaune sur le plan ci-annexé et appartenant, SAVOIR : Le premier désigné sous le n° 8, à la succession *Marie-Claire CANIOT*; le deuxième sous le n° 9, à la dame *POWER*, par indivis avec la mineure *Stéphanie-Pauline LEJEUNE*, et le troisième sous le n° 11, aux dames veuve *JOSEPH*, *Magdeleine GUISOUPE* et veuve *FRANÇOIS*.

2. Sont mis à la disposition de l'Administration pour ces échanges, les terrains vacans appartenant au Domaine dans ladite ville, dont la désignation suit :

1°. Un terrain situé sur la rue des Casernes et indiqué au même plan par les lettres A, B, C, D, ayant 18 mètres 70 centimètres de façade sur ladite rue et présentant une superficie de deux cent soixante-treize mètres carrés.

Et 2°. Un autre Terrain situé près du Hangar des Constructions du Port, ayant une étendue en façade de 21 mètres et borné d'un côté par un terrain récemment acquis par la dame *POWER*, faisant l'angle de la grande rue et de la place du Port, de l'autre par les terrains des sieurs *PICHEVIN* et *Zéphirin GRANDCHAMP*, et derrière par la propriété de la D.^{ne} *JAMPIERRE*.

3. Les indemnités accessoires, soultes et frais auxquels ces échanges pourront en outre donner lieu, seront réglés par décisions du Gouverneur.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence,

et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 mars 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 123, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 29) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la Commission chargée de l'examen et de la vérification des recensemens de la ville de Cayenne et du tableau des patentables.*

Cayenne, le 10 mars 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les articles 17 et 28 de l'arrêté du 5 décembre 1831 portant règlement sur l'assiette et la perception des contributions publiques de la colonie;

Considérant que par suite de décès, absences et maladies, cette commission, qui doit être composée de quatre commissaires pris parmi les habitans planteurs et les négocians, domiciliés en ville, est privée de la plupart de ses membres;

Étant nécessaire pour assurer la régularité du service, de la reporter au complet;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'exa-

men et de la vérification des recensemens de la ville de Cayenne et du tableau des patentables :

MM. BATARD (*René*),
 MATHEY (*Henry*), } négocians.
 GUILLERMIN (*And.-G.-Hen.-N.*), }
 LEMAITRE (*Sylvestre-Franc.-Vict.*), } habitans-propriétaires.

Et membres suppléans :

MM. HABASQUE (*Guillaume-Marie*), avoué et hab.-propriétaire,
 Et FOURCADE (*Bernard-Hongues*), habitant-propriétaire.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 124, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 30) ARRÊTÉ qui approuve les Souscriptions volontairement consenties par les Habitans de Sinnamary pour concourir à la construction d'une Eglise et d'un Presbytère au bourg dudit quartier.

Cayenne, le 10 mars 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'état des sommes pour lesquelles les habitans du quartier de Sinnamary ont volontairement souscrit pour concourir à la construction de l'Eglise et du Presbytère de ce quartier ;

Attendu que dans les prévisions du budget et des dépenses locales de l'exercice 1834, il a été tenu compte du produit

de ladite souscription pour déterminer les allocations à faire sur la caisse coloniale pour lesdits travaux ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cahier ci-annexé des souscriptions volontairement consenties par les habitants de Sinnamary pour concourir à la construction d'une Église et d'un Presbytère au bourg dudit quartier , est approuvé et homologué à la somme de *quatre mille cinq cent cinquante-six francs* pour sortir son plein et entier effet.

Le recouvrement desdites souscriptions aura lieu dans les formes d'usage comme en matière de contributions publiques.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 10 mars 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection , F^o 125, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,
CARBONEL.

(N^o 31) *ORDRE qui promulgue l'ordonnance du Roi du 22 novembre 1833, prescrivant la conversion et l'immobilisation en rentes 5 p. 0/0 sur l'état des fonds provenant de la donation de feu M. De Fiedmond, ancien gouverneur de la Guyane française, en faveur des pauvres de la colonie.*

Cayenne , le 13 mars 1834.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane Française ,

Vu la dépêche ministérielle du 3 novembre 1833, n^o 239, portant envoi d'une ordonnance royale du 22 novembre pré-

cèdent, concernant la donation FIEDMOND, en faveur des pauvres de la colonie ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

ORDONNONS que l'ordonnance du Roi du 22 novembre 1833 qui prescrit la conversion et l'immobilisation en rentes 5 p. o/o sur l'état des fonds provenant de la donation de feu M. DE FIEDMOND, ancien gouverneur de la Guyane française, en faveur des pauvres de la colonie, sera promulguée et publiée à la Guyane française pour y être exécutée suivant sa forme et teneur.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré, ainsi que l'ordonnance précitée, partout où besoin sera et inséré dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 126, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N^o 32)

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 22 novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu :

1^o. L'acte de donation fait par M. DE FIEDMOND, le 9 septembre 1778, au profit du quartier de Sinnamary (Guyane française) ;

2^o. Les délibérations du bureau de bienfaisance de la ville de Cayenne en date des 8 janvier et 18 mars 1832 ;

3°. La délibération du conseil privé de Cayenne en date du 7 janvier 1833, et les pièces y-annexées;

Lesdites délibérations fixant à 52,240 fr. la somme dont la caisse coloniale a maintenant à tenir compte au bureau de bienfaisance pour le mettre en possession du montant de celles des valeurs provenant de ladite donation qui ont été recueillies à titre provisoire par le Domaine de la colonie.

Vu les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, relatifs à l'emploi des sommes provenant de dons ou legs en faveur d'établissements publics ;

Vu l'article 3 (n°. 8) de la loi organique du 24 avril dernier ;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies ;

Le comité de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme de cinquante deux mille deux cent quarante francs, dont la caisse coloniale de la Guyane française a été reconnue débitrice pour l'exécution du legs de M. DE FIEDMOND, sera convertie, par les soins de notre Ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, en rentes 5 p. o/o sur l'Etat, lesquelles seront inscrites au nom du bureau de bienfaisance de la ville de Cayenne.

Seront pareillement convertis en rentes 5 p. o/o sur l'Etat au fur et à mesure de leur recouvrement par le bureau de bienfaisance, les neuf mille francs restant à payer à la caisse coloniale par l'acquéreur de l'immeuble dit *maison de santé* à Cayenne.

2. Les rentes énoncées dans l'article précédent seront employées, par le bureau de bienfaisance de Cayenne, au soulagement des habitans pauvres de Sinnamary et des familles du chef-lieu qui proviennent de ce quartier, de préférence aux habitans des autres localités.

3. Les rentes qui seront inscrites, au nom du bureau de bienfaisance de Cayenne, en exécution de la présente ordon-

nance, seront immobilisées, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

4. Notre Ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et dans la partie officielle des Annales maritimes et coloniales.

Donné à Paris, le 22 novembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 227.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 33) ORDRE à M. MANCERON (François), capitaine en premier de la 10^e compagnie d'artillerie de marine, commandant le détachement d'artillerie en garnison à la Guyane française, de se charger du service de la direction d'artillerie et du génie militaire, en remplacement de M. LABORIA, appelé à rentrer en France.

(N° 34) ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial pour le jeudi 3 avril prochain.

Cayenne, le 15 mars 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le jeudi 3 avril prochain , à midi , à Cayenne.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mars 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection , F^o 122 , Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,

CARBONEL.

(N^o 35) Par décision ministérielle du 26 novembre 1833 , il a été accordé à M^{me} EMÉRANCIENNE , sœur hospitalière de l'ordre de S^t. Maurice , employée à l'hôpital de Cayenne , une médaille d'or , en récompense de son zèle et de son dévouement envers les malades.

(N^o 36) Par décision royale du 13 décembre 1833 , la peine de 5 ans de fers prononcée pour fait d'insubordination contre le sieur MEYER (Georges) , fusilier au 1^{er} régiment de marine , par jugement du 2^e conseil de guerre permanent de la Guyane française , a été commuée en 3 années d'emprisonnement.

(N° 37) *DÉPÊCHE ministérielle relative aux vieux fers ou débris des machines usées dans les colonies françaises, admis en France en franchise de droits* (1).

Paris, le 20 janvier 1834.

Monsieur le Gouverneur, d'après une décision récente de M. le Ministre des finances, les vieux fers ou débris de machines usées dans nos colonies seront admis en France en franchise de droits, lorsque leur provenance sera constatée par des certificats des douanes coloniales.

Cette disposition a fait l'objet d'une circulaire de M. le Directeur de l'administration des douanes, en date du 24 décembre dernier, dont vous trouverez ici des exemplaires.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies,
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection. Registre N° 11, F° 183.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,
C. DE GLATIGNY.

(N° 38)

CIRCULAIRE.

Paris, le 24 décembre 1833.

La loi du 17 décembre 1814 a prohibé l'entrée de la ferraille.

On a voulu, par cette mesure, obvier aux fraudes qui se pratiquaient en introduisant, sous cette dénomination, de petits barreaux d'acier, et même des outils légèrement oxidés.

Cependant comme des ferrailles ou blocailles provenant d'ouvrages en fer ou fonte de fer usés ou brisés, ont été rapportés des colonies françaises, où il n'existe pas de forges pour utiliser ces débris, l'administration, afin de ne point leur ôter toute valeur en les repoussant du royaume, a permis, nonobstant la prohibition, qui, au fond, ne les concernait pas, qu'on les admit au droit de la fonte brute, toutes les fois que la provenance de la colonie en était bien constatée, et si d'ailleurs il ne s'y trouvait aucun des objets que la prohibition a voulu atteindre.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 9 avril 1834.

Des négocians ont exposé à M. le ministre du commerce que malgré ces dispositions une grande quantité de débris de chaudières, cylindres, engrainages et autres pièces de fonte moulée, reste sans emploi et en pure perte aux colonies, et cela parce que la valeur intrinsèque de ces matières est inférieure à ce qu'il faudrait payer, tant en fret qu'on évalue à 5 fr. 50 c. au moins par 100 kilog., qu'en droits d'entrée, qui, décime compris, seraient de 9 fr. 90 c., total 15 fr. 40 c.

Ces négocians ont en conséquence exprimé le vœu que l'admission en France de ces vieux fers fût affranchie de tous droits; et cette demande, que M. le ministre du commerce a appuyée, en la transmettant à son collègue chargé du département des finances, m'a été communiquée.

A l'exception de quelques machines, que des autorisations spéciales du ministère des finances ont permis d'introduire de l'étranger dans nos colonies, ces établissemens ne pouvant recevoir d'ouvrages en fer ou fonte de fer que de la métropole, on peut effectivement envisager la réadmission en franchise dans le royaume, de ces mêmes ouvrages devenus hors de service, comme une conséquence de ce régime, et il est aisé d'empêcher qu'aucun abus n'en puisse résulter.

J'ai soumis ces considérations à M. le ministre des finances qui, par décision du 10 de ce mois, a autorisé l'administration à permettre la réimportation en franchise des vieux fers ou débris de machines usées dans les colonies françaises, lorsque leur origine sera dûment constatée.

Ainsi quand les cargaisons venant de nos colonies comprendront de ces vieux fers ou débris d'ouvrages en fonte, que les douanes coloniales en auront régulièrement constaté l'embarquement, et qu'on se sera d'ailleurs assuré, par une vérification attentive faite à l'arrivée en France, qu'il ne s'y trouve aucun objet encore en état de servir, le directeur, sur la représentation du certificat constatant cette vérification, autorisera la réimportation de ces matières en exemption de tous droits.

Le Maître des requêtes Directeur de l'administration.

Signé TH. GRÉTERIN.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F° 183.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.

C. DE GLATIGNY.

NOMINATIONS.

(N° 39) Par ordonnance du roi en date du 13 décembre 1833, M. REVOIL (André-Uldaric), avoué, a été nommé juge-auditeur près le tribunal de 1.^{re} instance de Cayenne, en remplacement du sieur DANEX, appelé à continuer ses services à la Martinique.

(N° 40) Par ordre de M. le Gouverneur, en date du 8 mars 1834, le sieur EPAILLY, commis-auxiliaire de la marine, employé au bureau des Revues, a été provisoirement chargé de la conduite et de la comptabilité des ateliers de l'imprimerie et de la reliure, emploi vacant par suite du décès du sieur DUPEYRAT.

(N° 41) Par ordre du 18 mars 1834, le sieur NOYER (Jean-Antoine-Léonard-Eudore) a été attaché, à dater du 1^{er} du mois, au bureau du Domaine et des Contributions, en qualité de commis-expéditionnaire.

(N° 42) Par ordre du 19 mars 1834, le nommé JOSEPH REMIRE est nommé, à compter de ce jour, archer de la brigade de police de la ville de Cayenne, en remplacement de ROMAIN BASSIÈRE, libéré du service.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 43) ARRÊTÉS du Gouverneur, en conseil privé, du 10 mars 1834, qui déclarent libres :

1° Les nommés SYLVESTRE et PIERRE APPOLINAIRE, archers de police à Cayenne;

2° Les nommées ROSE-MARIE, âgée de 16 ans, fille de CATHERINE-DOROTHÉE, et MARIE-THÉRÈSE, âgée de 41 ans, toutes deux du Domaine colonial, inscrites sur la matricule sous les numéros 91 et 139.

(N° 44) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 34 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 10 mars 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
VILLE DE CAYENNE.							
345	EGLAÏE.....	Féminin.	69 ans.	Cayenne.	»	Cultivatrice.	Le Procureur du Roi.
346	TOUSSAINT.....	Masculin.	34	Id.	»	Cultivateur.	Florentine, sa sœur.
347	ZÉPHIRIN.....	Id.	19	Id.	»	Charpentier.	Nancy dite Déjean.
348	THIBÉE.....	Féminin.	21	Id.	»	Couturière.	Id.
349	LOUIS.....	Masculin.	7 mois.	Id.	»	»	Id.
350	LAURENT-VIRGILE.....	Id.	29 ans.	Id.	»	Cordonnier.	François Rémy.
351	JULES.....	Id.	7	Id.	»	»	Louis Quintilien.
352	LAURENT.....	Id.	19	Id.	»	Charpentier.	Jean-Baptiste Tugny.
353	FRITZ.....	Id.	3	Id.	»	»	Jacques-Frédéric Kreutzer.
354	MAGDELEINE dite Congo.....	Féminin.	62	Afrique.	Fils de Flamme.	Blanchisseuse.	Le Procureur du Roi.
355	ELIE-JEANNE.....	Masculin.	3	Cayenne.	Fils de Doris.	»	Mailllard.
356	VIRGINIE-ATHALIE.....	Féminin.	3	Id.	Fille de Marianne.	»	Le Procureur du Roi.
QUARTIER DE TONNÉGRANDE.							
357	SÉNÉLISE.....	Féminin.	33 ans.	Cayenne.	Fille de Virgile.	Couturière.	Jérôme Virgile.
358	JOSÉPHINE.....	Id.	13	Id.	Enfants	»	Id.
359	ADÉODATE.....	Id.	9	Id.	de Sénélice.	»	Id.
360	JEAN-BAPTISTE-AWADIS.....	Masculin.	6	Id.	Enfants de feu Antoinette	»	Id.
361	CATHERINE.....	Féminin.	3	Id.	et du sieur Virgile.	»	Id.

QUARTIER DE MACOURIA.

362	Louis.	Masculin.	33 ans.	Cayenne.	Enfans naturels de Charles	Cultivateur.	Charles Catherine dite Colette.
363	Mariette.	Féminin.	31	Id.	Catherine dite Colette.	Cultivatrice.	Id.

QUARTIER DE KOUROU.

364	MARIE-NOËL.	Féminin.	50 ans.	Cayenne.		Cultivatrice.	Ferdinand Louis.
365	ANTOINETTE.	Id.	30	Id.		Id.	Id.
366	LUCIEN-MAXIMIN.	Masculin.	13	Id.	Enfans de Marie Noël.	»	Id.
367	ANTOINE-MARC.	Id.	9	Id.		»	Id.
368	BERTILE-LAURENTY.	Id.	8	Id.	Enfans d'Antoinette.	»	Id.
369	LOUISE-ADÉLAÏDE.	Féminin.	5	Id.		»	Id.
370	PIERRE-RAYMOND.	Masculin.	2	Id.		»	Id.
371	MARIE-VICTOR.	Id.	»	Id.	Fils d'Eliz. dite Pachauwr.	»	Elizabeth dite Pachauwr.
372	HERMINE.	Féminin.	21	Kourou.	Fille de Bernard Jubin.	Cultivatrice.	Bernard Jubin.
373	BONNAVENTURE.	Masculin.	1	Id.	Fils d'Hermine.	»	Id.

QUARTIER DE SINNAMARY.

374	MARIE-VÉRONIQUE.	Féminin.	18 ans.	Sinnamary.		Cultivatrice.	Pierre Cousin.
375	PIERRE-LOUIS.	Masculin.	2	Id.	Fils de Marie Véronique.	»	Id.

QUARTIER DE KAW.

376	NOËL.	Masculin.	34 ans.	Kaw.		Cultivateur.	Athalie, veuve Jérôme.
-----	-------	-----------	---------	------	--	--------------	------------------------

QUARTIER D'OYAPOCK.

377	MARTE-MARIE.	Féminin.	2 ans.	Oyapock.		»	Sosthène et M.-Mar. Durain.
378	ELIZABETH.	Id.	»	»	Fille d'Aliz.	Cultivatrice.	Dame veuve Janncau.
379	HORTENSE.	Id.	36	»	»	Id.	Id.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, sous le N° 193, F° 275 du Registre
des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,
Ch. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine chargé de l'Inspection p. i.,
C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.
AVRIL 1834.

(N^o 45) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 2.^e trimestre 1834.*

Sucre brut.	of. 47 c.	le kilogra.
D ^o . terré.	0 90	id.
Café marchand.	2 00	id.
D ^o . en parchemin.	1 00	id.
Coton sans distinction.	2 10	id.
Girofle noir	1 60	id.
D ^o . blanc.	0 80	id.
Queues de Girofle.	0 20	id.
Cacao.	0 90	id.
Couac.	0 25	id.
Peaux de Bœuf.	6 00	la peau.

Arrêté par nous membres de la Commission.

Cayenne, le 1^{er} avril 1834.

H. MATHEY, M.^{el} BRÉMOND et MANGO.

Vu : *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*
PARISET.

Vu et approuvé en Conseil privé, le 3 avril 1834.

Le Gouverneur de la Guyane française,
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 137, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 46) Par décision du 8 avril 1834, le sieur ROMAIN BAS-SIÈRES, chasseur à la 5^e compagnie du détachement du 16^e régiment d'infanterie légère, a été libéré du service militaire.

(N° 47) Par arrêté du 15 avril 1834, et sur la demande formée, le 12 du même mois, par M. PERSÉGOL, conseiller président à la cour royale de la Guyane française, un passage pour France a été accordé à ce magistrat.

(N° 48) *ARRÊTÉ portant convocation du Collège électoral du 1^{er} arrondissement de la Guyane française (ville de Cayenne), pour le 9 mai prochain, à l'effet d'élire un membre du Conseil colonial, en remplacement de M. PERSÉGOL, démissionnaire.*

Cayenne, le 15 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les articles 11 et 18 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des Colonies;

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 sur les Élections aux Conseils coloniaux;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil colonial en date du 12 avril présent mois, n° 31, portant que dans sa séance de ce jour le Conseil a reçu la démission de M. PERSÉGOL (*Louis-Africain*), Conseiller colonial, élu par le 1^{er} arrondissement (ville de Cayenne);

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège électoral du 1^{er} arrondissement de la Guyane française (ville de Cayenne), est convoqué pour le 9 mai prochain, à l'effet d'élire un membre du Conseil colonial.

Il se réunira, à midi, au Palais de Justice, à Cayenne.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 144, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 49) Par arrêté du 15 avril 1834, M. POUPON (Auguste), lieutenant de juge près le tribunal de 1^{re} instance à Cayenne, a été nommé conseiller provisoire près la cour royale, en remplacement de M. Gaschon, absent de la colonie par congé.

(N^o 50) *ARRÊTÉ concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE 1^{er}, Roi des français.*

Cayenne, le 22 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ les dispositions suivantes pour la célébration, dans la colonie, de la Fête de SA MAJESTÉ.

Le jeudi 1^{er} mai, jour de la Fête du Roi, au lever du soleil, la place et la rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Une seconde salve aura lieu au coucher du soleil. Le Commandant de la rade commencera à tirer au second coup de canon de la place.

Les bâtimens du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire qui sera célébrée à 7 heures précises.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une salve de 21 coups de canon par la place.

Les Milices et les Troupes de la garnison seront ensuite passées en revue sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

La rade fera la 3.^e salve à midi.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères, seront mis en liberté.

Les troupes et les marins des bâtimens de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues par les réglemens pour la Fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de quatre cents francs sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance pour secours aux indigens.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissemens publics seront illuminés.

MM. les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 22 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 158, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 51) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant clôture de la Session de 1834 du Conseil colonial de la Guyane française.*

Cayenne, le 23 avril 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit:

La Session de 1834 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 23 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur ,

PARISET.

(N° 52) *ARRÊTÉ portant que le bourg fondé au quartier d'Approuague, au confluent des rivières d'Approuague et de Courouaïe, prendra le nom de Guizan-bourg.*

Cayenne, le 22 avril 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la demande des habitans-propriétaires du quartier d'Approuague et la lettre de M. le Commissaire-Commandant de ce quartier, en date du 18 avril, concernant le nom à donner au bourg nouvellement formé à Approuague ;

Voulant honorer la mémoire de l'ingénieur Guizan qui, en 1777, sous l'administration de M. Malouet, a introduit dans la Guyane française la culture des terres basses; qui peut être considéré comme le véritable fondateur du quartier d'Approuague où il a opéré les premiers desséchemens; et

qui, de plus, a laissé sur l'agriculture du pays des préceptes dont le recueil forme encore aujourd'hui le code rural de la Guyane ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bourg fondé au quartier d'Approuague, au confluent des rivières de l'Approuague et de Courouaie, prendra le nom de Guizan-bourg.

2. Le Commissaire-Ordonnateur est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et publié dans la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Euregistré à l'Inspection, F^o 159, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 53) *ARRÊTÉ portant que M. PARISET, commissaire de marine ordonnateur, prendra les fonctions de Gouverneur de la Guyane française, par intérim.*

Cayenne, le 24 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche, en date du 12 novembre 1833, n^o 226, par laquelle M. le Ministre de la marine et des colonies nous annonce qu'un congé pour France nous a été accordé et que, conformément aux dispositions de l'article 88 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par l'ordonnance royale du 22 août 1833, le Commissaire-Ordonnateur devra, pendant notre absence, remplir l'intérim des fonctions de Gouverneur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. PARISSET (*Aimé-André*), commissaire de marine ordonnateur, prendra, aujourd'hui, à compter du moment de notre embarquement pour France, possession des fonctions de gouverneur de la Guyane française par intérim.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection, ainsi qu'aux greffes de la Cour et du Tribunal, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 24 avril 1834.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 147, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CARBONEL.

(N° 54) ARRÊTÉ qui charge M. CARBONEL, sous-commissaire de marine inspecteur, de remplir par intérim les fonctions de commissaire-ordonnateur dans la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu notre arrêté, en date de ce jour, relatif à la remise des fonctions de Gouverneur par intérim à M. PARISSET, commissaire-ordonnateur, désigné par la dépêche ministérielle du 12 novembre 1833, n°. 226, pour nous remplacer pendant notre absence de la colonie, conformément à l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 106 de ladite ordonnance, maintenu par celle du 22 août 1833;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CARBONEL (*Louis-Dominique*), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, actuellement chargé de l'Inspection

dans la Guyane française, remplira par intérim les fonctions de Commissaire-Ordonnateur, dans la colonie, en remplacement de M. PARISSET.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1834.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 148, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N^o 55) *ARRÊTÉ portant que M. LE DOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine, sera chargé par intérim du service de l'Inspection, dans la Guyane française.*

Cayenne, le 24 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu notre arrêté, en date de ce jour, qui désigne M. CARBONEL, sous-commissaire, remplissant les fonctions d'Inspecteur dans cette colonie, pour remplacer par intérim M. PARISSET, en qualité de Commissaire-Ordonnateur;

Vu l'article 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LE DOUX DE GLATIGNY (*Jean-Charles*), sous-commissaire de marine, sera chargé par intérim du service de l'Inspection, dans la Guyane française, en remplacement de M. CARBONEL.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1834.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 148, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,
CARBONEL.

(N° 56) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement, sous l'approbation du Roi, Conseillers suppléans au Conseil privé de la Guyane française, MM. BRUNOT (Charles) et RIVIERRE père.*

Cayenne, le 24 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 61 § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par l'ordonnance du 22 août 1833 ;

Considérant qu'une place de Conseiller suppléant est vacante dans le Conseil privé ; que l'un des Conseillers titulaires vient de partir pour France en congé ; qu'il est nécessaire de compléter le Conseil par des nominations provisoires afin d'assurer le service, en cas d'absence ou d'autre empêchement des deux seuls Conseillers restants ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement, sous l'approbation du Roi, Conseillers privés, suppléans au Conseil privé de la Guyane française,

MM. BRUNOT (*Charles*), notaire, habitant-propriétaire, chef de bataillon de la Milice de Cayenne, en remplacement de M. RONMY, démissionnaire ;

RIVIERRE père (*Jacques*), ancien négociant, habitant-propriétaire, pour remplacer pendant son absence M. VIRIOT, conseiller en congé.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 24 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 159, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 57) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement membres du Collège des Assesseurs, en remplacement de MM. SENELLE et CAILLET, MM. BRÉMOND (Etienne) et FERJUS (Alexandrine).

Cayenne, le 24 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832 qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de MM. SENELLE (*Pierre-Philippe*), habitant propriétaire du quartier d'Approuague, et CAILLET (*Aluin-Louis-François*), commis-principal de marine, l'un et l'autre partant pour France;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. SENELLE et CAILLET,

MM. BRÉMOND (*Etienne*)) habitants-propriétaires

Et FERJUS (*Alexandrine*), } à Cayenne.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 24 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,
PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 28 avril 1834.

GERMAIN, *commis-greffier*.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 24 avril 1834.

G. MARCK, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, 1^o 154, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, charge de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 58) Par arrêté du 24 avril 1834, le sieur PAIN (Henry), licencié en droit, a été nommé provisoirement avoué près les cour et tribunaux de la colonie.

(N° 59) Par arrêté du même jour, le sieur EMLER (Georges), propriétaire à Cayenne, a été admis provisoirement à remplir les fonctions d'avoué près les cour et tribunaux de la colonie, en remplacement et pendant l'absence de M^r HABASQUE, en congé pour cause de maladie.

(N° 60) *DÉCISION qui accorde une ration extraordinaire aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi.*

Cayenne, le 28 avril 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française par intérim,

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1^{er} mai prochain, jour de la fête de Sa Majesté, il sera accordé aux sous-officiers et soldats présens sous les armes, indépendamment de la demi-journée de solde allouée par l'instruction de la guerre du 24 janvier 1827, une distribution extraordinaire de o l. 25 c. de vin, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 29 août 1828, n° 206.

Cette ration sera remplacée, pour les chasseurs de la compagnie africaine, par une double ration de tafia (o l. 06 c.).

Il leur sera, en outre, fait une délivrance de viande fraîche, en remplacement de la ration de viande ou de poisson salés dudit jour.

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'inspection et mise à l'ordre dans les corps de la garnison.

Cayenne, le 28 avril 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,
CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 160. Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 61) *DÉCISION qui accorde une ration extraordinaire aux noirs de l'atelier colonial, à l'occasion de la fête du Roi.*

Cayenne, le 28 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1^{er} mai prochain, jour de la fête de Sa Majesté, il sera fait à tous les noirs des ateliers du service colonial, de tous sexes et de tous âges, une distribution extraordinaire de 250 grammes de bœuf salé.

Les nègres recevront, en outre, une ration extraordinaire de six centilitres de tafia; cette distribution sera remplacée, pour les femmes et les enfans, par une délivrance égale en sirop (o l. o6 c.) ou en sucre brut (o k. o30 g. par ration).

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'inspection.

Cayenne, le 28 avril 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,
CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 161, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,
C. DE GLATIGNY.

- (N° 62) Par décision du 7 avril 1834, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. CAILLET (Alain), commis-principal de la marine.
-

- (N° 63) ORDRE du 21 avril 1834 qui prescrit à M. CAILLET (Alain), commis-principal de la marine, chef du détail des approvisionnements et vivres au magasin général, partant pour France en congé, de remettre ce service à M. C. DURAND DE LA BORDERIE, commis de 1^{re} classe de la marine.
-

- (N° 64) Par ordre du même jour, M. C. DURAND DE LA BORDERIE, commis de marine de 1^{re} classe, a été chargé du détail des approvisionnements, vivres, chantiers et ateliers, en remplacement de M. CAILLET.
-

- (N° 65) Par ordre du même jour, M. A. NOYER, commis de marine de 3^e classe, employé au bureau des fonds, a été nommé secrétaire particulier du Gouverneur, en remplacement de M. DURAND DE LA BORDERIE, appelé à d'autres fonctions.
-

- (N° 66) Par ordre du même jour, M. MOUTARDIER a été nommé commis-auxiliaire de la marine, pour remplacer, au bureau des fonds, M. A. NOYER, passant à un autre emploi.
-

- (N° 67) Par ordre du 22 avril 1834, le sieur MATHON a été nommé surveillant des condamnés, en remplacement du sieur HERVÉ, congédié.
-

- (N° 68) Par décision du même jour, M. Félix COUY, habitant-propriétaire à Approuague, a été nommé second lieutenant-commissaire de ce quartier.

- (N° 69) Par arrêté du 23 avril 1834, M. César MARTIN, habitant-propriétaire, a été nommé commissaire-commandant du quartier de Roura.
-

- (N° 70) Par ordre du 24 avril 1834, M. E. ST-QUANTIN, commis-principal de marine, remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste, a été chargé du détail des revues, armemens, classes et hôpitaux, en remplacement de M. C. LE DOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.
-

- (N° 71) Par ordre du 28 avril 1834, M. SOLEAU, ingénieur, chargé de la direction des ponts et chaussées à Cayenne, a été autorisé à remettre son service à M. REGNIER, et à effectuer son retour en France par la voie des Antilles.
-

- (N° 72) Par ordre du 28 avril 1834, M. HENRION, écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, a été nommé chef d'atelier à la même direction.
-

- (N° 73) Par ordre du même jour, le sieur BOUCHÉ a été attaché à la direction des ponts et chaussées comme écrivain-dessinateur, en remplacement du sieur HENRION, passant à un autre emploi.
-

- (N° 74) ARRÊTÉ du 29 avril 1834 qui charge provisoirement M. REGNIER, conducteur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, de la direction de ce service, en remplacement de M. SOLEAU, partant pour France.
-

AFFRANCHISSEMENS.

- (N° 75) ARRÊTÉ du Gouverneur en conseil privé du 16 avril 1834, qui déclare libres les nommés APOLLON et PROSPER, esclaves du Domaine colonial.

(N° 76) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 22 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 16 avril 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVOIS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

VILLE DE CAYENNE.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	ÂGE IMAGÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPEÉRANS.
380	ROSELANE.	Féminin.	18 ans.	Cayenne.	Mère d'Ernest.	Couturière.	Alzire dite Evard.
381	ERBERT.	Masculin.	2 1/2	Id.	Fils de Roselan.	"	Id.
382	LÉOPOLD.	Id.	8	Id.	Enfants de	"	E. T. Monach.
383	ANASTIDE.	Id.	6	Id.	Doris.	"	Id.
384	ANASTASIE.	Féminin.	24	Id.	"	"	E. T. Frontin.
385	MÉLAIDE-ESTELLE.	Id.	4	Id.	Enfants	"	Id.
386	CÉCILE.	Id.	18 mois.	Id.	d'Angélique.	"	Id.
387	ANNA.	Id.	16 ans.	Id.	Fille de Rose Clot, dite Toid	Couturière.	Rose Clot, dite Toid, sa mère.
388	PIERRE-HIPPOLYTE.	Masculin.	10 mois.	Id.	Fils d'Anna, qui précède.	"	Id.
389	PHILIPPE.	Id.	21 ans.	Id.	"	Charpenier.	veuve Carménac.
390	NICHARD.	Id.	15	Id.	"	Maçon.	Id.
391	LOUIS.	Id.	7	Id.	Fils de Marie Rose.	"	Id.
392	ESOPÉ.	Id.	35	Afrique.	"	Pêcheur.	P. dit Noyer, c. t. de d. v. F.
393	CÉCILE-MAIR.	Féminin.	20	Cayenne.	"	Cultivatrice.	Le Procureur du Roi.
394	LISETTE.	Id.	32	Afrique.	"	Blanchisseuse.	Id.
395	CÉLÈRE.	Id.	25	Cayenne.	"	Couturière.	Charles Gratin.
396	MARCE.	Masculin.	21	Id.	"	Ménestier.	Auger, mand. de F. Favre et c.
397	ANGÈRE.	Féminin.	45	Afrique.	"	Domestique.	Veuve Magloire.
398	FRANÇOIS-LÉZIR.	Masculin.	8 mois.	Cayenne.	Fils d'Anne.	"	Bouzel.
399	PAMÉLA.	Féminin.	16 ans.	Afrique.	Mère de Marie Céline.	Domestique.	Id.
400	MARIE-CELINE.	Id.	10 mois.	Cayenne.	Fille de Paméla.	"	Bonifant.
401	JOSEPH-TÉOPHILE.	Masculin.	9	Id.	Fils de Joséphine Joseph.	"	

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, sous le N^o 1, F^o 1 du Registre
des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

Ch. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

Mai 1834.

(N° 77) *ARRÊTÉ qui nomme pour faire partie du Collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1834, MM. Lebihan, chirurgien de la marine, et Mango, chef du bureau de la douane.*

Cayenne, le 7 mai 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la Traite des noirs;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1833, n° 108, portant instruction concernant la formation de la liste des assesseurs pour le jugement desdits crimes et délits;

Vu l'arrêté du 27 janvier dernier qui fixe la composition de cette liste pour l'année 1834;

Vu l'arrêté du 24 avril dernier qui nous appelle aux fonctions de Gouverneur par intérim;

Ayant à pourvoir à notre remplacement sur ladite liste et à celui de M. CAILLET (Alain-Louis-François), commis-principal de marine, parti pour France en congé de convalescence;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront portés sur la liste des membres du Collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1834 :

MM. LEBIHAN (François-Marie), chirurgien de marine de 2^e classe,

et MANGO (François-Charles), chef du bureau de la douane.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,

CARBONEL.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 24 mai 1834.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 23 mai 1834.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 163, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 78) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement *M. Victrice DIEUDONNÉ* habitant-propriétaire, membre du Collège des assesseurs à la Guyane française, en remplacement de *M. RIVIERRE*, habitant-propriétaire.

Cayenne, le 9 mai 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832 qui nomme les membres du Collège des assesseurs appelés à faire partie des Cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de *M. RIVIERRE* (*Jacques*), qui a atteint l'âge de 60 ans et qui a requis par ce motif son exemption desdites fonctions;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. Victrice DIEUDONNÉ, habitant-propriétaire, est provisoirement nommé membre du Collège des assesseurs à la Guyane française, en remplacement de *M. RIVIERRE*, habitant-propriétaire.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1834.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 15 mai 1834:

GERMAIN, *commis-greffier*.

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 15 mai 1834.

Th. MONACH, *greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 164, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 79) *ARRÊTÉ* portant que le Décret colonial relatif au délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 12 mai 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 24 avril 1834, concernant le délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary, a été transmis à M. le ministre de la marine pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 24 avril dernier, dont la teneur suit, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 12 mai 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

(N° 80) *DÉCRET COLONIAL* relatif au délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary.

Cayenne, le 24 avril 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi.

ARTICLE UNIQUE.

Le délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary sera de vingt jours.

S'il y a, par force majeure, empêchement légitime à la présentation desdits actes, cet empêchement sera constaté, et le délai augmenté, conformément au paragraphe 2 du n° 1 de l'article 28 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

Cayenne, le 24 avril 1834.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISSET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 14 mai 1834.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 14 mai 1834.

Th. MONACH, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 166, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 81) ORDRE de M. le Gouverneur du 13 mai 1834, qui prescrit à M. DESPAGNE, chef de bataillon au 1^{er} régiment de la marine, de prendre le commandement du détachement dudit corps, en station à Cayenne.

(N° 82) ORDRE de M. le Gouverneur du même jour, qui prescrit à M. le capitaine DU BARAIL, de faire remise à M. le chef de bataillon DESPAGNE, du commandement du détachement du 1^{er} régiment de la marine, en station à Cayenne, dont il était provisoirement chargé.

(N° 83) Par ordre du 14 mai 1834, il a été prescrit à M. GIBELIN, nommé conseiller à la cour royale de la Guyane française par ordonnance royale du 4 mars même année, de continuer à remplir, dans cette position, l'intérim des fonctions de procureur-général qui lui est confié; et à M. DEJEAN, nommé procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance par la même ordonnance, de prendre le service du Parquet, en remplacement de M. Eug. ST-QUANTIN, chargé, par intérim, des fonctions de procureur du Roi.

(N° 84) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les Listes électorales.*

Cayenne, le 15 mai 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu les dispositions réglées par les articles 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés des communications;

Voulant assigner le délai de quinzaine pendant lequel le registre des réclamations mentionné dans l'article 17 de l'ordonnance précitée doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers.

Dans la vue de faciliter aux électeurs, qui sont encore en retard, la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser d'ailleurs aux réclamans toute la latitude voulue par la loi;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclama-

tions doit rester ouvert dans les bureaux du chef de l'administration intérieure, aux termes de l'article 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai à minuit pour les 1.^{er}, 2.^e et 3.^e arrondissemens, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4.^e, 5.^e et 6.^e arrondissemens.

3. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché en même tems que les listes électorales et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 15 mai 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'inspection, F^o 167, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 85) *ORDRE qui promulgue l'ordonnance du Roi du 16 mars 1834, relative au régime des noirs libérés engagés.*

Cayenne, le 15 mai 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu la dépêche ministérielle du 28 mars 1834, n^o 63;

Avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 16 mars 1834, relative au régime des noirs libérés engagés est promulguée à la Guyane française; elle sera enregistrée aux greffes des Tribunaux et à l'Inspection et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

2. L'Ordonnateur et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 15 mai 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 20 mai 1834.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 19 mai 1834.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 39, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 86)

ORDONNANCE DU ROI.

Donné à Paris, le 16 mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Continueront à être exécutées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions des deux arrêtés désignés ci-après, rendus par le Gouverneur de la Guyane fran-

caise, en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été conférés par l'ordonnance du 27 août 1828; savoir :

Arrêté du 18 juin 1831, concernant la répression de la désertion et des délits des noirs engagés en vertu de la loi du 4 mars précédent ;

Arrêté du 3 septembre 1832, concernant le mariage des mêmes individus.

2. Notre Ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 mars 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 20 mai 1834.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 19 mai 1834.

Th. MONACH, *greffier.*

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 12, F^o 1 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 87) Par arrêté du 16 mai 1834, ont été nommés.

M. RIOT (Antoine), juge-royal au tribunal de 1^{re} instance, conseiller provisoire à la cour royale, pour siéger aux assises en cette qualité; et M. POURON (Auguste), lieutenant de juge, aux fonctions provisoires de juge-royal, en remplacement de M. RIOT, pendant la durée de la session de mai 1834.

(N° 83) *DÉCISION portant nominations dans les conseils de guerre de la colonie.*

Cayenne, le 23 mai 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Ayant à pourvoir à quelques mutations dans les conseils de guerre de la colonie;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés au 1^{er} conseil de guerre permanent de la Guyane française,

M. DESPAGNE (Denis-Brutus-Juste), chef de bataillon au 1^{er} régiment de marine, président du conseil, en remplacement de M. BRUNOT, chef de bataillon de milice, qui avait été temporairement appelé à ce conseil par suite de la mort de M. PAMÉYER;

M. GUILLE (Etienne), capitaine audit régiment, membre, en remplacement de M. BLOYARD, rentré en France.

Au 2^e conseil de guerre.

M. DELASSAULT (Achille), lieutenant d'artillerie de marine, membre, en remplacement de M. GUILLE, passé au 1^{er} conseil de guerre.

Au conseil de révision.

M. BRUNOT (Charles), chef de bataillon de milice (qui avait été temporairement appelé au 1^{er} conseil de guerre), membre;

M. MANCERON (François), capitaine en 1^{er} d'artillerie de marine, membre, en remplacement de M. le capitaine LABORIA, qu'il a relevé dans la colonie.

2. M. le Commandant de la place est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et aux greffes des conseils de guerre et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 23 mai 1834.

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 172, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 89) *DÉCISION qui détermine les fonctions dont continuera à être chargé le Lieutenant-Commissaire-Commandant du quartier de Roura.*

Cayenne, le 27 mai 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu la demande du Commissaire-Commandant du quartier de Roura ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant-Commissaire dudit quartier continuera à être chargé :

- 1° Des fonctions de l'Etat-civil ;
- 2° De la surveillance de la poste aux lettres, du poste militaire et du passage de Roura au dégras de Stoupan ;
- 3° De la police des embarcations passant devant le poste.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F° 172, Registre N° 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

- (N° 90) Par ordonnance royale du 30 janvier 1834, le sieur FANTIN (Sébastien), né à Véronne (Italie), a été admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.
-

- (N° 91) Par décision ministérielle du 1^{er} mars 1834, M. PARISSET, gouverneur de la Guyane française par intérim, commissaire de 2^e classe de la marine, a été promu à la 1^{re} classe de ce grade.
-

- (N° 92) Par ordonnance du Roi du 2 mars 1834, ont été nommés dans le 1^{er} régiment de la marine, à la Guyane française :

M. GUILLE (Nicolas-Etienne), lieutenant au corps, au grade de capitaine, en remplacement de M. ROGER, décédé ;

M. LOLIVIER (Joseph-François), sous-lieutenant au corps, au grade de lieutenant, en remplacement de M. GUILLE,

Et M. FAJARD (Marie-François-Auguste), sergent-major au corps, au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. LOLIVIER.

- (N° 93) Par ordonnance du Roi du 4 mars 1834, ont été nommés dans l'ordre judiciaire, à la Guyane française, savoir :

M. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de la colonie, aux fonctions de conseiller à la cour royale, en remplacement de M. RUFFI DE PONTEVÈS ;

M. DEJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric), conseiller-auditeur à la cour royale, aux fonctions de procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance, en remplacement de M. GIBELIN,

Et M. TRANSON (Aimé-Pierre-Christophe-Toussaint), juge-auditeur au tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre (Gua-

deloupe), aux fonctions de conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane, en remplacement de M. DEJEAN.

(N° 94) Par dépêche ministérielle du 7 mars 1834, n° 50, M. DESPAGNE, chef de bataillon au 1^{er} régiment de marine, a été nommé pour prendre le commandement du détachement de ce corps, en station à Cayenne.

(N° 95) Par ordre du 5 mai 1834, le sieur GUIBERT (Francois) a été nommé commis-auxiliaire provisoire au bureau de l'Inspection.

(N° 96) Par décision du même jour, le sieur AUROUX a été nommé à l'emploi de surveillant des condamnés, en remplacement du sieur MATHON, démissionnaire.

(N° 97) Par décision du 16 mai, le sieur GOUDIN, employé de la police, a été révoqué de son emploi.

(N° 98) Par arrêté du 27 mai 1834, les sieurs J.-J. VALTRINE-VIRGILE et VINCENT-PETIT ont été destitués des fonctions d'huissiers.

OMISSION AU BULLETIN D'AVRIL 1834.

(N° 99) Par ordre du 28 avril 1834, M. ST.-QUANTIN (Auguste-Edouard), commis-principal de la marine, a été nommé Commissaire du Roi près le conseil de révision de la Guyane française, en remplacement de M. LE DOULX DE GLATIGNY, Sous-Commissaire de la marine.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 100) Par arrêté en date du 7 mai 1834, rendu par M. le Gouverneur en conseil privé, la nommée MAGDELEINE dite BONNEFOY a été affranchie, sur la demande du sieur J. LÉANDRE dit LAVAUD.

(N° 101) *ARRÊTÉ* du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 29 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 7 mai 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRE
DESNOMS ET PRÉNOMS
DES
INDIVIDUS.

SEXE.

AGE
INDIQUÉ.LIEU
DE
NAISSANCE.LIENS
DE
PARENTÉ.

PROFESSION.

NOMS ET QUALITÉS
DES
IMPÉTRANTS.

VILLE DE CAYENNE.

NOMBRE DES	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
402	THÉOTISTE.....	Féminin.	54 ans.	Afrique.	"	Blanchisseuse.	Farouss
403	GRATIER.....	Masculin.	64	Id.	"	"	Id.
404	REINE.....	Féminin.	30	Cayenne.	Mère de M. T. Céline.	Domestique.	E. A. Amiel.
405	MARIE-THERÈSE-CÉLINE.....	Id.	3	Id.	Fille de Reine.	"	Id.
406	JEANNE.....	Id.	45	Id.	"	Blanchisseuse.	Le Procureur du Roi.
407	MARIE-FRANÇOISE-VIRGINIE.....	Id.	8	Id.	Fille de L. dite Roucel.	"	Id.
408	ZOLÉ.....	Id.	37	Afrique.	Mère de Caroline.	Cuisinière.	Pierre dit Noyer.
409	CAROLINE.....	Id.	16	Cayenne.	Fille de Zolac.	Conturière.	Id.
410	ARASSE.....	Id.	4	Id.	"	"	François Guizan.
411	MARIE-EUPHROSINE.....	Id.	4	Id.	"	Blanchisseuse.	A. Chauvet.
412	MARIE-PROVENCE.....	Id.	15	Afrique.	"	Domestique.	Id.
413	MAGDELINE dite BONNETOT.....	Id.	38	Cayenne.	"	Conturière.	Jean Léandre dit Lavand.
414	AIMEE.....	Id.	60	Id.	Fille de Clémence Anglaise.	Domestique.	Charles dit Charнал.
415	VICTOIRE-JOSÉPHINE.....	Id.	7	Id.	Ophéline.	"	U. Révoil.
416	USULE.....	Id.	19	Id.	"	Conturière.	Id.
417	ATHANAS.....	Masculin.	9	Id.	Enfants	"	Zilia dite Dubois.
418	MARIE-MAGDELINE.....	Féminin.	5	Id.	de Victoire.	"	Id.
419	JEAN-LOUIS.....	Masculin.	78	Afrique.	Epoux de Zénaire.	Propriétaire.	Le Procureur du Roi.
420	ZÉNAIRE.....	Féminin.	68	Id.	Epoux de Jean Louis.	Id.	Id.
421	ROSILLETTE.....	Id.	25	Cayenne.	Petite Fille de Zénaire.	Blanchisseuse.	Id.
422	JEAN-BAPTISTE.....	Masculin.	7	Id.	Enfants de Magdeleine dite	"	Magdeleine dite Mécoux.
423	AUGUSTINE.....	Féminin.	4	Id.	Mécoux, déclarante.	"	Id.
424	JUPITER.....	Masculin.	65	Afrique.	"	Cultivateur.	Le Procureur du Roi.

QUARTIER DE KAW.

NOMBRE DES	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
425	PIERRE-BÉLISMAIRE dit Yoro.....	Masculin.	31 ans.	"	Fils de Philippe, déclarant.	Cultivateur.	Philippe, son père.
426	CHARLES-ALEXANDRE-LAURENT.....	Masculin.	30 ans.	Cayenne.	Fils d'Adélaïde dite Véling.	Charpentier.	Adélaïde Véling, sa mère.
427	FÉLICITÉ HENRIETTE.....	Féminin.	16 ans.	Cayenne.	Fille de Gertr. Horté, décl.	"	Gertrude Horté.
428	GRATUDE.....	Id.	43	Id.	"	"	Jean Herman.
429	ADÉLAÏDE.....	Id.	23	Id.	"	"	Jean-Baptiste Horté.
430	ROSE-JOSÉPHINE-LÉONTINE.....	Id.	3	Id.	"	"	Id.

QUARTIER DE MONT-SINÉRY.

QUARTIER DE SINNAMARY.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, N° 2, F° 2, Registre des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1834.

(N° 102) *DÉCISION qui prescrit le remboursement direct d'une somme de 57,577 f. 82 c. sur les fonds de la 1^{re} section du chapitre XV du Budget de la marine, services militaires, exercice 1833, à la 2^e section du même chapitre, service intérieur, par à-compte sur les dépenses faites dans la colonie pour lesdits services militaires.*

Cayenne, le 14 juin 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu les dépêches ministérielles des 20 juillet et 8 octobre 1832 et 22 mars 1833, concernant le fonds spécial accordé dans les crédits généraux de l'Etat au budget du département de la marine, chapitre XV (2^e section), pour subvenir aux dépenses intérieures des colonies qui n'ont pas de revenus suffisans;

Vu l'allocation faite sur cette subvention à la Guyane française pour l'année 1833, ladite allocation s'élevant à la somme de 525,000 fr., ainsi répartie entre les divers articles du budget intérieur, savoir :

PERSONNEL.	1 ^{re} section. — Solde et allocations accessoires.	434,063 f. 00 c.
	2 ^e d°. — Hôpitaux.....	6,000 00
	3 ^e d°. — Vivres.....	30,000 00
MATÉRIEL..	1 ^{re} section. — Travaux et approvisionnemens.	51,000 00
	2 ^e d°. — Dépenses diverses.....	3,937 00
Somme égale....		525,000 00

et, d'un autre côté, les sommes réservées en France pour servir à l'acquittement des dépenses qui sont à payer, tant à Paris que dans les ports, sur les articles 2, 3 et 5, achats de vivres et de médicamens et frais de transport de ces approvisionnement de France à Cayenne ;

Ayant à prendre, en ce qui concerne ledit fonds dans la colonie, des dispositions analogues à celles qui ont été prescrites par la décision locale du 1^{er} avril 1833 pour l'année 1832 ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera remboursé directement, sur les fonds de la 1^{re} section du chapitre XV du budget de la marine, services militaires, exercice 1833, à la 2^e section du même chapitre, subvention au service intérieur de la Guyane française, par à-compte sur les dépenses faites dans la colonie pour les services militaires pendant ladite année, en ce qui concerne les vivres et médicamens reçus d'envoi de France, une somme de 57,577 f. 82 c. divisée comme suit :

Vivres.....	29,101 f. 72 c.
Fourniture de vivres et médicamens pour les hôpitaux..	28,476 10
Somme égale.....	<u>57,577 82</u>

Cette somme sera portée en recette dans la comptabilité générale de la colonie, sous le titre : *Fonds remis sur le chapitre XV, 2^e section, exercice 1833*, et le Trésorier en délivrera immédiatement récépissé comptable pour être adressé à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

2. La section 2^e du chapitre XV remboursera au service colonie les fournitures de vivres et menues dépenses faites dans la colonie, pendant l'exercice 1833, pour les noirs de traite libérés employés dans les ateliers du service colonial (articles 3 et 5 du budget colonial), d'après l'état par nous approuvé à la date de ce jour et annexé à la présente décision, et ce, indépendamment des autres viremens de fonds et imputations auxquels il pourra y avoir lieu entre les deux services.

3. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juin 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 176, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 103) *ARRÊTÉ qui nomme les Membres titulaires et suppléans appelés à faire partie de la commission administrative des hôpitaux.*

Cayenne, le 16 juin 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'ordonnance coloniale du 20 janvier 1826 portant création d'une commission administrative pour la surveillance des hôpitaux de la colonie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1832 portant réorganisation de la commission administrative des hôpitaux ;

Considérant que deux de ses membres sont partis pour France et que le commis-principal, membre secrétaire, vient d'être chargé du détail des hôpitaux ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres titulaires de la commission administrative des hôpitaux :

MM. RIVIERRE (Jacques), négociant.

BRUN (Jean-Jacques), habitant-propriétaire.

DURAND DE LA BORDERIE (Charles), commis de marine de 1^{re} classe, membre secrétaire.

Et membres suppléans :

MM. LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor), habitant-propriétaire.

BATARD (René), négociant.

2. Il n'est du reste rien changé à la composition de la commission, qui continuera à être présidée par le Commissaire-Commandant de la ville, et en son absence, par le Lieutenant-Commissaire-Commandant.

3. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S^r-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 178, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 104) *ARRÊTÉ qui nomme les membres d'une commission chargée d'examiner les dispositions en vigueur dans la colonie concernant les encouragemens accordés pour l'importation du bétail de race et l'amélioration des troupeaux, dans les quartiers sous le vent.*

Cayenne, le 19 juin 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies et l'article 27 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, maintenue par celle du 22 août 1833;

Vu les observations faites par le conseil colonial sur les encouragemens accordés aux Ménageries ;

Vu les arrêtés des 2 février et 3 septembre 1832 ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission formée ainsi qu'il sera dit ci-après est chargée d'examiner les dispositions en vigueur dans la colonie concernant les encouragemens accordés pour l'importation du bétail de race et pour la multiplication et l'amélioration des troupeaux , dans les quartiers sous le vent.

Elle fera connaître les changemens qu'elle proposerait d'apporter aux actes existans et les autres moyens qu'elle jugerait les plus propres à atteindre le but que l'administration s'est proposé.

2. Les arrêtés, rapports et autres documens relatifs à l'état actuel des choses seront remis à la commission.

Ses observations et ses propositions devront être consignées dans un rapport qui nous sera adressé par l'intermédiaire de l'Ordonnateur.

3. Sont nommés membres de cette commission :

MM. MERLET, conseiller privé, *président*.

SENEZ, conseiller colonial.

VUILLAUME, négociant.

BREMOND (Etienne), propriétaire.

LALANNE (Jean-Guillaume), habitant-propriétaire.

4. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 182, Registre N^o 9 des ordres et décisions.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 105) *TARIF pour l'achat du Couac et de la Cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial, pendant les six derniers mois de 1834.*

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui voudront livrer du Couac et de la Cassave à l'Administration, devront s'adresser au chef du détail des approvisionnemens et vivres qui, d'après les besoins du service, leur indiquera la quantité qu'elles pourront livrer, et fixera le jour de la livraison.

2. La Commission ordinaire du Port procédera à la recette du Couac et de la Cassave, qui devront être bien cuits, bien secs, bien frais et sans odeur d'échauffé.

3. Les paiemens seront effectués par le Trésorier de la colonie, dans le mois qui suivra la livraison et plutôt s'il est possible.

4. Le prix du Couac et de la Cassave est fixé, pour les six derniers mois de l'année 1834, de vingt à vingt-cinq centimes le kilogramme, y compris la retenue de 3 p. o/o en faveur de la caisse des Invalides de la marine.

5. Conformément à l'article 11 de l'arrêté de M. le Gouverneur en conseil privé du 29 avril 1829, le chef du détail des approvisionnemens et vivres devra admettre de préférence, et autant que les besoins du service le permettront, toutes propositions qui lui seront faites en paiement de contributions arriérées dûment justifiées, et de manière toutefois à étendre cette mesure au plus grand nombre possible de contribuables.

6. Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé, tiendra lieu de marché pour les fournitures de Couac et de Cassave qui seront effectuées, suivant les besoins du service, pendant les six derniers mois de l'année 1834.

Ce tarif sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 19 juin 1834.

*Le Commis de marine Chef du détail
des Approvisionnemens et Vivres ,
Ch. DURAND.*

Vu : *Le Sous-Commissaire de
marine Ordonnateur p. i. ,
CARBONEL.*

Vu : *Le Sous-Commissaire-
Inspecteur p. i. ,
C. DE GLATIGNY.*

Vu et approuvé en séance du Conseil privé du 2 juillet 1834.

*Le Gouverneur de la Guyane Française p. i. ,
PARISET.*

Enregistré à l'Inspection , F^o 30, Registre N^o 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i. ,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 106) Par ordre du 1^{er} juin 1834, le sieur MINETTE (Louis-Charles) a été nommé préposé de la douane, en remplacement du sieur VIDAL, démissionnaire.

(N^o 107) Par ordre du 10 juin 1834, le sieur BOUTONNET (Jacques) a été nommé concierge des prisons civiles, en remplacement du sieur RICHARD, démissionnaire.

(N^o 108) Le sieur GOUDIN (Raymond) a été nommé, par ordre du 14 juin 1834, préposé de la douane de Cayenne, en remplacement du sieur BOUTONNET, appelé à un autre emploi.

(N^o 109) Par décision du Gouverneur, en conseil privé, du 18 juin 1834, il a été accordé à M^{lle} Félicie TRASSE une bourse entière, et à M^{lle} Adèle LOPINION une demi-bourse au pensionnat des sœurs de St-Joseph.

(N° 110) Par ordre du 25 juin 1834, les sieurs Lucien DUCHESNE et Jean-Baptiste BLAISE, fusiliers à la 3^e compagnie du 1^{er} régiment de la marine, mis en congé illimité, ont été nommés archers de la brigade de police.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 111) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 25 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 5 juin 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMERO
D'ORDRE.

NOMS ET PRÉNOMS
DES
INDIVIDUS.

SEXE.

ÂGE
en
années.

LIEU
DE
NAISSANCE.

LIENS
DE
PARENTÉ.

PROFESSION.

NOMS ET QUALITÉS
DES
IMPÉTRANS.

VILLE DE CAYENNE.

431	Pierre-Louis.	Masculin.	19 ans.	Cayenne.	Enfants de Joseph-Jacques dite Jacquard.	Ménager.	Joséph. dite Jacquard, sa mère.
432	Donat.	Id.	13	Id.		"	Id.
433	Léopold.	Id.	5	Id.		"	Id.
434	Jérôme.	Id.	3	Id.		"	Id.
435	Basilis.	Féminin.	65	Afrique.	"	Blanchisseuse.	Joseph Pain.
436	Suzette.	Id.	67	Id.	"	"	Id.
437	Pauline.	Id.	53	Cayenne.	"	Domestique.	François Rémy.
438	Marie-Caroline.	Id.	32	Id.	"	Blanchisseuse.	Le Procureur du Roi.
439	Pierre.	Masculin.	23	Afrique.	"	Id.	Rose, propriétaire.
440	Léopold.	Id.	9	Cayenne.	Fils d'Émile.	Pêcheur.	Jérôme dit Lattembourg.
441	Rosillette.	Féminin.	34	Id.	"	"	Le Procureur du Roi.
442	Josephine.	Id.	46	Id.	"	Cultivatrice.	Id.

QUARTIER DE ROURA.

443	Victoire.	Féminin.	34 ans.	Cayenne.	"	Cultivatrice.	Dupré de Geneste.
444	Marie-Madeleine.	Id.	16	Id.		"	Id.
445	Célestine dite Ouzifor.	Id.	12	Id.		"	Id.
446	Laurent dit Romina.	Masculin.	7	Id.	Enfants de Victoire.	"	Id.
447	Victoire-Clara.	Féminin.	4	Id.		"	Id.
448	Lavergne-Eudonie.	Id.	1	Id.		"	Id.
449	Célestine.	Id.	54	"	"	"	François Bagot.
450	Marie-Françoise.	Id.	13	"	"	"	Id.

QUARTIER DE MACOURIA.

451	Jean-Baptiste.	Masculin.	19 ans.	"	Petit-fils de Cath. Colette.	"	Catherine Colette.
-----	----------------	-----------	---------	---	------------------------------	---	--------------------

QUARTIER DE KOUROU.

452	Lucien.	Masculin.	1 an.	Cayenne.	Petit-fils d'Isaac Jubin.	"	Edouard dit d'Argrepoint.
453	Pierre-Florentin.	Id.	32	Id.	Arrière-pet.-f. d'Ig. Jubin.	Charpentier.	Ignace Jubin.
454	Ignace-Joëls.	Id.	3 mois.	Id.	Mère de la déclarante.	"	Id.
455	Providence.	Féminin.	50 ans.	"		"	Antoinette Ferdinand.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 juin 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, N° 2, F° 4, Registre des affranchissemens :

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.
JUILLET 1834.

(N° 112) *DÉCRET COLONIAL concernant les relations
entre le Conseil colonial et le Gouvernement.*

(Sanctionné le 17 avril 1834).

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française ,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La convocation du Conseil colonial sera faite par un arrêté du Gouverneur, qui fixera le jour de l'ouverture de la session et le lieu de la réunion.

Les membres du Conseil colonial seront convoqués par une lettre du Gouverneur adressée à chacun d'eux; tous seront tenus de se rendre à la convocation.

2. Le jour de l'ouverture de la session, une députation composée de cinq membres désignés par la voie du sort sera nommée pour aller prévenir le Gouverneur que le Conseil est assemblé et pour le conduire jusqu'au lieu des séances.

La même députation accompagnera le Gouverneur à sa sortie jusqu'à la porte de l'hôtel du Conseil colonial.

3. Dans toutes les autres occasions où le Gouverneur se rendra au Conseil colonial, il en informera à l'avance le Président. Une députation le recevra à la porte de l'hôtel et l'y reconduira à sa sortie.

4. A l'entrée du Gouverneur, les membres du Conseil colonial se lèveront et resteront debout jusqu'à ce que le Gouverneur ait pris place.

Un fauteuil sera destiné au Gouverneur ayant à sa droite le Président et à sa gauche le Vice-Président du Conseil colonial.

5. Le Gouverneur adressera au Président du Conseil colonial, pour le jour de l'ouverture de la session, les procès-verbaux des opérations des Collèges électoraux, qui auront eu lieu depuis la dernière session, avec les pièces qui y seront annexées.

6. Dès que, par la vérification des pouvoirs des membres élus, et par la nomination des Président, Vice-Président et Secrétaires, le Conseil colonial sera constitué, il en donnera connaissance au Gouverneur.

7. Les Commissaires désignés par le Gouverneur pour la présentation et la discussion des projets, seront reçus dans le vestibule de la salle des séances par l'un des membres du Conseil colonial, et placés sur des sièges qui leur seront réservés en face du Président.

8. Le Conseil colonial suspendra toute discussion pour entendre les communications qui lui seront faites par le Gouverneur, soit en personne, soit par la voie des Commissaires, soit par lettres.

9. A la fin de chaque séance, l'ordre du jour qui aura été arrêté pour le lendemain sera transmis au Gouverneur.

10. Une expédition du procès-verbal de la séance sera envoyée au Gouverneur, aussitôt que la rédaction en aura été adoptée. Il sera remis en outre au Gouverneur, après la clôture de chaque session, une expédition de l'ensemble des procès-verbaux de la session.

11. Le résultat des délibérations du Conseil colonial sur chacun des projets de décret qui lui auront été soumis sera immédiatement communiqué au Gouverneur, suivant la formule n° 5 jointe à la dépêche ministérielle du 23 juillet 1833, n° 137. Il sera dressé deux expéditions de cette pièce signées du Président et des Secrétaires. L'une d'elles restera pour minute

dans les archives du Conseil colonial, l'autre sera remise au Gouverneur.

12. A la fin de chaque session, le Conseil colonial pourra adresser directement au Ministre de la marine, par l'organe de son Président, une copie des procès-verbaux de la session.

La correspondance que le Conseil colonial peut entretenir pendant la durée des sessions avec le Gouverneur et avec le délégué de la colonie à Paris aura également lieu par l'intermédiaire du Président. Pendant l'intervalle des sessions, le Président, ou à son défaut, le Vice-Président de la session précédente sera chargé de recevoir les dépêches du délégué, de les ouvrir, de les déposer aux archives du Conseil et d'expédier au délégué les documens dont il pourrait faire la demande.

Toute autre correspondance est interdite au Conseil colonial.

13. Le Conseil colonial ne se montre jamais en corps hors du lieu de ses délibérations.

14. Le Conseil colonial se séparera aussitôt qu'il lui aura été donné lecture de l'arrêté du Gouverneur qui prononcera la clôture de la session, sa prorogation ou la dissolution du Conseil.

Fait à Cayenne, le 21 janvier 1834.

Signé JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

Signé PARiset.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit ;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret colonial, rendu à la Guyane française le 21 janvier 1834, concer-

nant les relations entre le conseil colonial et le gouvernement local, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

A Paris, le 17 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
Ministre de la marine et des colonies p. i.,
Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Pour le ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Et par autorisation :

Le Maître des requêtes Directeur des Colonies ,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 268, Registre N^o 8 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 113) *DÉPÊCHE ministérielle sur le débarquement des marins dans les colonies (1).*

Paris, le 24 avril 1834.

Monsieur le Gouverneur, je suis informé que beaucoup de marins, embarqués sur des bâtimens de commerce, se rendant dans les colonies, s'y font débarquer à leur arrivée; qu'ils y séjournent autant de tems que l'exigent leurs intérêts particuliers, et qu'ils ne rentrent souvent dans leurs quartiers que pour renoncer à la profession de marins, dont ils ont retiré tous les avantages sans en avoir supporté les charges.

Un pareil abus est aussi préjudiciable au bien du service qu'à l'intérêt de la population maritime; et il était facile de le

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 3 juillet 1834.

prévenir en tenant la main à l'exécution des réglemens , qui veulent qu'aucun marin ne soit débarqué sans une autorisation spéciale du ministre pour résider dans une colonie.

Je vous prie de vouloir bien donner les ordres les plus formels pour qu'on ne puisse, sous aucun prétexte, contrevenir à cette disposition.

Recevez , etc.

Le Ministre des affaires Étrangères ,
Ministre de la marine et des colonies p. i.,
 Signé Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection , Registre N° 11 , F^o 262 et 263.

Le Sous-Commissaire , chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 114) *ORDONNANCE* royale qui alloue et règle un supplément de traitement de table en faveur des officiers des bâtimens de l'Etat employés au-delà des tropiques.

Paris, le 15 mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE , ROI DES FRANÇAIS ,

Vu l'arrêté du 25 brumaire an XI , portant création du supplément de traitement de table, dit *supplément colonial*, en faveur des officiers généraux , des commandans particuliers et des états-majors des bâtimens de guerre employés dans certains parages , tant en Europe qu'au-delà des tropiques ;

Vu notre ordonnance du 17 mars 1832 , portant suppression entière dudit supplément colonial pour les bâtimens naviguant dans tous les parages indistinctement ;

Considérant que l'énormité du prix des objets nécessaires à la vie , dans les mers au-delà des tropiques , et la difficulté de s'en procurer rendent insuffisantes , pour les états-majors des bâtimens employés dans ces parages , les fixations établies par l'arrêté du 17 ventôse an V ; que la suppression du traitement colonial a forcé les officiers à s'imposer de grandes

privations et qu'il en est résulté de justes réclamations de la part des états-majors des bâtimens employés au-delà des tropiques;

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères, ministre de la marine et des colonies *par intérim*;

Le Conseil d'amirauté entendu;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} juillet 1834, il sera alloué aux officiers généraux, officiers commandant, officiers des états-majors ou autres en faisant partie, ainsi qu'aux élèves de marine, embarqués sur les bâtimens employés dans les mers au-delà des tropiques, un supplément au traitement de table réglementaire, lequel demeure fixé, dans les proportions suivantes, savoir :

Moitié en sus, pour les états-majors des bâtimens employés dans les rades et les mers des Antilles, du golfe du Mexique, de la Colombie, des Guyanes, du Brésil et de la Plata et de toute la côte occidentale de l'Amérique; et un tiers pour les officiers généraux et les capitaines de bâtimens.

Un tiers en sus, pour les états-majors des bâtimens employés à la côte occidentale d'Afrique, à Bourbon, à Maurice et dans les mers de l'Inde; et un quart pour les officiers généraux et les capitaines des bâtimens.

2. Ces supplémens seront payés à compter du jour où les bâtimens, escadres ou divisions arriveront dans un des lieux dépendans des stations désignées et cesseront le jour où les bâtimens, revenant en Europe, auront coupé le tropique du Cancer.

3. En cas de destination mixte, le supplément colonial variera, suivant les divers parages que les bâtimens auront parcourus.

4. Des indemnités spéciales pourront en outre être accordées aux officiers généraux commandant, aux commandans particuliers des bâtimens et aux états-majors des bâtimens qui, ayant d'autres destinations que celles ci-dessus désignées, se trouveront placés dans des circonstances exceptionnelles.

5. Sont maintenues les dispositions de notre ordonnance du 17 mars 1832, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

6. Notre Ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, ministre de la marine *par intérim*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 15 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, *Ministre de la marine p. i.*,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour copie conforme :

Le Ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, *Ministre de la marine p. i.*,

Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 11, F^{os} 264 et 265.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 115) Le décret colonial du 21 janvier 1834, portant fixation du budget des recettes locales pour l'année 1834, rendu exécutoire à ladite date, attendu l'urgence, a été sanctionné par le Roi le 15 mai 1834.

(N° 116) *ARRÊTÉ municipal portant fixation du Prix de la Viande de boucherie et du Poisson pour le deuxième semestre 1834.*

Cayenne, le 1^{er} juillet 1834.

Nous, Lieutenant-Commissaire-Commandant de la ville,

Vu l'art. 10 de l'arrêté colonial en date du 20 octobre 1827, qui prescrit la fixation du prix de la viande tous les six mois ;

Vu l'arrêté municipal, approuvé par M. le Gouverneur, le 16 septembre 1819, qui remet en vigueur les dispositions de police antérieures pour le prix du poisson et de la cassave ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier dernier, qui règle les prix de la viande et du poisson pour le dernier semestre ;

Considérant que depuis rien n'est survenu qui puisse donner lieu à la fixation d'autres prix de la viande et du poisson ;

Avons ARRÊTÉ ce qui suit pour être exécuté à compter d'aujourd'hui 1^{er} juillet, pour le deuxième semestre de 1834 :

ARTICLE PREMIER.

Le demi-kilogramme de bœuf coupé, du poids de plus de 150 kilogrammes, à raison de *quatre-vingt-dix centimes (dix-huit sols)*, ci. 0 f. 90 c.

Le demi-kilogramme de bœuf coupé, d'un poids moindre de 150 kilogrammes, à raison de *quatre-vingt centimes (seize sols)*, ci. 0 80.

Le demi-kilogramme de viande de tanreau, à raison de *soixante-dix centimes (quatorze sols)*, ci. 0 70.

Le demi-kilogramme de vache, à raison de *cinquante centimes (dix sols)*, ci. 0 50.

Les langues, à *trois francs* pièce, ci. 3 00.

La cervelle, à *quatre-vingt centimes*, ci. 0 80.

Le demi-kilogramme de fressure, foie et tripes, à raison de *trente centimes (six sols)*, ci. 0 30.

Les pieds, à raison de *soixante centimes* chaque (*douze sols*), ci. 60.

2. Ne seront dans aucun cas admis à l'abattage, que les têtes ayant au moins trois ans, et les vaches vieilles hors d'état de reproduire.

3. Le prix du poisson est fixé, *Savoir* :

Celui à écaille, à huit sols le 1/2 kilogramme, ci... of 40 c.

Celui à limon, à quatre sols le 1/2 kilogramme, ci... 20.

4. Les pêcheurs de poisson et crabes, sont tenus de porter leur pêche au marché public (chaussée Sartines); défense expresse leur est faite d'en vendre ailleurs et autrement qu'au poids, pour le poisson, sous peine de confiscation, et en outre du fouet (pour les esclaves) en cas de récidive.

5. Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1834.

MERLET.

Vu : Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,
CARBONEL.

(N^o 117) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 3.^e trimestre 1834.*

Sucre brut.	of. 47 c.	le kilogra.
D ^o . terré.	0 90	id.
Café marchand.	2 00	id.
D ^o . en parchemin.	1 00	id.
Coton sans distinction.	2 10	id.
Girofle noir	1 60	id.
D ^o . blanc.	0 80	id.
Queues de Girofle.	0 20	id.
Cacao.	0 90	id.
Couac.	0 20	id.
Peaux de Bœuf.	6 00	la peau.

Arrêté par nous membres de la Commission.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1834.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : *Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*
CARLONEL.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé, le 2 juillet 1834.
Le Gouverneur de la Guyane française p. i.,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 33, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 118) DÉCISION du Gouverneur, en conseil privé,
du 2 juillet 1834, qui autorise l'admission de la demoiselle
Anna FAION à titre de demi-pensionnaire du gouvernement,
dans l'établissement des sœurs de St.-Joseph de Cayenne.

(N^o 119) ORDRE pour la promulgation de l'ordonnance
royale du 21 avril 1834, qui rend exécutoire aux colonies
la loi du 30 mars 1834, relative à la démonétisation des an-
ciennes espèces d'or et d'argent.

Cayenne, le 4 juillet 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par*
intérim,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1834, n^o 82, portant
notification d'une ordonnance royale du 21 avril précédent,
qui rend exécutoire aux colonies la loi du 30 mars 1834, re-
lative au cours des anciennes monnaies.

Ordonnons que l'ordonnance royale du 21 avril 1834, sera
publiée et promulguée à la Guyane française, pour être

exécutée suivant sa forme et teneur, enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 4 juillet 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 189, Registre N^o 9 des ordres et décisions.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 120)

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 21 avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 16 août 1832, qui a rendu exécutoire aux colonies la loi du 14 juin 1829, relative au cours des anciennes monnaies ;

Vu la loi du 30 mars 1834, ainsi conçue :

« ART. 1^{er}. Le délai fixé par la loi du 14 juin 1829 pour le
» cours forcé des espèces duodécimales, connues sous la déno-
» mination d'écus de six livres, trois livres, pièces de vingt-
» quatre sous, douze sous et six sous tournois, ainsi que pour
» les pièces d'or de quarante-huit livres, vingt quatre livres et
» douze livres, qui devait expirer au 1^{er} avril 1834, est pro-
» rogé jusqu'au 1^{er} octobre suivant. Lesdites espèces d'or et
» d'argent seront recues pour leur valeur nominale actuelle
» dans les caisses publiques, en paiement des contributions de
» toute nature, jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans
» les changes des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre
» 1834.

» ART. 2. A compter du 1^{er} janvier 1835, les espèces duo-
» décimales d'or et d'argent ne seront plus recues aux changes
» des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles auront
» conservé, et seront payées au porteur, savoir : les espèces

» d'or sur le pied de trois mille quatre-vingt-onze francs le
 » kilogramme, comme étant au titre de neuf cents millièmes,
 » et les pièces d'argent sur le pied de cent quatre-vingt-dix-
 » neuf francs quarante-un centimes le kilogramme, comme
 » étant au titre de neuf cent onze millièmes, au lieu de neuf
 » cent sept millièmes, titre fixé par la loi du 14 juin 1829. Les
 » porteurs recevront, en outre, pour l'or contenu dans chaque
 » kilogramme d'espèces d'argent versé aux hôtels des mon-
 » naies, une bonification de un franc dix-neuf centimes, tous
 » frais d'affinage déduits.

» Les espèces duodécimales qui seront versées comme lin-
 » gots aux changes des hôtels des monnaies, à dater de la
 » promulgation de la présente loi, seront payées au prix et
 » avec la prime ci-dessus déterminée. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des affaires
 étrangères, ministre de la marine et des colonies *par intérim*;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 30 mars 1834, relative à la démonétisation des
 anciennes espèces d'or et d'argent, est rendue exécutoire aux
 colonies.

2. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colo-
 nies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 21 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
Ministre de la marine et des colonies p. i.,

Signé Comte DE RIGNY.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes Directeur des colonies,

ST.-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 262, Registre N^o 8 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 121) *ARRÊTÉ portant clôture des Listes électorales de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833 concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissemens de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 sur les élections aux conseils coloniaux.

3. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, Fo 193, Registre N^o 9 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 122) *ARRÊTÉ portant qu'il sera célébré à Cayenne, le 29 juillet 1834, une fête nationale à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.*

Cayenne, le 22 juillet 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1831 ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une fête nationale sera célébrée à Cayenne, le 29 du présent mois de juillet, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Au lever du soleil, la place et la rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Une seconde salve aura lieu au coucher du soleil. Le Commandant de la rade commencera à tirer au second coup de la place.

Les bâtimens du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire qui sera célébrée à l'église paroissiale, à 7 heures précises.

Un *Te Deum* solennel sera chanté à l'issue de la messe. Au moment où on l'entonnera, il sera tiré, par la batterie de la place, une nouvelle salve de vingt-un coups de canon. La rade fera la 3^e salve à midi.

Les Milices et les Troupes de la garnison seront ensuite passées en revue sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères, seront mis en liberté.

Les Troupes recevront une distribution extraordinaire de 0 l. 50 centilitres de vin par homme, et les noirs de la compagnie africaine, une double ration de tafia.

Les noirs du service colonial recevront également une allocation extraordinaire de vivres.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissemens publics seront illuminés.

MM. les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 22 juillet 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Euregistré à l'Inspection, F^o 1, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 123) *ORDRE qui accorde aux noirs du service colonial une allocation extraordinaire de vivres, à l'occasion de l'anniversaire des journées de Juillet.*

Cayenne, le 24 juillet 1834.

Le SOUS-COMMISSAIRE de marine Ordonnateur *par interim*,

D'après les ordres de M. le Gouverneur;

Il sera délivré, du magasin-général, aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de Juillet, une allocation extraordinaire de vivres comme suit:

Aux nègres et négresses	0 k.	250 g.	bœuf salé;
Aux négrellons et négrellites à la demi-			
ration	0	125	d ^o
Aux nègres	0 l.	06 c.	tafia;

Aux négresses et enfans, en remplacement de talia..... o o6 sirop
ou o k. 630 g. sucre brut.

Cayenne, le 24 juillet 1834.

CARBONEL.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane Française p. i.,

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 2, Registre N^o 10 des ordres et décisions.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

NOMINATIONS.

(N^o 124) Par ordonnance du Roi du 17 novembre 1833, M. PAIN (Pierre), ancien avoué à Cayenne, a été nommé juge au tribunal de paix de Sinnamary, dans la Guyane française, en remplacement du sieur ST.-GAL DUPRÉ DE GENESTE, décédé.

(N^o 125) Par ordonnance du 26 avril dernier, le roi a nommé chevalier de la Légion-d'honneur, M. PONGIS, chirurgien aide-major au 1^{er} régiment de la marine à Cayenne.

(N^o 126) Par ordre du 1^{er} juillet 1834, M. SOUBRAN (Jean-Benoît-Amédée), a été nommé commis-expéditionnaire au bureau du domaine et des contributions, en remplacement de M. NOYER (Eudore), démissionnaire.

(N^o 127) Par décision du 2 juillet 1834, le sieur LAFOND (Victor), militaire au 1^{er} régiment de marine, en congé illimité, a été nommé à l'emploi de surveillant des condamnés, en remplacement du sieur AUROUX, congédié.

(N° 128) Par décision du 23 juillet 1834 , M. FAJARD , sous-lieutenant au 1^{er} régiment de marine , a été nommé commandant du poste militaire de Mana , en remplacement de M. BARTALINI , rappelé à Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 129) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 27 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne , le 21 juillet 1834.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim* ;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 , modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits , en cette qualité , sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs , les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	ÂGE indiqué.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES HÉRITIERS.
--------------------	--------------------------------------	-------	-----------------	--------------------------	-------------------------	-------------	---------------------------------------

456	MARIE-MACQUARONNE.	Femina.	51 ans.	Cayenne.	Fille de Magdeleine Diane.	Blanchisseuse.	Philippe, Paulbert.
457	VICTORINE.	Id.	32	Id.	Id.	Cultivatrice.	Id.
458	AUDIN.	Masculin.	3	Id.	Fils de Victorine.	Domestique.	Id.
459	ROSALIE.	Femina.	21	Id.	»	»	Ronny (Thomaz).
460	GEORGES.	Masculin.	33	Id.	Fils d'André Beauregard.	»	Victorine dite Hucuet.
461	FANEY.	Femina.	26	Id.	Fille de Colombe.	Couturière.	Id.
462	VICTOIRE.	Id.	4	Id.	Fille de Faneley.	»	Id.
463	ADÈLE.	Id.	2	Id.	Id.	»	Id.
464	CONSTANCE.	Id.	46	Afrique.	Mère de l'impétrante.	Cultivatrice.	Rosalba dite Lacaze.
465	JEAN-LOUIS.	Masculin.	10	Cayenne.	Enfants de Constance	»	Id.
466	RÉLÉ.	Id.	6	Id.	qui précède.	»	Id.
467	APOLLINAIRE.	Id.	1	Id.	Id.	»	Id.
468	MARIE.	Femina.	8	Id.	»	»	Id.
469	HENRY.	Masculin.	51	Afrique.	Fils de l'impétrante.	Charpentier.	Joané St-Rose et Fanna.
470	JEAN-JOSEPH-BÉNÉDICT.	Id.	1	Cayenne.	»	»	Luce, cuisinier.
471	ROSINE.	Femina.	69	Afrique.	Fils de Catherine.	Domestique.	Théophile Moach.
472	DOMATIER.	Masculin.	6	Cayenne.	Fille d'Apollon impét.	»	Pierre-François Leblond.
473	IPHIGÉNIE.	Femina.	19	Id.	Fils de Victoire dite Mazin.	Couturière.	Appolon.
474	POLUX-TOUSSAINT.	Masculin.	22	Id.	»	Maçon.	Jean-Baptiste Cède.

QUARTIER DE TONNÉGRANDE.

475	MICHAËL-POULIN.	Masculin.	31	Cayenne.	Frère de l'impétrante.	»	Pierre Poulin.
476	JEAN-LOUIS.	Id.	32	Id.	P. F. 25112. Midi m. del.	»	Jérôme Virgile.

QUARTIER DE OYAPOCK.

477	GÉNEVIEVE.	Femina.	30	»	»	»	Thomas Douden.
478	THOMAS-FRANÇOIS.	Masculin.	8	»	»	»	Id.
479	MARIE.	Femina.	6	»	»	»	Id.
480	LOUISE.	Id.	3	»	»	»	Id.
481	LOUIS-RÉNÉ.	Masculin.	10 mois.	»	»	»	Id.

QUARTIER DE KOUTOU.

482	FRANÇOIS.	Masculin.	31	»	»	»	Réjine dite Coron.
-----	-----------	-----------	----	---	---	---	--------------------

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 juillet 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, N° 195, F° 279, Registre des affranchissements:

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par tout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 juillet 1834.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur-général, par intérim,

E. GIBELIN.

Imprimerie à l'inspection, N° 105, P. 105, Régime des établissements

le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'inspection p. l.

C. DE GLATIGNY.

Certificat conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'inspection p. l.

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.
AOUT 1834.

(N^o 130) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant nomination de la Commission chargée de la distribution des primes pour 1834, aux propriétaires des Ménageries dans les quartiers sous le vent.*

Cayenne, le 1^{er} août 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1832 sur les primes à accorder annuellement aux habitans des quartiers sous le vent, propriétaires de Ménageries;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la Commission chargée de la distribution de ces primes pour la présente année;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite Commission :

MM. GIBELIN (*Esprit-Michel-Toussaint-Sextius*), procureur-général *par intérim*, membre du conseil privé et du conseil colonial, *président*.

SENEZ (*Auguste*), conseiller colonial,

MM. BRUNET, commissaire-commandant du quartier de Kourou.

TRIPET, *id.* de Sinnamary.

BREMOND (*Etienne*), propriétaire, en remplacement de M. JAQUET, lieutenant-commissaire-commandant d'Iracoubo, qui ne peut faire partie de la commission, M^{me} veuve JAQUET, sa mère, propriétaire de ménagerie, concourant pour l'obtention des primes.

M. MOUTIER (*Frédéric*), commis-auxiliaire de marine, est adjoint à la commission comme secrétaire.

2. Pour cette année encore, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la commission est autorisée à recevoir les déclarations que les hattiers n'auraient pas faites en tems voulu, et à admettre toutes les rectifications qu'elles pourraient présenter.

3. Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} août 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 5, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 131) *DÉCISION* qui prescrit que la somme de cinquante-deux mille deux cent quarante francs, montant des valeurs provenant de la donation FIEDMOND, sera extraite de la caisse de réserve et versée dans la caisse du service courant, comme fonds venus de France, sur la 2^e section du chapitre XV du Budget de la colonie, exercice 1834.

Cayenne, le 5 août 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1833, relative à la donation faite par M. DE FIEDMOND au profit des pauvres de la Guyane française;

Vu les dépêches ministérielles des 3 décembre 1833, n^o 239, et 21 février 1834, n^o 44;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme de cinquante-deux mille deux cent quarante francs, formant le montant des valeurs provenant de la donation FIEDMOND qui ont été recueillies, à titre provisoire, par le Domaine de la colonie, et dont elle a été reconnue débitrice, sera extraite de la caisse de réserve et portée en recette à la 2^e section du chapitre XV du Budget de la marine, exercice 1834, comme fonds venus de France.

L'ordonnancement de la dépense de ladite somme de 52,240 fr. aura lieu sous le titre : *Remise faite en France pour être employée à l'achat de rentes sur le Grand-Livre au profit du bureau de bienfaisance de Cayenne.*

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'inspection.

Cayenne, le 5 août 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,
CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 9, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 132) *DÉCISION* qui charge une commission de préparer un projet d'ordonnance royale sur l'organisation administrative de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Et les instructions ministérielles du 25 août suivant, notamment en ce qui concerne les travaux relatifs à l'examen et à la refonte de l'organisation administrative de la colonie;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une commission composée de

MM. l'Ordonnateur,

le Procureur-général

et l'Inspecteur

est chargée de préparer, pour être soumis au Conseil colonial dans une de ses premières sessions, un projet d'ordonnance royale sur l'organisation administrative de la Guyane française.

Ce travail sera, comme d'usage, préalablement arrêté en Conseil privé.

La présente décision sera enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 11 août 1834.

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 13, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 134) *ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de l'examen des tarifs des droits revenant à la Fabrique et au Clergé de l'Eglise de Cayenne dans les enterremens et les services funéraires.*

Cayenne, le 25 août 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française par intérim,

Vu le vœu émis par le Conseil colonial pour qu'il soit procédé à une révision des tarifs relatifs aux enterremens et services, en raison des plaintes auxquelles leur élévation aurait donné lieu ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée ainsi qu'il sera dit ci-après, est chargée de l'examen des tarifs qui ont fixé les droits revenant à la fabrique et au clergé de l'église de Cayenne, dans les enterremens et les services funéraires.

Elle présentera dans un nouveau projet, les modifications qu'il conviendrait d'apporter à ces actes, et elle l'accompagnera d'un rapport motivé qui nous sera adressé par l'intermédiaire de l'Ordonnateur.

2. L'expédition originale desdits tarifs, les lois, décrets et ordonnances rendus sur la matière pour les églises de France, ainsi que tous autres documens en la possession de l'Administration, seront remis à la commission.

3. Sont nommés membres de cette commission :

MM. BRUNOT, conseiller privé suppléant, *président*.

DÉJEAN, procureur du Roi près le tribunal de 1.^{re} instance.

DE KERCKOVE, habitant-propriétaire, membre du conseil de fabrique.

BRÉMOND (Michel), habitant-propriétaire.

DEVILLY, chef du bureau de l'Intérieur.

4. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, Fo 14, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 135) Par décision du 29 août 1834, le sieur SYLVESTRE, chasseur à la 5^e compagnie du détachement du 16^e régiment d'infanterie légère, mis en congé illimité pour être employé comme archer dans la brigade de police à Cayenne, a été libéré du service militaire.

NOMINATIONS.

(N° 136) Par ordonnance du Roi du 17 avril 1834, le sieur DALICAN (Louis-Marie-François), juge-auditeur au tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), a été nommé conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. ST.-QUANTIN (Eugène).

(N° 137) Par ordonnance du Roi du même jour, le sieur ST.-QUANTIN (Marie-François-Narcisse-Eugène), conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane française, a été nommé au même emploi à la cour royale de la Guadeloupe. Par ordre du 19 août 1834, il a été prescrit à ce magistrat de s'embarquer sur la goëlette de l'État *la Jacinthe*, pour se rendre à cette destination.

(N° 138) Par ordre du 29 août, approuvé de M. le Gouverneur, le nommé ZÉPHIRIN a été nommé archer de la brigade de police de Cayenne, pour remplacer le sieur SYLVESTRE, congédié.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 139) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 21 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 11 août 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVOIS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
483	CARLIER.....	Masculin.	8 ans.	Cayenne.	Fils de Magdelaine.	"	"
484	SIMON.....	Id.	50	Id.	"	Charpentier.	Berville.
485	Jean-Baptiste dite BISCOTE.....	Id.	25	Id.	"	Orfèvre tailleur.	Bobote dite Lavallière.
486	Jean-Marie dit ROLLIN.....	Id.	33	Id.	"	Maçon.	Voisin, notaire.
487	Joseph-Laurent.....	Id.	2	Id.	Fils de Solomé.	"	Mique.
488	Zélie.....	Féminin.	33	Id.	"	Blanchisseuse.	Gustave March, c. s.
489	Adèle.....	Id.	9	Id.	Enfants de Zélie.	"	Id.
490	Angélique.....	Id.	6	Id.		"	Id.
491	Paul-Angélos.....	Masculin.	4	Id.		"	Id.
492	Augustine-Lodovica.....	Féminin.	2	Id.	" "	"	Id.
493	Ernest.....	Masculin.	3 mois.	Id.		"	Id.
494	Fauvette.....	Féminin.	36	Afrique.	"	Domestique.	Rose Monach.
495	Élise.....	Id.	17	Cayenne.	Fille de l'impétrant.	Blanchisseuse.	Colibri.
496	Marie.....	Id.	22	Afrique.	"	Domestique.	Anthony.
497	Fanny.....	Id.	63	Cayenne.	"	Cuisinière.	Le Procureur du Roi.
498	Calypso.....	Id.	43	Id.	"	Blanchisseuse.	Isidore dit Gellin.
499	Alexandre.....	Masculin.	13	Id.	Fils de Calypso qui préc.	"	Id.
500	Julie.....	Féminin.	1	Id.	Fille de M.-Anne, escl. de l.	"	Virginie Reinotte.
501	Marie.....	Id.	38	Id.	"	Domestique.	Dame veuve Gannout.
502	Rapart dit FAYAU.....	Masculin.	26	"	Fils de l'impétrant.	Cultivateur.	Philippe.
503	Tatodore.....	Id.	15	"	Petit fils de l'impétrant.	Id.	Id.

QUARTIER DE KAW.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, N° 2, F° 4, Registre des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

PARISSET

Paris, le 10 Mars 1871

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 27 Février.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Instruction Publique, M. de Freycinet.

Le Secrétaire Général, M. de Freycinet.

DE FREYCINET

Le Ministre de l'Instruction Publique, M. de Freycinet.

Le Ministre de l'Instruction Publique, M. de Freycinet.

Le Secrétaire Général, M. de Freycinet.

DE FREYCINET

Le Ministre de l'Instruction Publique, M. de Freycinet.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1834.

(N° 140) *DÉCISION* du Roi du 14 janvier 1834, portant
institution d'une commission consultative pour l'examen de
certaines actes de l'autorité des Gouverneurs des colonies.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 14 janvier 1834.

SIRE,

L'administration de la Justice est, aux colonies, l'une des branches les plus importantes de la puissance publique.

Etranger, par la nature de mes services, à cette partie des attributions du département de la marine, j'ai dû y porter une attention toute particulière, lorsque Votre Majesté m'a appelé à diriger ce département, et j'en ai compris toutes les difficultés.

Cette première impression m'a conduit naturellement à examiner s'il serait praticable de détacher du département de la marine, pour l'attribuer au département de la justice, ce qui concerne l'administration et surtout le personnel de la justice aux colonies. J'ai examiné cette question avec le vif désir d'arriver à une solution affirmative; mais j'ai bientôt acquis la conviction qu'un pareil démembrement était inconciliable avec l'organisation spéciale et les besoins des pays qu'il s'agit de régir.

Le département de la marine a toujours été investi, à l'égard des colonies, de l'universalité des pouvoirs. Plusieurs fois, à la suite de la révolution de 1789, l'esprit d'innovation, ou un vain désir d'uniformité, essaya de substituer à l'ordre de choses établi un régime calqué sur celui de la France. Ces essais eurent des résultats funestes; en divisant l'autorité, on l'avait affaiblie et presque détruite; de là, une grande partie des désordres dont ces malheureuses contrées furent successivement le théâtre.

Cette triste expérience ne fut pas perdue pour le chef du gouvernement consulaire; à la reprise de possession des colonies en 1802, il s'empressa d'y rétablir le régime constitutif sous lequel elles avaient si long-tems prospéré, et notamment l'unité de l'autorité ministérielle. Le premier Consul avait reconnu que là où est la protection, là aussi doit être la direction complète et indivise; que la centralisation des pouvoirs dans les mains d'un régulateur commun peut seule maintenir aux colonies l'équilibre, l'énergie et la vie de l'autorité.

Il est cependant, Sire, des cas extraordinaires qui me paraissent rendre désirable le concours de M. le Garde-des-sceaux à l'égard de la Justice coloniale. Tel est celui qui fait l'objet du présent rapport.

Les Gouverneurs des colonies ont reçu par les actes constitutifs de leur autorité, la faculté d'exercer, dans des circonstances prévues, à l'égard de divers fonctionnaires et, notamment, des membres de l'ordre judiciaire, certains pouvoirs qui consistent à déférer leur conduite au Conseil privé, si mieux ils n'aiment venir en France en rendre compte au ministre de la marine.

Lorsqu'il s'est présenté des cas de cette nature, j'ai chargé une commission spéciale, composée presque en totalité de magistrats métropolitains, d'examiner les circonstances de chaque affaire, d'entendre au besoin le réclamant, et de me donner ensuite son avis motivé sur la détermination à adopter. J'ai eu pour but, en formant cette commission, de recueillir toutes les lumières propres à éclairer mon opinion, et de donner au fonctionnaire inculpé des garanties dans sa défense;

ce double but a été complètement atteint par l'esprit de justice et d'impartialité des membres de la commission.

Afin d'augmenter autant que possible ces garanties, ou du moins de leur donner un caractère plus solennel, je crois convenable que la commission dont il s'agit, soit instituée par Votre Majesté, et que les membres qui la composent soient désignés par le département de la justice et par le département de la marine.

Je me suis concerté à ce sujet avec M. le garde-des-sceaux et c'est, d'accord avec lui, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver :

1.^o L'institution, près du département de la marine, d'une commission consultative chargée de donner son avis sur les cas où les Gouverneurs des colonies auront fait usage, à l'égard des fonctionnaires employés, dans ces établissemens, des pouvoirs extraordinaires qui leur sont conférés;

2.^o La nomination, en qualité de membres de cette commission, de

MM. MACAREL, conseiller-d'état, *président*;
 JANET, maître des requêtes;
 BOULAY de la Meurthe, maître des requêtes;
 DELAMARDELLE, maître des requêtes;
 DE HAUSSY, conseiller à la cour de cassation;
 NAUDIN, conseiller à la cour royale de Paris;
 BERVILLE, premier avocat général près la même cour;
 DE BEAULIEU, ancien administrateur de la marine.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-
 obéissant serviteur,
 Comte DE RIGNY.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 70, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

G. DE GLATIGNY.

(N° 141) *DÉCRET COLONIAL* portant autorisation de vendre des terrains domaniaux situés aux abords de la ville de Cayenne.

(Sanctionné le 28 juin 1834.)

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Ayons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit :
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration de la colonie est autorisée à vendre au fur et à mesure des besoins, les terrains aux abords de la ville, dépendant du domaine colonial, qui sont délimités par une ligne A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O., et lavés en vert sur le plan ci-annexé, sous la réserve de ceux qui seraient nécessaires au service public et des cinq lots déjà cédés.

Les ventes auront lieu dans les formes d'usage avec concurrence et publicité.

Fait à Cayenne, le 8 février 1834.

Signé JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

Signé PARISSET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies ;

Nous avons sanctionné et sanctionnons ledit décret colonial rendu à la Guyane française pour l'aliénation de terrains do-

maniaux situés aux abords de la ville de Cayenne, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

A Paris, le 28 juin 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire-d'État
de la Marine et des Colonies,*

Signé Comte JACOB.

Pour ampliation :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire-d'État
de la Marine et des Colonies,*

Comte JACOB.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 12 novembre 1834.

Me^l. MONACH, greffier.

Enregistrée au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 27 novembre 1834.

Th. MONACH, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 3, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 142) Le Décret colonial du 8 février 1834, concernant le mode de recouvrement des contributions à la Guyane française, a été sanctionné par le Roi le 6 juillet suivant.

Ce décret, rendu exécutoire dans la colonie pour cause d'urgence, a été inséré au Bulletin officiel du mois de février 1834, n^o 2.

(N^o 143) *DÉCRET COLONIAL* portant règlement sur la voirie à Cayenne.

(Sanctionné le 6 juillet 1834.)

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Le plan général ci-annexé de la ville de Cayenne, dressé par la direction des ponts et chaussées, et indicatif des alignemens à suivre tant sur les rues que sur les places, et des nouvelles rues à ouvrir, sera déposé pendant six mois au bureau de l'autorité municipale.

2. Durant ce laps de tems, qui courra du jour où l'avis aura été inséré dans la Feuille de la Guyane, tout particulier pourra prendre connaissance du plan déposé et faire les réclamations auxquelles il y aurait lieu.

Il sera, de plus, fait des publications en ville au son de caisse et apposé des affiches dans les quartiers.

3. Les réclamations seront adressées au Commissaire-Commandant de la ville. Il les mentionnera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et où les parties qui comparaitront seront requises de signer, si leurs déclarations et réclamations sont faites verbalement. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

4. A l'expiration du délai de six mois prescrit par l'article premier, une commission se réunira pour examiner ces réclamations et indiquer toutes modifications dont elle jugerait le plan déposé et les projets d'alignemens susceptibles.

Cette commission présidée par le Chef de l'administration intérieure sera composée du Commissaire-Commandant et du Lieutenant-Commandant de la ville, de quatre habitans notables nommés par le Gouverneur, de l'Inspecteur colonial et de l'Ingénieur chargé du service des ponts et chaussées.

5. Cette commission recevra les observations des propriétaires qui soutiendraient que l'exécution d'un plan d'alignement n'entraîne pas la cession de leurs propriétés.

Si elle jugeait le projet d'alignement susceptible de modifications, elle avertirait et entendrait les propriétaires que ces changemens concernent.

Elle les appellera d'ailleurs, toutes les fois qu'elle le jugera

convenable, les entendra dans leurs moyens respectifs et donnera son avis.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de deux mois, après quoi son procès-verbal sera adressé au Gouverneur.

6. Sur le vu du procès-verbal et des documens y-annexés, le Gouverneur arrêtera provisoirement en conseil le plan proposé avec les changemens qu'il serait reconnu convenable d'adopter, et il le transmettra au Ministre de la marine pour être soumis à l'approbation du gouvernement.

7. Lorsque le plan directeur de la ville de Cayenne aura été ainsi revêtu de la sanction légale, des copies conformes certifiées par le Directeur des ponts et chaussées en seront déposées au bureau de l'autorité municipale et à la direction des ponts et chaussées, et il ne pourra ensuite y être apporté aucun changement que sur des propositions d'alignement motivées et adoptées dans la même forme.

CHAPITRE II.

CHARGES DE LA PROPRIÉTÉ.

8. Après l'adoption définitive du plan directeur, tout propriétaire de terrain en ville qui voudra construire ou réédifier sur la voie publique, devra en demander l'autorisation par écrit au Commissaire-Commandant de la ville qui fera donner l'alignement, conformément au plan.

Tout propriétaire de terrain de ville qui voudra construire des balcons, trottoirs, perrons, auvents, seuils, marches, ouvertures ou tous autres établissemens ou saillies en avant de la voie publique, devra en demander l'autorisation par écrit au Commissaire-Commandant de la ville qui l'accordera, s'il y a lieu.

En cas de réparation desdits bâtimens, clôtures, balcons, trottoirs, perrons, auvents, seuils, marches, ouvertures ou tous autres établissemens sur la voie publique, l'autorisation devra être également demandée par écrit au Commissaire-Commandant de la ville qui ne pourra la refuser qu'autant que ladite réparation serait demandée pour une construction dans l'état prévu en l'article 10.

Le repiquage des bardeaux n'est pas compris dans la présente disposition.

9. Procès-verbal de l'alignement donné, visé par le Commissaire-Commandant de la ville, sera remis au propriétaire avec l'extrait de la partie du plan qui le concerne, afin qu'il puisse justifier de son droit à bâtir, s'il s'agit d'une construction.

En cas de demande en réparation, une simple autorisation remise par le Commissaire-Commandant de la ville suffira.

Toutes les fois qu'il s'agira de propriétés limitrophes aux fortifications, travaux militaires, batteries et chemins de ronde du fort, l'avis du Directeur du génie militaire sera nécessairement pris avant toute autorisation.

10. Dans le cas où, sans compromettre actuellement la sûreté de la voie publique, une construction qui est en avant de l'alignement du plan, menacera ruine par dégradation, vice de construction, fondation ou autrement, il ne pourra pas y être fait de réparations propres à la consolider; il ne pourra être fait non plus aucun ouvrage aux murs latéraux qui pourrait reconsolider celui de face.

Les recrépissage, badigeonnage, peinture ne sont pas considérés comme ouvrages propres à reconsolider les murs ou pans de bois.

11. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné le force à reculer sa construction.

Toutefois, on aura égard dans le règlement de l'indemnité à la valeur des fondations de la façade dans l'état où elles se trouvent, quand le prix du terrain cédé à la voie publique sera inférieur à la valeur desdites fondations.

12. Dans le cas où le nouvel alignement devrait défigurer notablement le terrain ou en réduire la superficie de plus d'un quart, il sera acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'Administration à revendre les portions de terrains ainsi acquises et qui ne sont pas nécessaires pour l'exécution du plan, avec les constructions qui se trouveraient dessus.

La cession par le propriétaire et la revente seront effectuées avec les autorisations et dans les formes prescrites par les réglemens en vigueur.

13. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé.

S'il ne voulait pas acquérir, l'Administration est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété en lui en payant la valeur, sans toutefois que cette disposition puisse s'appliquer à des terrains éloignés de l'alignement de moins de 60 centimètres.

La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article qui précède.

14. Lorsqu'il y aura lieu en même tems à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à due concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

15. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain dans les cas ci-dessus prévus, seront nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le Commissaire-Commandant de la ville; le tiers expert, s'il y a lieu, sera nommé par les deux autres, et, faute par eux de s'entendre, il sera nommé par le Chef de l'Administration intérieure.

Si le propriétaire refuse de se soumettre à cette expertise, il sera procédé au règlement des indemnités devant les tribunaux, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE III.

CONTRAVENTIONS ET MODE DE PROCÉDER.

16. Toutes constructions ayant face sur rue qui seront faites ou réparées; toutes clôtures, balcons, échaffaudages, trottoirs, perrons, qui seront établis sur la voie publique sans autorisation, seront démolis et détruits sans préjudice

de l'application des dispositions de l'art. 471, §. 5, 16 et 19 du code pénal de la Guyane française.

17. Le Commissaire de police et les agens chargés de la voirie surveilleront avec soin la solidité des maisons et bâtimens en ce qui regarde les murs ayant face sur la rue.

Dans le cas où ils apercevraient qu'ils menaceraient d'une ruine plus ou moins prochaine, mais inévitable, par suite des dégradations existantes, ils en dresseront procès-verbal, lequel sera transmis au Commissaire-Commandant de la ville.

18. Le Commissaire-Commandant de la ville dénoncera le procès-verbal au propriétaire avec l'injonction, soit de réparer le mur ou autres constructions accessoires, soit de les échafauder provisoirement.

19. Si la demeure du propriétaire est inconnue, ou si elle est établie hors de la ville, le procès-verbal et l'ordre du Commissaire-Commandant de la ville seront signifiés par un agent de la force publique dans la maison même où sera le péril, soit au principal locataire ou régisseur, s'il en existe, soit à l'un des locataires.

20. A défaut de mise en œuvre d'ouvriers, par le propriétaire ou son représentant, dans un mois de la signification du procès-verbal et de la sommation émanée de l'autorité municipale, le Commissaire-Commandant de la ville le fera citer devant le tribunal de paix.

21. Si le tribunal ordonne de satisfaire à la sommation, il prescrira au propriétaire de faire la démolition et les ouvrages indiqués, dans le nouveau délai qu'il déterminera et autorisera en même tems le Commissaire-Commandant de la ville si lesdits ouvrages n'ont pas été commencés et suivis sans interruption pendant ledit délai, à les faire d'office et aux frais du contrevenant par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions et subsidiairement sur les fonds et bâtimens attenans.

22. Dans le cas où le danger serait regardé comme imminent, le juge de paix autorisera provisoirement, après avoir vu les lieux, les mesures de sûreté qui auront été proposées par l'autorité municipale, et il sera ensuite procédé vis-à-vis du

propriétaire, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et selon les circonstances.

Les jugemens par défaut, interlocutoires ou définitifs seront exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice de l'opposition ou de l'appel.

23. Les contraventions au présent décret seront constatées de la manière et ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 et 16 du code d'instruction criminelle.

Les contraventions et délits, ainsi que toutes les contestations concernant la voirie, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

24. Jusqu'à l'adoption du plan définitif de la ville de Cayenne, la direction des ponts et chaussées demeurera chargée de donner les alignemens.

Fait à Cayenne, le 8 février 1834.

Signé JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

Signé PARISSET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit, portant règlement sur la voirie à Cayenne ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret colo-

nial, pour être exécuté dans la colonie selon sa forme et teneur.

A Paris, le 6 juillet 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé Comte JACOB.

Pour ampliation :

*Le Pair de France, ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies,*

Comte JACOB.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 12 novembre 1834.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 27 novembre 1834.

Th. MONACH, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N^o 12, F^o 52 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 144) Les Décrets coloniaux suivans ont été sanctionnés par le Roi le 22 juillet 1834, savoir :

Décret du 8 février 1834, portant fixation du budget des dépenses locales pour 1834.

Décret du 10 mars 1834, concernant des acquisitions de terrains à Cayenne.

Décret du 24 avril 1834, relatif au délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary.

Ces trois décrets, rendus exécutoires dans la colonie par cause d'urgence, ont été insérés dans le Bulletin officiel de la Guyane française, n^{os} 2, 3 et 5 des mois de février, mars et mai 1834.

(N° 145) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de l'estimation cadastrale des maisons de la ville de Cayenne, pour servir à l'assiette de l'impôt.*

Cayenne, le 9 septembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1828, concernant l'estimation périodique à faire de la valeur locative des maisons de la ville de Cayenne pour servir à l'assiette de l'impôt;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser ce cadastre pour les années 1835, 1836, 1837;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le Commissaire-Commandant de la ville, *président*.

BRÉMOND (Michel), propriétaire à Cayenne.

BRÉMOND (Etienne), *id.* *id.*

REGNIER, conducteur, chargé de la direction des ponts et chaussées.

FERJUS, propriétaire, *expert*.

LAURENT (Emmanuel), chef du bureau du domaine et des contributions, *secrétaire*.

En cas d'absence du Commissaire-Commandant de la ville, il sera suppléé par le Lieutenant-Commandant.

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1834.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F° 27; Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

G. DE GLATIGNY.

(N° 146) *ORDRE qui prescrit à M. GIBELIN, conseiller à la cour royale de Cayenne, de remettre à M. VIDAL DE LINGENDES les fonctions de procureur-général dont il avait été chargé par intérim, pendant l'absence de ce magistrat.*

Cayenne, le 21 septembre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'arrivée à Cayenne de M. VIDAL DE LINGENDES, procureur-général près la cour royale de cette colonie, de retour du congé de convalescence qui lui a été accordé pour France par arrêté du 11 mars 1833;

ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. VIDAL DE LINGENDES, procureur-général, reprendra, à compter de ce jour, ses fonctions à la Guyane française.

2. M. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), qui a été chargé par intérim de l'emploi de procureur-général pendant l'absence du titulaire, lui remettra le service.

M. GIBELIN passera aux fonctions de conseiller à la cour royale, auxquelles il a été nommé par ordonnance royale du 4 mars dernier.

3. Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 septembre 1834.

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 34, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 147.) Par ordre du 22 septembre 1834, une indemnité de quinze francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1834, a été allouée sur les fonds du chapitre XV, 1^{re} section, au sous-officier chargé du service des vivres pour les hommes détachés dans les postes des quartiers.

(N° 148) ORDRE qui autorise l'extraction de la caisse de réserve d'une somme de trente mille francs, pour être appliquée aux travaux de la colonie pendant l'exercice 1833.

Cayenne, le 23 septembre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu la dépêche ministérielle du 10 novembre 1832, n° 232, et le budget y joint du service colonie pour l'exercice 1833, autorisant le prélèvement, sur la caisse de réserve, de la somme nécessaire pour compléter, avec celle de 48,000 fr. imputée sur les ressources ordinaires du Budget, l'allocation de 112,000 fr. demandée par l'Administration locale pour les travaux pendant ledit exercice ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* ;

ORDONNONS qu'une somme de *trente mille francs* à valoir sur le prélèvement plus considérable autorisé par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, sera extraite de la caisse de réserve et versée dans celle du service courant, service colonie, section 4 du chapitre des recettes, pour être appliquée aux dépenses des travaux exécutés dans la colonie pendant l'exercice 1833.

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré à l'Inspection.

Cayenne, le 23 septembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F° 29, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 149) ORDRE du 23 septembre 1834, portant que M. GIBELIN, conseiller à la cour royale de Cayenne, remplissant précédemment, par intérim, les fonctions de procureur-général, continuera à faire partie de la commission chargée, par la décision du 11 août, de préparer un projet d'ordonnance royale sur l'organisation administrative de la Guyane française.

(N° 150) ARRÊTÉ portant promulgation de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834, concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les colonies.

Cayenne, le 25 septembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juillet 1834, n° 143;

Sur le rapport du Procureur-général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du roi du 6 juillet 1834, concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les colonies, est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 septembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur-général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° 46, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 151) *ORDONNANCE du Roi concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les colonies.*

Paris, le 6 juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance royale du 6 février 1818, contenant des dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des condamnés qui se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine ;

Voulant étendre aux colonies le bienfait de ces dispositions, en les mettant en harmonie avec le régime constitutif et avec les élémens judiciaires et administratifs de ces établissemens ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués des colonies entendu ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, et dans les établissemens français de l'Inde, le chef de l'administration intérieure, ainsi que le procureur général et les procureurs du Roi, se feront remettre tous les trois mois, par les directeurs, concierges et surveillans des bagnes, des maisons de réclusion, détention et prisons quelconques, des comptes détaillés de la conduite des individus libres et esclaves, détenus en vertu d'arrêts et jugemens en matières criminelle et correctionnelle.

2. Dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année, le chef de l'administration intérieure enverra à notre procureur général la liste de ceux des condamnés libres et esclaves qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

Cette liste sera ensuite transmise au gouverneur de la colonie par notre procureur général avec ses observations et propositions.

3. Après avoir été examinées en conseil privé, les listes seront adressées par les gouverneurs à notre ministre secré-

taire-d'état de la marine et des colonies qui prendra nos ordres sur les propositions qui y seront contenues.

4. Les condamnés continueront à subir leur peine jusqu'à ce que les lettres de grâce ou de commutation qui les concernent aient été notifiées dans la colonie et aient pu avoir leur effet.

5. Il n'est pas dérogé par la présente ordonnance au mode que les ordonnances royales, sur le gouvernement des colonies, ont déterminé pour le sursis, à fin de recours à notre clémence en matière criminelle.

6. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 6 juillet 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé Comte JACOB.

Pour ampliation :

Le Pair de France,

Ministre de la marine et des colonies,

Comte JACOB.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 12, F^{os} 26 et 27.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 152) *ARRÊTÉ qui charge M. DURGET (Claude), capitaine adjudant-major au 1^{er} bataillon de la marine, des fonctions de commandant de la Place de Cayenne, en remplacement de M. DU BARAIL, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe.*

Cayenne, le 28 septembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française *par intérim,*

Vu la promotion au grade de chef de bataillon de M. DU BA-

RAIL, capitaine, commandant de place à Cayenne, et sa destination pour la Guadeloupe ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DURGET (Claude) capitaine adjudant-major au 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment de la marine, est chargé de remplir les fonctions de commandant de la place de Cayenne, en remplacement de M. DU BARAIL.

2. M. DURGET jouira, à compter de ce jour, du supplément accordé par le Budget pour lesdites fonctions.

3. Le Commissaire Ordonnateur, le Commandant du bataillon et le capitaine DURGET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au bureau des Revues et à l'Inspection.

Cayenne, le 28 septembre 1834.

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 33, Registre N^o 10 des ordres et décisions.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

NOMINATIONS.

(N^o 153) Par ordonnance du Roi du 8 juin 1834, ont été nommés, dans le détachement du 1^{er} régiment de la marine, en station dans la Guyane française :

M. VELOCITER (François), lieutenant au corps, au grade de capitaine, en remplacement de M. DU BARAIL, nommé chef de bataillon au 2^e régiment de la marine ;

M. GERMAIN (Jacques-Christophe), sous-lieutenant au corps, au grade de lieutenant, en remplacement de M. VELOCITER,

Et M. DARDÈNE (Joseph-Florian), adjudant sous-officier au corps, au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. GERMAIN.

(N° 154) *DÉCISION portant nominations dans les 1^{er} et 2^e conseils de guerre de la colonie.*

Cayenne, le 28 septembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Ayant à pourvoir à quelques mutations dans les 1^{er} et 2^e conseils de guerre de la colonie, par suite des changemens survenus dans le personnel des officiers du bataillon de la Guyane;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés,

Au 1^{er} conseil de guerre :

M. LECOINTE (Nicolas-Etienne), capitaine au 1^{er} régiment de marine, membre, en remplacement de M. ALBERT.

Et M. VERGAND (Charles), sous-lieutenant, membre, en remplacement de M. GERMAIN.

Et au 2^e conseil de guerre :

M. MORAUX (Pierre), lieutenant au même corps, membre.

Et M. GOMAND (Henri), sergent-major des grenadiers, membre, en remplacement du sieur PEYRET.

M. le capitaine ALBERT (Pierre-Zami), passera rapporteur près dudit conseil, en remplacement de M. DU BARAIL.

2. Le Commandant de la Place est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux greffes des conseils de guerre et à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 28 septembre 1834.

PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 40, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 155) ORDRE du Gouverneur, en conseil privé, du 1^{er} octobre 1834, qui déclare libre le nommé Louis 2°, esclave du domaine colonial.

(N° 156) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 37 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 1^{er} octobre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÊTRANS.
VILLE DE CAYENNE.							
504	ELIZABETH	Féminin.	48 ans.	Cayenne.	"	Domestique.	G. Emier, mand. de M. Favard.
505	DONATIQUE	Masculin.	36	Id.	"	Id.	Id.
506	MATHIEU.	Id.	1	Id.	Fils de Victoire.	"	Zilia dite Dubois.
507	ELIZA.	Féminin.	1	Id.	"	"	Rose dite Courant.
508	PIERRE-LOUIS.	Masculin.	21	Id.	Enfants	Maçon.	Jeanne Antoinette dite Niel.
509	FÉLICITÉ.	Féminin.	25	Id.	de l'Impérante.	Couturière.	Id.
510	JEAN-BAPTISTE	Masculin.	5	Id.	Tous deux enfans	"	Id.
511	GUILAUME.	Id.	3	Id.	de Félicité.	"	Id.
512	JOSEPH.	Id.	42	Afrique.	"	Cultivateur.	Charlotte dite Mathelin.
513	PIERRE-FRANÇOIS	Id.	1	Cayenne.	Fils de Julienne.	"	Etienné Camille.
514	FRANÇOIS.	Id.	54	Id.	Frère de l'Impérante.	"	Victoire Félicité Mérope.
515	ADÈLE	Féminin.	7	Id.	Fille de Pauline.	"	Elizabeth Pilon.
516	LÉOPOLD.	Masculin.	3	Id.	"	"	Marius Laugier.
517	MARIE-FRANÇOISE-HENRIETTE.	Féminin.	1	Id.	Fille de Pepsinette.	"	Alexandre Pailibert.
518	JACQUE dit JOT	Masculin.	18	Id.	"	Maçon.	Jacques Rivière, père.
519	AUGUSTINE.	Féminin.	7	Id.	Fille d'Elizabeth.	"	Id.
520	ETIENNE.	Masculin.	60	Afrique.	"	Cultivateur.	Anna Cléonice dite Vatar.
521	LOUIS-RAPHAEL.	Id.	17	Cayenne.	"	Carp. de marine.	Le Procureur du Roi.
522	VIRGINIE	Féminin.	12	Id.	Tous quatre enfans de	Couturière.	Eulalie Tanguy.
523	BELAMINE.	Id.	4	Id.	Constance, escl. de l'impét.	"	Id.
524	ALEXANDRE.	Id.	2	Id.		"	Id.

QUARTIER DE KOUROU.

526	LANGÉ.	Masculin.	69 ans.	Kourou.	Frère de l'impétrante.	Propriétaire.	Thérèse Langlet.
527	MAIE.	Féminin.	10	Id.	"	"	F. Masson, m. du S. Daigrep.
528	GUSTAVE.	Masculin.	3	Id.	"	"	Id.
529	VIRGINIE.	Féminin.	22	Id.	"	"	A. Merle, f. de l'h. de M. Bouté.
530	ADOLPHE.	Masculin.	3	Id.	"	"	Id.
531	HYPOLITE.	Id.	1	Id.	"	"	Id.
532	GASPARD.	Id.	61	Cayenne.	"	"	Julienne dite Laugois.

QUARTIER D'APPROUAGUE.

533	LOUISE-PAULINE.	Féminin.	3 ans.	Cayenne.	"	"	Jacques Couteau, tonnelier.
-----	-----------------	----------	--------	----------	---	---	-----------------------------

QUARTIER D'OYAPOCK.

534	ISMAIL.	Masculin.	43 ans.	Oyapock.	"	"	Veuve Popineau.
535	FANNY.	Féminin.	5	Oyapock.	"	"	Id.

QUARTIER DE TONNÉGRANDE.

536	MELCHIOR-PAUL-AUGUSTE.	Masculin.	2 ans.	Tonnégrande.	"	"	Charles Louis Bernard, fils.
-----	------------------------	-----------	--------	--------------	---	---	------------------------------

QUARTIER DE SINNAMARY.

537	PIERRE-FÉLIX.	Masculin.	28 ans.	Carouabo.	Enfants	Cultivateur.	Justine dite Jaubert.
538	JEAN-PHILIPPE.	Id.	25	Carouabo.	de l'impétrante.	Id.	Id.
539	AFFATOLE.	Id.	2	Carouabo.	"	"	Uranie

QUARTIER DU TOUR-DE-L'ILE.

540	NICOLAS-DORILAS.	Masculin.	5 ans.	Cayenne.	"	"	Veuve Léon.
-----	------------------	-----------	--------	----------	---	---	-------------

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, N° 2, F° 7, N° 7, Registre des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1834.

(N° 157) DÉPÊCHE ministérielle portant indication de la date sous laquelle les décrets coloniaux doivent officiellement être désignés (*).

Paris, le 15 juillet 1834.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la question de savoir sous quelle date doivent être officiellement désignés les décrets coloniaux rendus en exécution de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies.

Voici la solution de cette question :

Les décrets qui ne sont exécutoires qu'après la sanction du Roi, doivent prendre pour date la date de cette sanction qui leur a donné force d'exécution.

Les décrets qui, avant d'avoir été sanctionnés par le Roi, sont rendus provisoirement exécutoires, soit du moment de leur adoption par le Gouverneur, soit ultérieurement, s'il survient un cas d'urgence, doivent prendre et conserver, nonobstant la sanction ultérieure, la date du jour où l'exécution provisoire a été ordonnée. C'est le seul moyen d'éviter qu'un décret qui se trouve dans l'un des cas prévus puisse être dé-

(*) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 27 septembre 1834.

signé sous des dates différentes avant la sanction et après la sanction.

Je vous prie de donner des ordres pour que l'on se conforme à la Guyane française aux dispositions de la présente circulaire, qui devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

Comte JACOB.

Enregistrée à l'Inspection, Registre N° 12, F° 22 et 23 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 158) *DÉCRET COLONIAL sur les concessions, achats
et ventes de terrains à la Guyane française.*

(Sanctionné le 21 août 1834.)

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Aucun immeuble, aucune portion de terrain, soit en ville, soit dans la campagne, appartenant au Domaine colonial, ne peuvent être concédés, échangés ou aliénés que par un décret colonial rendu sur la proposition du Gouverneur.

Aucune acquisition d'immeubles au compte du Domaine colonial ne peut avoir lieu que dans la même forme.

2. Toutefois le Gouverneur, en cas d'urgence, statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature, dont la valeur n'excède pas trois mille francs.

3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles ou de terrains appartenant au Domaine colonial, elles se font avec concurrence et publicité, sur plans parcellaires ou figuratifs des lieux.

4. Sans dérogation à l'inaliénabilité des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral, il pourra, dans le cas d'utilité reconnue, être accordé par le Gouverneur l'autorisation de s'établir provisoirement sur un terrain compris dans les limites desdits cinquante pas géométriques, qui ne serait pas utile au service, mais sous la condition expresse de déguerpissement sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité, et sans que cette autorisation puisse jamais être accordée à un tiers au détriment de la propriété devant laquelle se trouve la partie du Domaine public à concéder.

CHAPITRE II.

Des Concessions.

5. Les concessions de terrains sont gratuites. Les demandes en seront adressées au chef de l'Administration intérieure.

Chaque demande désignera le lieu où le pétitionnaire se propose de s'établir et l'étendue de terrain à concéder. S'il s'agit d'un terrain rural, elle fera connaître en outre le genre de culture projeté, les moyens d'exploitation disponibles, et elle devra être accompagnée d'un plan figuratif du terrain qui en indique les principaux abornemens et d'un certificat du Commissaire-Commandant de quartier, attestant que le terrain est vacant et que le pétitionnaire présente des garanties convenables.

6. Cette demande sera soumise, avec tous les documens nécessaires, au Gouverneur en conseil privé, qui prononcera sur l'admission provisoire, si la concession paraît susceptible d'être accordée.

La demande sera rejetée s'il est décidé qu'il y a lieu de procéder à la vente du terrain demandé.

Dans le cas contraire, le Gouverneur pourra autoriser le pétitionnaire à s'établir provisoirement sur le terrain indiqué, à la condition expresse qu'il ne pourra prétendre en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, à aucune indemnité si, par suite du vote du Conseil colonial, la concession ne peut être définitivement accordée.

Ce permis ne pourra servir qu'au concessionnaire seulement, sans qu'il puisse s'en autoriser pour disposer du terrain par

vente, donation ou cession, à quelque titre que ce puisse être, à peine de nullité de tous actes passés à cet effet.

7. Lorsqu'un décret colonial aura autorisé une concession, le titre ne pourra toutefois en être délivré au concessionnaire qu'autant qu'il aura rempli les conditions imposées par son permis provisoire ou par ledit décret.

Jusque là, il restera soumis aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 qui précède.

8. Les concessions seront, en terres hautes, de mille mètres de face sur deux mille mètres de profondeur; en terres basses, de six cents sur deux mille.

L'étendue de la concession tant en largeur qu'en profondeur pourra être augmentée ou diminuée suivant les circonstances ou les localités.

9. Les obligations générales imposées aux concessionnaires pour obtenir leur titre définitif, sont les suivantes :

1^o. De commencer le défrichement ou l'entourage du terrain dans l'an et jour, à compter de la date du permis provisoire qu'ils auront obtenu, ou de la notification qui leur aura été faite du décret colonial d'autorisation ;

2^o. De faire mesurer et arpenter le terrain concédé, et de rapporter le procès-verbal de bornage et d'arpentage avec le plan figuratif.

Pour justifier de l'accomplissement de la première obligation imposée par le présent article comme des clauses et conditions particulières prescrites, soit par le permis provisoire qu'ils auront obtenu du Gouverneur, soit par le décret colonial, les concessionnaires seront tenus de se munir d'un certificat qui sera délivré par le Commissaire-Commandant du quartier et l'arpenteur du Gouvernement.

CHAPITRE III.

De la réunion au Domaine.

10. Les terres concédées ne pourront devenir l'objet d'une nouvelle concession qu'après leur réunion au Domaine.

11. Cette réunion, après avertissement préalable, sera prononcée en cas d'inexécution, dans le délai indiqué, d'une des obligations imposées aux concessionnaires. Elle pourra égale-

ment être prononcée pour cause d'abandon durant plus de cinq années.

Les biens des mineurs ne pourront être réunis pour cause d'abandon, tant que durera leur minorité.

12. Les réunions au Domaine seront prononcées par le conseil privé, jugeant comme conseil du contentieux administratif dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 31 août 1828.

CHAPITRE IV.

Des concessions de prises d'eau.

13. Le mode de procéder à l'égard des demandes concernant les concessions de prises d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, est réglé par l'article 137 de l'ordonnance royale du 31 août 1828.

14. Les arrêtés d'autorisation à cet égard seront rendus publics.

Ils contiendront :

1°. L'obligation au concessionnaire de faire, à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée au bureau du Domaine et l'autre au bureau de l'Inspection ;

2°. La clause expresse que, dans aucun tems, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage ni dédommagement par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur les cours d'eau où seront situés les établissemens.

15. En cas d'inexécution des dispositions de l'arrêté de concession, l'autorisation sera révoquée et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant, aux frais du concessionnaire ; il en sera usé de même dans le cas où, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui avaient été imposées, il viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou à changer l'état des lieux, sans s'y être fait autoriser.

CHAPITRE V.

De l'exploitation des Bois.

16. Il peut être accordé par le Gouverneur des permis temporaires d'exploitation de bois sur le terrain du Domaine colonial.

Chaque permission ne pourra s'étendre sur un terrain de plus de 2,000 mètres de face sur 2,000 mètres de profondeur, ni être accordée pour plus de trois années.

Les permis pourront être renouvelés. Ils seront personnels et ne pourront être cédés à quelque titre que ce soit, à peine de nullité pour les cédans et les cessionnaires.

17. Nul ne pourra obtenir un permis d'exploitation qu'il ne puisse appliquer aux travaux de son chantier quatre nègres au moins, surveillés par un homme libre.

18. Tout permis d'exploitation sera présenté au visa du Commissaire-Commandant de quartier, chargé de maintenir chaque exploitant dans les limites qui lui sont assignées.

19. Seront punis d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les individus qui auront exploité, sans permis, des bois sur les terres dépendantes du Domaine.

La confiscation des bois provenant de cette exploitation sera toujours ordonnée.

CHAPITRE VI.

Des Ménageries.

20. Sont spécialement affectées aux hattes et ménageries, les terres situées depuis la rive gauche de Kourou jusqu'à la rive droite d'Organabo.

21. Les pâturages des savannes, dans les quartiers ci-dessus, sont communs entre tous les hattiers, et il ne pourra, sous aucun prétexte, y être accordé de concessions de terres.

22. Un décret spécial réglera les dispositions de détail relatives aux ménageries et aux intérêts réciproques des hattiers et des planteurs autorisés précédemment à s'établir dans les dites localités.

CHAPITRE VII.

Dispositions d'ordre.

23. Sont abrogées toutes dispositions d'ordonnances, arrêtés et autres actes actuellement en vigueur dans la colonie, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Fait à Cayenne, le 24 avril 1834.

Signé JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

Signé PARISSET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit, concernant les concessions, aliénations et acquisitions de terrains dépendans du Domaine colonial à la Guyane française ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies ;

Nous avons sanctionné et sanctionnons ledit décret colonial, pour être exécuté dans la colonie selon sa forme et teneur.

A Paris, le 21 août 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé Comte JACOB.

Pour ampliation :

*Be Pair de France, Ministre secrétaire-d'Etat
de la Marine et des Colonies,*

Comte JACOB.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 12 novembre 1834.

M^el. MONACH, greffier.

Enregistrée au greffe du tribunal de 1^{re} instance, le 27 novembre 1834.

Th. MONACH, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 62, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 159) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie , pendant le 4.^e trimestre 1834.*

Sucre brut.	of. 47 c.	le kilogra.
D°. terré.	0 90	id.
Café marchand.	2 00	id.
D°. en parchemin.	1 00	id.
Coton sans distinction.	2 20	id.
Girofle noir	1 50	id.
D°. blanc.	0 75	id.
Queues de Girofle.	0 30	id.
Cacao.	0 90	id.
Couac.	0 20	id.
Peaux de Bœuf.	6 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la Commission.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1834.

H. MATHEY, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : *Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*
CARBONEL.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé, le 1^{er} octobre 1834.

Le Gouverneur de la Guyane française p. i.,
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, Nos 34 et 35, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire , chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 160) *ARRÊTÉ portant que les amendes prononcées par le conseil de discipline de la Milice seront recouvrées par le receveur de l'enregistrement.*

Cayenne, le 1^{er} octobre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française par
intérim,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que les amendes prononcées par le conseil de discipline de la Milice sont rangées dans la classe des amen-

des de simple, police et qu'il convient pour en assurer la rentrée d'établir pour elles le même mode de recouvrement ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les amendes prononcées par le conseil de discipline de la Milice seront recouvrées, d'après les extraits des jugemens, par les soins du receveur de l'enregistrement, chargé d'opérer le recouvrement de toutes les amendes.

Les extraits des jugemens seront remis par le secrétaire du conseil de discipline au receveur.

Le produit de ces amendes étant destiné à subvenir à l'habillement des tambours et à diverses autres dépenses intérieures de la Milice, il en sera fait versement à la fin de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, entre les mains de l'officier trésorier du corps, sur bordereaux nominatifs portant récépissé et visés par le Commandant de la Milice.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 35, Registre N^o 10 des ordres et décisions.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(176)

(N° 161) *ARRÊTÉ* qui nomme M. BEAUVISE, membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. HOUGET.

Cayenne, le 18 octobre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832 qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire du sieur HOUGET (Charles), parti pour France;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim*;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BEAUVISE (Tanguy-Marie), qui faisait partie du collège des assesseurs nommés par l'ordonnance du Roi du 7 juin 1832, et qui avait été provisoirement remplacé par arrêté du 8 juin 1833, comme appelé, *par intérim*, à des fonctions incompatibles avec celles d'assesseur, ayant cessé de remplir ces fonctions, sera réintégré sur la liste, en remplacement du sieur HOUGET.

2. Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 octobre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F° 61, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 162) *DÉCISION qui fixe la quotité de la ration de farine, pour les rationnaires, à la Mana, à 612 g. pour 0 k. 750 g. de pain, ainsi que le prix de la manutention du pain, sur cet établissement.*

Cayenne, le 18 octobre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu la décision du 31 octobre 1833, qui a réglé la ration des vivres du détachement de troupes en station à Mana ;

Considérant que la quantité de farine à délivrer pour la manutention du pain des rationnaires du service colonie, à Mana, est restée fixée à 0 k. 625 g. pour 0 k. 750 g. de pain, quoique la farine pour les troupes ait été réduite à 0 k. 612 g. pour la même quantité de pain, conformément aux réglemens militaires ;

Voulant faire disparaître cette différence et ramener les délivrances en farine au même taux pour tous les services à Mana ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} novembre prochain, il ne sera plus délivré du magasin des vivres que la quantité de *six cent douze grammes* de farine de froment pour la manutention de *sept cent cinquante grammes* de pain pour tous les rationnaires de Mana qui y ont droit.

2. Il sera payé, à partir de la même époque, à la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Mana, *huit francs cinquante centimes*, pour frais de manutention de *cent kilogrammes* de pain.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim*

est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 18 octobre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 51, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 163) Par décision de M. le Gouverneur, en conseil privé, du 18 octobre 1834, il a été accordé à M. REVOIL (André-Uldaric), juge-auditeur au tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, un congé de convalescence pour se rendre en France.

(N^o 164) *ARRÊTÉ qui nomme M. BOUTÉ, membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. FONTANEAU, décédé.*

Cayenne, le 21 octobre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832 qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement du sieur FONTANEAU (Marie-Wolzer), décédé;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur BOUTÉ (Edouard), habitant-propriétaire, est provisoirement nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement du sieur FONTANEAU (Marie-Wolzer), décédé.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 62, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 165) Par décision de M. le Gouverneur, en conseil privé, du 1^{er} octobre 1834, une place de demi-pensionnaire, aux frais de la colonie, vacante en ce moment à l'établissement des sœurs de Saint-Joseph, a été accordée à M^{lle} DAYRIES (Clothilde).

NOMINATIONS.

(N^o 166) Par ordre du 8 octobre 1834, le sieur CHEVALIER (Joseph-Louis) a été nommé provisoirement aspirant pilote, en remplacement du sieur CHEVEUX, passé pilote.

(N^o 167) Par ordre du 15 octobre 1834, le sieur VEYRON LACROIX a été nommé chef des ateliers de l'imprimerie et de la reliure, emploi vacant depuis le décès du sieur DUPYRAT.

(N^o 168) Par ordre du 18 octobre 1834, M. LEDOULX DE GLATIGNY (Félix), commis de marine de 1^{re} classe, a été nommé chef du bureau central de l'Inspection, en remplacement de M. FONTANEAU (Marie-Wolzer), décédé.

(N° 169) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. MOUTIER (Charles-Frédéric-Alcide), commis auxiliaire de la marine, de se charger des fonctions de préposé de l'inspection au magasin général.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 170) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 18 octobre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	ÂGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
541	MARIE-ANNE-EUDORIE.....	Féminin.	12 ans.	"	Fils de Rose, esclave de l.	"	Douez, habitant-propriét.
542	ARCIE.....	Id.	26	Cayenne.	"	"	Le Procureur du Roi.
543	ALFRED.....	Masculin.	7	Id.	Enfant d'Arcile.	"	Id.
544	ALEXANDRE.....	Id.	5	Id.	Id.	"	Id.
545	GUSTAVE.....	Id.	3	Id.	Id.	"	Id.
546	LORETTA.....	Féminin.	1	Id.	Id.	"	Id.

VILLE DE CAYENNE.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 octobre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, N° 10, F° 9, N° 8, Registre des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11.
NOVEMBRE 1834.

(N^o 171) *DÉCRET COLONIAL* portant fixation du Budget des recettes locales pour l'exercice 1835.

(Sanctionné le 21 septembre 1834.)

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Les Impositions directes et indirectes seront perçues à la Guyane française, pendant l'année 1835, d'après le tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1^o Capitation des esclaves autres que ceux employés sur les habitations,

Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusivement par propriétaire ou chef de famille, *quatre francs*. 4 f 00 c

Au-dessus de ce nombre, *douze francs*. 12 00 c

2^o Droit fixe, en remplacement de la capitation des esclaves.

Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes, <i>cinquante centimes</i>	0	50
Girofle, par 100 kilogrammes, <i>un franc cinquante centimes</i>	1	50
Café, par 100 kilogrammes, <i>un franc cinquante centimes</i>	1	50
Coton, par 100 kilogrammes, <i>un franc cinquante centimes</i>	1	50
Rocou, par 100 kilogrammes, <i>un franc cinquante centimes</i>	1	50
Tafia, par 1,000 litres, <i>un franc</i>	1	00
Mélasse, par 1,000 litres, <i>un franc</i>	1	00
3° Droit sur la valeur locative des maisons.		
Deux et demi pour cent de la valeur locative...	2 1/2	p. o/o
4° Patentes.		
1 ^{re} Classe, <i>trois cents francs</i>	300	00
2 ^e d. ^o <i>cent cinquante francs</i>	150	00
3 ^e d. ^o <i>soixante francs</i>	60	00

Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer, ou exploitant dans le port pour le chargement ou le déchargement des bâtimens, autant d'ailleurs que lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1^{re} classe, paieront, pour chacun desdits bâtimens ou embarcations ou acons, *quatre-vingt francs*..... 80 00

SECTION II.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1° Droit d'enregistrement et d'hypothèques.

Enregistrement, tarif réglé par ordonnance royale du 31 décembre 1828.

Hypothèques, tarif réglé par ordonnance royale du 14 juin 1829.

2° Droit de pilotage.

Tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830.

3° Droit d'abattoir (arrêté du 20 octobre 1827).

Gros bétail, *cinq francs* par tête..... 5 00

Menu bétail, *un franc* par tête..... 1 00

4° Taxe sur les boulangeries et cabarets.

Boulangeries, *cinq cents francs*..... 500 00

Cabarets, *huit cents francs* par an..... 800 00

5° Taxe de permis de colportage.

Par individu, *soixante francs*..... 60 00

6° Taxe sur les alambics.

Par an, *quatre cents francs*..... 400 00

7° Droit sur les ventes publiques (art. 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1832).

Un franc par cent francs..... 1 p. 0/0

8° Droit de greffe.

Tarif réglé par l'arrêté local du 24 octobre 1829.

9° Droits de lazaret et de quarantaine.

Tarif réglé par l'arrêté local du 4 septembre 1832.

10° Taxe sur les permis de port-d'armes et les passeports.

Permis de port-d'armes, *dix francs* par an (arrêté local du 24 août 1826)..... 10 00

Passeports à l'extérieur, *deux francs* chaque (arrêté du 13 janvier 1829)..... 2 00

11° Droit sur le débit des poudres.

Arrêté local du 5 février 1833.

2. Les voies et moyens sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de *deux cent deux mille sept cent cinquante francs*, conformément à l'état ci-joint.

3. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires,

(186)

sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être reconnu utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Fait à Cayenne, le 24 avril 1834.

Signé JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

Signé PARISSET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit, portant fixation du Budget des recettes locales pendant l'année 1835;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies;

Nous avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret colonial, rendu à la Guyane française le 24 avril 1834, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

A Paris, le 21 septembre 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé Comte JACOB.

Pour ampliation :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire-d'État
de la Marine et des Colonies,*

Comte JACOB.

Enregistré à l'Inspection, F^o 49, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

RECETTES.

SECTION 1^{re}. — Contributions directes.

ARTICLES.	MONTANT des PRÉVISIONS DE RECETTES.	
	ARTICLES.	SECTIONS.
Art. 1. Capitation.....	9,000 00	
— 2. Droits fixes de sortie en remplacement de la capitation.....	19,800 00	
— 3. Droit sur la valeur locative des maisons.....	7,000 00	
— 4. Patentes.....	15,500 00	
		51,300 00

SECTION 2^e. — Contributions indirectes.

Art. 1. Droits d'enregistrement et d'hypothèques.....	18,200 00	
— 2. — d'importation.....	40,000 00	
— 3. — d'exportation.....	10,250 00	
— 4. — de navigation.....	300 00	
— 5. — de pilotage.....	6,000 00	
— 6. — d'abattoir.....	3,000 00	
— 7. Taxe de cabarets et boulangers.....	10,000 00	
— 8. — sur les alambics.....	10,000 00	
— 9. Droits sur les ventes publiques.....	1,600 00	
— 10. — de greffe.....	6,000 00	
— 11. Permis de port-d'armes, redevance pour débit de poudre et permis de colpor- tage.....	3,600 00	
		108,950 00

SECTION 3^e. — Domaine et droits Domaniaux.

Art. 2. Baux et fermages.....	12,000 00	12,000 00
-------------------------------	-----------	-----------

SECTION 4^e. — Recettes diverses.

Art. 1. Amendes et confiscations.....	2,000 00	
— 2. Taxation sur les produits de la Curatelle.....	2,500 00	
— 3. Produit approximatif des travaux d'im- pression.....	6,000 00	
— 4. Produit approximatif de la bonification sur les traites.....	8,000 00	
— 5. Loyer des noirs du service colonial.....	12,000 00	
		30,500 00

TOTAL GÉNÉRAL..... 202,750 00.

Arrêté définitivement, conformément au vote du Conseil

(188)

colonial, à la somme de deux cent deux mille sept cent cinquante francs.

En séance du Conseil privé à Cayenne, le 24 avril 1834.

Le Gouverneur de la Guyane française,
JUBELIN.

(N° 173) *DÉCRET COLONIAL* portant fixation du Budget des dépenses locales pour l'exercice 1835.

(Sanctionné le 21 septembre 1834.)

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de deux cent deux mille sept cent cinquante francs pour les dépenses de l'exercice 1835, applicables ;

SAVOIR :	f.	c.
A la Solde et Allocations accessoires.	»	»
Aux Hôpitaux.	24,216	70
Aux Vivres.	31,785	46
Aux Travaux et Approvisionnemens.	113,900	00
Aux diverses dépenses.	32,847	84
TOTAL ÉGAL.	202,750	00

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1835.

Cayenne, le 24 avril 1834.

Signé JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

Signé PARISET.

(189)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit portant fixation du Budget des dépenses locales pour l'exercice 1835 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies ,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret colonial rendu à la Guyane française le 24 avril 1834, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Paris, le 21 septembre 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France ,

Ministre de la marine et des colonies ,

Signé Comte JACOB.

Pour ampliation :

Le Pair de France ,

Ministre de la marine et des colonies ,

Comte JACOB.

Enregistré à l'Inspection, F° 48, Registre N° 12 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

DÉPENSES.

PERSONNEL.

ART. 1^{er}. — *Solde et Allocations accessoires.*ART. 2. — *Hôpitaux*.....ART. 3. — *Vivres*.....

MATÉRIEL.

ART. 4. — *Travaux et Approvisionnemens.*

Subdiv. 1. Ouvriers à la journée et à l'entreprise, travaux à prix faits, approvisionnemens pour les travaux.....

—— 2. Approvisionnemens autres que ceux destinés aux travaux.....

—— 3. Loyers d'établissements et de maisons.

—— 4. Frais de transport par terre et par eau.

ART. 5. — *Dépenses diverses.*

Subdiv. 1. Frais d'impressions et de reliures, affiches, etc.....

—— 2. Eclairage des établissemens publics et des postes.....

—— 3. Frais de justice et de procédure, de géolage, de marronnage, bagnes, etc.

—— 4. Secours et indemnités à divers.....

—— 5. Encouragemens aux cultures et à l'industrie, présens, etc.....

—— 6. Subventions en faveur de divers établissemens d'utilité publique, bourses.

—— 7. Dépenses éventuelles.....

TOTAL GÉNÉRAL.....

MONTANT
DES
DÉPENSES.

SUBDIVISIONS

ARTICLES.

p. mémoire

24,216 70

31,785 46

64,000 00

39,900 00

2,500 00

7,500 00

113,900 00

10,000 00

2,020 00

8,400 00

5,000 00

7,427 84

32,847 84

202,750 00

Arrêté définitivement, conformément au vote du Conseil

colonial, à la somme de deux cent deux mille sept cent cinquante francs.

En séance du Conseil privé à Cayenne, le 24 avril 1834.

Le Gouverneur de la Guyane française,
JUBELIN.

(N° 175) *ORDRE qui délègue M. BOUDAUD, propriétaire à Oyapock, pour remplir les fonctions de commissaire commandant de ce quartier, en l'absence de M. LAGRANGE, titulaire de cet emploi.*

Cayenne, le 4 novembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'absence hors de la colonie de M. LAGRANGE (André), Commissaire-Commandant du quartier d'Oyapock ;

Considérant qu'il n'existe pas pour ce quartier de Lieutenant-Commissaire-Commandant ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOUDAUD (Auguste), propriétaire à Oyapock, est délégué pour remplir les fonctions de commissaire-commandant dudit quartier, pendant tout le tems que durera l'absence de M. LAGRANGE.

2. Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 novembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, Fo 57. Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 176) *ARRÊTÉ qui destine le rez-de-chaussée de la maison dite l'Hôtel du Conseil colonial aux Bureaux de l'Autorité municipale.*

Cayenne, le 8 novembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu les dispositions des anciens réglemens d'après lesquels, pour divers actes de l'Autorité municipale, le palais de Justice a été jusqu'à présent considéré comme Maison commune;

Considérant que, dans la maison affectée à la tenue des sessions du Conseil colonial, un local a été réservé pour cette destination, et que les travaux en sont terminés;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les bureaux de l'Autorité municipale de Cayenne seront établis au rez-de-chaussée de la maison dite l'Hôtel du Conseil colonial, située sur la place d'Armes.

Ce local servira désormais de Maison commune.

2. Toutes dispositions contraires et notamment l'art. 3 de l'ordonnance locale du 5 avril 1821, sont rapportées.

3. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F° 60, Registre N° 10 des ordres et décisions.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(193)

(N° 177) Par décision de M. le Gouverneur, en conseil privé, du 8 novembre 1834, une place gratuite de pensionnaire dans la maison d'éducation des dames de Saint-Joseph a été accordée, à partir du 1^{er} janvier 1835, à M.^{lle} Joséphine MARIUS GIAIMO.

(N° 178) DÉCISION portant que le sieur LAGRANGE, premier Lieutenant-Commissaire-Commandant du quartier d'Approuague, continuera à être chargé des fonctions d'officier de l'Etat-civil.

Cayenne, le 10 novembre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu la demande du Commissaire-Commandant du quartier d'Approuague;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur LAGRANGE (*Jean-Marie*), premier Lieutenant-Commissaire-Commandant dudit quartier, continuera à être chargé des fonctions d'officier de l'Etat-civil.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 novembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,
CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 59, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 179) Par décision de M. le Gouverneur du 12 novembre 1834, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. BARTALINI (Jean-Baptiste-Félix), lieutenant au détachement du 1^{er} régiment de marine, en station à la Guyane française.

(N° 180) *DÉCISION* qui nomme M. CARDONNET, négociant, membre suppléant de la Commission chargée de vérifier la bonne qualité de la morue, provenant de pêche française.

Cayenne, le 25 novembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française p. i.,

Vu la loi du 22 avril 1832, concernant les encouragemens accordés pour la pêche de la morue ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833, relative aux primes pour ladite pêche, et à la vérification de la bonne qualité de la morue ;

Vu la décision du 16 août 1833, portant nomination de la commission chargée de la vérification prescrite par ladite ordonnance ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai 1833, n° 95 ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CARDONNET (Louis-François), négociant, est nommé membre suppléant de la commission, instituée par l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833, pour vérifier la bonne qualité de la morue, provenant de pêche française, importée dans la colonie, en remplacement de M. ROUXEL, parti pour France.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 72, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 181) Par ordre de M. le Gouverneur du 27 novembre 1834, il a été prescrit à MM. D'OR frères, gardes du génie de 2^e classe, de se rendre en France, où ils ont été rappelés par dépêche ministérielle du 11 juillet même année.

NOMINATIONS.

(N^o 182) *DÉCISION portant nominations dans les conseils de guerre de la Guyane française.*

Cayenne, le 1^{er} novembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Ayant à pourvoir à quelques mutations dans les 1^{er} et 2^e conseils de guerre de la colonie, par suite du décès de M. LABONNE, capitaine rapporteur au 1^{er} conseil de guerre;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DELASSAULT (Achille), lieutenant d'artillerie de marine, remplira les fonctions de rapporteur près le 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine LABONNE, décédé.

M. L'OLIVIER (Joseph-François), lieutenant au 1^{er} régiment de marine, est nommé au 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. DELASSAULT.

2. M. GERMAIN (Jacques), lieutenant au même corps, continuera à faire partie, dans son grade, du 1^{er} conseil de guerre.

3. Le Commandant de la Place est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux greffes des conseils de guerre et à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 1^{er} novembre 1834.

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 57, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 183) Par arrêté du 15 novembre 1834, M. MOSSE (Polydamas), avocat-avoué près les tribunaux de la Guyane française, a été nommé juge-auditeur provisoire près le tribunal de première instance, à Cayenne, en remplacement de M. REVOIL, absent *par congé*.

AFFRANCHISSEMENS.

N° 184) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 14 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 8 novembre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

VILLE DE CAYENNE.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	ÂGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
547	MARIANNE.....	Féminin.	7 ans.	Cayenne.	Fille de Désirée.	"	Timothe Fauchier, caboteur.
548	MARIE-LÉONORE.....	Id.	3	Id.	Fille d'Aimée.	"	Jean, ferbannier.
549	ALEXANDRINE.....	Id.	11	Rouen.	Id.	"	Mario Thérèse (Gueydon).
550	EUGÉNIE.....	Id.	5	Cayenne.	Id.	"	Antoinette, couturière.
551	ADÉLAÏDE.....	Id.	40	Afrique.	"	Blanchisseuse.	Veuve Desvieux.
552	NANCY.....	Id.	34	Cayenne.	"	Domestique.	Pierre Linval.
553	LOUISE.....	Id.	40	Id.	"	Id.	Dame Paul.
554	SÉAPRIS.....	Masculin.	35	Afrique.	"	Id.	Prudence Leclerc.
555	MARGUERITE.....	Féminin.	47	Id.	"	Domestique.	Du Barail.
556	CERRY dite BOURDA.....	Id.	49	Id.	"	Id.	Id.
557	MARIE-CONGO.....	Id.	47	Cayenne.	"	Id.	Joseph Viriot.
558	ELIZABETH-OLIVIER.....	Id.	40	Afrique.	"	Blanchisseuse.	Veuve Carminac.
559	FANNY-MATYNA.....	Id.	4	Cayenne.	"	"	Id.
560	PÉLAGIE.....	Id.	36	Id.	"	Domestique.	Michel Favard.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, N° 9, F° 10, Registre des affranchissemens:

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1834.

(N^o 185) *DÉPÊCHE ministérielle portant envoi de l'ordonnance royale du 31 juillet 1834, sur l'admission aux emplois d'écrivains de la marine et aux places de commis entretenus, de sous-commissaires et de sous-inspecteurs; et concernant les dispositions relatives à l'exécution de cette ordonnance dans les colonies. (1)*

Paris, le 10 octobre 1834.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 31 juillet 1834, qui a été insérée au *Moniteur*, a déterminé les règles d'admission aux emplois d'écrivain, de commis entretenu, de sous-commissaire et de sous-inspecteur de la marine.

L'art. 16 de l'ordonnance indique quelles sont celles de ses dispositions qui sont exécutoires aux colonies.

Un règlement, que j'ai approuvé le 28 août dernier, a déterminé ce qui était relatif aux examens que les candidats devront subir.

Je joins ici cinq exemplaires de l'ordonnance et du règlement.

Ce règlement sera exécuté aux colonies, sous les modifications qui résultent de l'art. 16 de l'ordonnance.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 13 décembre 1834.

Il était nécessaire, en outre, d'adopter quelques autres dispositions spéciales pour les colonies ; je vais vous indiquer celles auxquelles j'ai donné mon approbation.

Il est entendu, en premier lieu, que les sujets actuellement en possession du titre d'écrivain de la marine pourront le conserver sans avoir à remplir de nouvelles conditions.

D'après les distances qui séparent les colonies de la métropole et le tems que doit employer la correspondance pour les parcourir, il y aurait de l'inconvénient à ce que les examens d'admission à des places de commis entretenus n'eussent lieu que pour remplir des vacances déjà connues.

En conséquence, j'ai décidé :

1°. Qu'un examen aurait lieu, le plus tôt possible, dans chaque colonie, afin que l'un des commis auxiliaires qui y sont employés me fût désigné pour remplir la première vacance qui surviendra dans le grade de commis de 3^e classe, et qui ne sera pas dévolue à l'un des écrivains des ports de France, en exécution du règlement du 20 juin 1833. Vous voudrez bien pourvoir à cet examen;

2°. Qu'un nouvel examen aura lieu chaque fois que le candidat précédemment désigné aura cessé d'être en instance, soit par suite de son admission à l'entretien, soit par toute autre cause, afin qu'un sujet soit toujours présenté au choix du ministre pour le cas de vacance.

En terminant la présente dépêche, je crois devoir appeler votre attention sur l'un des effets des dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 1834. D'après l'art. 8, les places de sous-commissaires qui, précédemment, étaient toutes données à l'ancienneté et au concours, pourront désormais, jusqu'à concurrence du tiers, être données au choix.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre secrétaire-d'État
de la Marine et des Colonies,*

Comte JACOB.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 78, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIENY.

(N^o 186) ORDONNANCE DU ROI

*Concernant l'admission aux emplois d'écrivains de la marine ,
et aux places de commis entretenus , de sous-commissaires et
de sous-inspecteurs.*

Paris , le 31 juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE , ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu ,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'admission aux emplois d'écrivains de la marine.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne sera admis en qualité d'écrivain de la marine dans les ports du royaume , s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins , s'il n'a satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française et de l'arithmétique, et si, dans le même examen, il n'a traduit par écrit un passage extrait d'un auteur latin de la force de quatrième.

2. Le jury d'examen pour l'admission aux emplois d'écrivains sera composé, dans chaque port, du chef d'administration, président ; de l'inspecteur et d'un commissaire de marine, membres du jury ; assistés d'un professeur de mathématiques, d'un professeur de langue française et d'un professeur de langue latine, qui auront voix consultative.

Un commis de marine remplira les fonctions de secrétaire du jury.

TITRE II.

De l'admission aux places de commis entretenus de la marine.

3. Nul ne sera admis en qualité de commis entretenu de la marine de troisième classe s'il n'est âgé d'au moins vingt ans ,

s'il n'a déjà servi avec appointemens pendant deux ans au moins, comme écrivain de la marine, et s'il n'a satisfait, dans un concours, à un examen portant sur les objets indiqués ci-après, savoir :

1° Dictée sur un sujet relatif au service administratif de la marine ;

2° Composition en forme de rapport ou de procès-verbal sur un autre sujet de pareille nature ;

3° Formation et mise au net d'un état contenant des décomptes variés de solde à terre et à la mer, ou d'un autre document du même genre ;

4° Un calcul de mesurage et de cubage rentrant dans les opérations usuelles du service administratif des arsenaux.

4. Les examens pour l'admission aux places de commis entretenus auront lieu dans les cinq grands ports, d'après les ordres de notre ministre de la marine.

Le jury d'examen sera composé, dans chaque port, du chef d'administration, président ; de l'inspecteur et de deux commissaires de marine. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Un commis principal remplira les fonctions de secrétaire du jury.

5. Les deux tiers des nominations de commis de marine entretenus seront faites dans l'ordre de la liste générale arrêtée par notre ministre de la marine, eu égard à l'ordre de priorité établi par le jury d'examen de chaque port, en faveur des candidats dont la bonne conduite sera attestée. L'autre tiers pourra être donné, au choix, aux candidats déclarés admissibles, âgés d'au moins vingt-six ans, qui auront huit ans de service comme écrivains, dont deux à la mer en qualité de commis d'administration, et dont l'avancement aura été spécialement demandé, à la suite des examens, par les préfets ou chefs maritimes.

6. Les écrivains embarqués qui se trouveraient absents au moment des examens pourront, à leur retour en France, être examinés séparément, et notre ministre de la marine, après réception des procès-verbaux et des autres pièces relatives aux examens, statuera sur leur droit à l'avancement.

7. Les règles établies par l'ordonnance du 8 février 1829, relativement à l'avancement des commis de marine entretenus, jusques et compris le grade de commis principal, continueront à recevoir leur exécution.

TITRE III.

De l'admission aux places de sous-commissaires et de sous-inspecteurs de la marine.

8. Les avancements au grade de sous-commissaire et de sous-inspecteur de seconde classe seront donnés aux commis principaux ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade, savoir :

Un tiers à l'ancienneté ;

Un tiers au concours, conformément aux dispositions de l'article suivant ;

Et un tiers au choix, en faveur des commis principaux âgés de trente-cinq ans au moins, qui auront été proposés pour l'avancement par les préfets ou chefs maritimes.

9. Les commis principaux qui se présenteront au concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur seront interrogés dans un examen public ,

Sur les lois , ordonnances et réglemens concernant la marine de l'Etat et le commerce maritime ;

Sur les parties des codes qui seront déterminées par un réglemen particulier de notre ministre de la marine ;

Sur les règles et les opérations pratiques du service administratif des arsenaux, de l'inscription maritime et des bâtimens armés ; sur les formes de la comptabilité, tant en deniers qu'en matières ;

Sur les lieux de provenance, les qualités, les prix, les moyens de conservation et l'emploi des principales munitions navales.

Les candidats auront en outre à rédiger, à huis clos, un mémoire dans lequel ils traiteront une question administrative posée par le jury d'examen.

Ils traduiront par écrit un passage en prose d'un auteur anglais ou espagnol.

10. Les concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur auront lieu dans les ports de Brest et de Toulon , d'après les ordres de notre ministre de la marine.

Le jury d'examen sera composé, dans chacun de ces ports, du préfet maritime, président ; du chef d'administration , de l'inspecteur, de deux commissaires de marine, d'un ingénieur des constructions navales, et du procureur du Roi près le tribunal de première instance.

Le jury appellera , lorsqu'il le jugera nécessaire, un professeur de langue anglaise ou de langue espagnole.

Un sous-commissaire ou un sous-inspecteur remplira les fonctions de secrétaire du jury.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

11. Les jurys d'examen seront nommés et convoqués par les préfets maritimes.

12. Un règlement de notre ministre de la marine fixera le mode suivant lequel il sera procédé aux différens examens.

13. Les procès-verbaux des examens déterminés aux art. 1^{er}, 3, 6 et 9, seront envoyés à notre ministre de la marine, avec les dictées, traductions et compositions diverses qui sont mentionnées aux art. 3 et 9, et auxquelles seront joints les états de services et les certificats de bonne conduite produits par les candidats.

14. Notre ministre de la marine pourra , lorsqu'il le jugera nécessaire, autoriser à procéder, dans les ports secondaires, à des examens d'admission aux places de commis entretenus. Il déterminera, dans ce cas, la composition du jury d'examen.

15. L'ordonnance du 13 décembre 1830 est abrogée.

16. La présente ordonnance sera exécutée aux colonies , à l'exception des art. 5, 6 et 14. Toutefois, il ne pourra y être ouvert de concours pour l'admission au grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur.

Dans la composition des jurys d'examen réglée par les art. 2 et 4, le chef d'administration sera remplacé par l'ordonnateur de la colonie. Les commissaires pourront, en cas de nécessité absolue, être remplacés par des officiers ou employés d'administration de grades inférieurs.

Les gouverneurs nommeront et convoqueront les jurys.

17. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 31 juillet 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

Signé Comte JACOB.

RÈGLEMENT

Concernant les examens d'admission aux emplois d'écrivains et à ceux de commis entretenus de la marine, et les concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur.

Le ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies, en exécution de l'art. 12 de l'ordonnance du Roi du 31 juillet 1834, arrête les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.

Des examens d'admission aux emplois d'écrivains de la marine.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des examens d'admission aux emplois d'écrivains de la marine devront avoir lieu, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1834, ils seront annoncés publiquement, deux mois à l'avance, par les soins du préfet ou du chef maritime de chaque port.

2. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat du chef d'administration, dans les cinq

grands ports, ou au secrétariat du chef maritime, dans les ports secondaires. Ils y déposeront des expéditions ou extraits de leurs actes de naissance.

La veille du jour de l'ouverture de l'examen, la liste des candidats sera arrêtée par le chef d'administration ou par le chef maritime.

3. Les examens seront publics.

L'ordre dans lequel les candidats y seront appelés sera fixé par le sort.

Ils seront tous interrogés successivement sur une même partie du programme, avant qu'on ne passe à une autre partie.

Chaque membre du jury interrogera les candidats.

Les candidats devront écrire en commun sous la dictée, en présence du jury, un passage d'un auteur français pris au hasard par le président. Leur dictée sera examinée, séance tenante, par les membres du jury.

Il sera pris également au hasard par le président, dans un auteur latin de la force de quatrième, un passage que les candidats traduiront par écrit.

Le jury déterminera le temps qui sera accordé aux candidats pour ce travail, qui aura lieu en présence et sous la surveillance d'un membre et du secrétaire du jury.

4. Dans les ports secondaires, le chef maritime présidera le jury d'examen.

Les deux officiers membres du jury pourront, en cas de nécessité, y être suppléés par des officiers du grade inférieur.

TITRE II.

Des examens d'admission aux emplois de commis de marine.

5. Lorsque des examens d'admission à des emplois de commis entretenus de la marine devront avoir lieu dans les cinq grands ports en vertu des ordres du ministre, conformément aux articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 31 juillet, ces examens seront annoncés publiquement, deux mois à l'avance, par les soins des préfets maritimes.

6. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat du chef d'administration de la marine.

Ils y déposeront en même temps ,

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Un certificat de leurs services dans la marine ;

3° Les certificats de bonne conduite qu'ils auront reçus des chefs sous les ordres desquels ils auront été employés.

La veille du jour d'ouverture de l'examen , la liste des candidats sera arrêtée par le chef d'administration.

7. Les examens seront publics.

Tous les candidats seront examinés successivement sur une même partie du programme avant qu'on ne passe à une autre partie.

La dictée sur un sujet relatif au service administratif de la marine sera faite en commun. Le passage à dicter sera choisi par le président sur la proposition des membres du jury.

Pour chacune des autres parties de l'examen , chaque membre du jury indiquera un sujet ou des données sur un bulletin séparé , et il sera fait un tirage au sort pour chaque partie de l'examen. Le même sujet sera traité par tous les candidats.

Le jury déterminera le temps qui sera accordé aux candidats pour l'ensemble de leur travail , qui aura lieu en présence et sous la surveillance d'un membre et du secrétaire du jury.

TITRE III.

Des concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur de la marine.

8. Lorsque des concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur de la marine devront avoir lieu dans les ports de Brest et de Toulon , en vertu des ordres du ministre de la marine , conformément aux articles 8 , 9 et 10 de l'ordonnance du 31 juillet 1834 , ces concours seront annoncés publiquement , trois mois à l'avance , par les soins des préfets maritimes.

9. Les commis principaux des premier, deuxième et troisième arrondissemens maritimes, subiront leur examen à Brest ; ceux des quatrième et cinquième arrondissemens, à Toulon. Ils continueront d'avoir droit, en cas de déplacement, aux frais de route que comporte leur grade ; mais il ne leur sera payé aucune vacation pour séjour.

10. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat de la préfecture maritime à Brest et à Toulon.

Ils y déposeront l'état de leurs services.

La veille du jour fixé pour l'ouverture du concours, la liste des candidats sera arrêtée par le préfet maritime.

11. Les examens seront publics.

L'ordre dans lequel les candidats y seront appelés sera fixé par le sort.

Ils seront tous interrogés successivement sur une même partie du programme, avant qu'on ne passe à une autre partie.

Chaque membre du jury interrogera les candidats sur les différentes parties de l'examen.

Le procureur du Roi, membre du jury, leur adressera des questions générales sur les dispositions fondamentales du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

Il leur adressera des questions particulières sur les parties de ces codes qui sont déterminées au programme arrêté par le ministre de la marine, sous la date de ce jour.

La question administrative que les candidats auront à traiter par écrit sera tirée au sort entre celles qui auront été posées par chacun des membres du jury, dans les bulletins préparés par eux, et qui auront été admises par le jury.

Il sera pris au hasard, par le président, dans un auteur anglais ou espagnol, un passage de prose que les candidats traduiront par écrit.

Le jury déterminera le temps qui sera accordé aux candidats pour l'ensemble de ces deux parties de leur travail, qui aura

lieu en présence et sous la surveillance d'un membre et du secrétaire du jury.

TITRE IV.

Dispositions communes aux différens examens.

12. Les traductions, compositions, calculs et mémoires que les candidats auront à faire par écrit, seront signés par eux, et visés par le membre et par le secrétaire du jury qui auront assisté à leur travail. Ils seront remis immédiatement au président, sous enveloppe cachetée et scellée.

Ces enveloppes seront ouvertes en séance publique par le président, et il sera donné lecture à haute voix des diverses compositions.

Elles seront ensuite examinées particulièrement par chacun des membres du jury.

13. Chaque membre du jury notera séparément, sur un tableau à colonnes, son jugement sur la manière dont chaque candidat aura répondu à chacune des parties spéciales de l'examen.

Il emploiera, suivant les cas, les mots : *très-bien, bien, faible, mal; admissible ou inadmissible.*

14. Après l'examen, le jury demeurera à huis-clos pour délibérer.

L'ordre d'admissibilité ou l'inadmissibilité de chaque candidat sera prononcé à la majorité des voix.

Le procès-verbal d'examen devra énoncer l'âge et la durée des services de chaque candidat, et établir l'ordre de leur admissibilité.

Les tableaux particuliers signés et cachetés par chaque membre du jury seront annexés au procès-verbal, pour être joints aux documens qui seront transmis au ministre de la marine, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 31 juillet 1834.

Paris, le 28 août 1834.

Le Pair de France,
Ministre de la marine et des colonies,
Comte JACOB.

PROGRAMME

Des connaissances de droit sur lesquelles seront interrogés les candidats, dans les concours ouverts pour le grade de sous-commissaire et de sous-inspecteur de la marine.

Le Ministre de la marine et des colonies, en exécution de l'art. 9 de l'ordonnance du 31 juillet 1834, arrête le programme ci-après, pour déterminer les parties du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sur lesquelles seront particulièrement interrogés les candidats qui se présenteront aux concours ouverts pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur de la marine.

CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

LIVRE I^{er}. Titre 1^{er}. — De la jouissance et de la privation des droits civils.

Titre 2. — Des actes de l'état civil.

LIVRE II. Titre 1^{er}. — De la distinction des biens.

LIVRE III. Titre 1^{er}. — Des successions. (Chap. 1, 2 et 3.)

Titre 2. Chap. 5. — Des dispositions testamentaires. (Section 2.)

Titre 3. — Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. (chap. 1, 2 et 3.)

Titre 14. — Du cautionnement.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1^{re} PARTIE).

LIVRE II. Titre 2. — Des ajournemens.

Titre 3. — Constitution d'avoués et défenses.

Titre 25. — Procédure devant les tribunaux de commerce.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE I^{er}. Titre 1^{er}. — Des commerçans.

Titre 6. — Des commissionnaires.

Titre 7. — Des achats et ventes.

Titre 8. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

LIVRE II. — Du commerce maritime (en entier).

LIVRE IV. Titre 2. — De la compétence des tribunaux de commerce.

Titre 3. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

Titre 4. — De la forme de procéder devant les cours royales.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIVRE 1^{er}. Chap. 4. — Des procureurs du Roi et de leurs substituts.

CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

LIVRE III. Titre 1^{er}. Chap. 2. Sect. 2. — Attentats à la liberté.

Sect. 3. — Coalition des fonctionnaires.

Chap. 3. Sect. 2. — De la forfaiture et des crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Titre 2. Chap. 2. Sect. 2. §. 4. — Entraves apportées à la liberté des enchères.

§. 6. — Délits des fournisseurs.

Paris, le 28 août 1834.

Le Pair de France,

Ministre de la marine et des colonies,

Comte JACOB.

(N^o 187) *TARIF pour l'achat du Couac et de la Cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial, pendant les six premiers mois de 1835.*

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui voudront livrer du Couac et de la Cassave à l'Administration, devront s'adresser au chef du détail des approvisionnemens et vivres qui, d'après les besoins du service, leur indiquera la quantité qu'elles pourront livrer, et fixera le jour de la livraison.

2. La Commission ordinaire du Port procédera à la recette du Couac et de la Cassave, qui devront être bien cuits, bien secs, bien frais et sans odeur d'échauffé.

3. Les paiemens seront effectués par le Trésorier de la colonie, dans le mois qui suivra la livraison et plutôt s'il est possible.

4. Le prix du Couac et de la Cassave est fixé, pour les six premiers mois de l'année 1835, de quinze à vingt centimes le kilogramme, y compris la retenue de 3 p. o/o en faveur de la caisse des Invalides de la marine.

5. Conformément à l'article 11 de l'arrêté de M. le Gouverneur en conseil privé du 29 avril 1829, le chef du détail des approvisionnemens et vivres devra admettre de préférence, et autant que les besoins du service le permettront, toutes propositions qui lui seront faites en paiement de contributions arriérées dûment justifiées, et de manière toutefois à étendre cette mesure au plus grand nombre possible de contribuables.

6. Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé, tiendra lieu de marché pour les fournitures de Couac et de Cassave qui seront effectuées, suivant les besoins du service, pendant les six premiers mois de l'année 1835.

Ce tarif sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 10 décembre 1834.

*Le Commis de marine Chef du détail
des Approvisionnemens et Vivres ,*

Ch. DURAND.

Vu : *Le Sous-Commissaire de
marine Ordonnateur p. i. ,*

CARBONEL.

Vu : *Le Sous-Commissaire-
Inspecteur p. i. ,*

C. DE GLATIGNY.

Approuvé de l'avis du Conseil privé, en séance à Cayenne,
le 18 décembre 1834.

Le Gouverneur de la Guyane Française p. i. ,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 76, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire , chargé de l'Inspection p. i. ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 188) *TARIF pour l'achat et la recette des Planches de
Grignon et des Bordages nécessaires au service pendant l'an-
née 1835.*

ARTICLE PREMIER.

Les Planches seront en bois de Grignon : elles auront au moins

3 m. 90 c. de longueur,
0 30 de largeur
et 0 027 d'épaisseur.

Les Bordages seront en Cèdre noir ou jaune et en Grignon :
ils devront avoir

7 m. 796 m. à 9 m. 090 m. de longueur,
0 298 de largeur
et 0 040 d'épaisseur.

Ces Planches et ces Bordages devront être bien sciés, bien
droits, à vives arêtes, parfaitement sains, sans nœuds vicieux,
ni fentes, ni aubier.

2. Les personnes qui voudront livrer des Planches ou des Bordages devront s'adresser au chef du détail des approvisionnemens qui, s'il est autorisé à en acheter, leur indiquera le lieu où ils devront être déposés à leurs frais.

3. La Commission ordinaire du Port procédera à la recette et au mesurage des Planches et des Bordages immédiatement après la livraison.

4. Les paiemens seront effectués par le Trésorier de la colonie dans le mois qui suivra chaque livraison et plus tôt s'il est possible.

5. Le prix de la Planche des qualités et dimensions indiquées par l'art. 1^{er} est fixé de 2 f. 75 c. à 3 f. 25 c.;

Et le prix du Bordage de 1 f. 05 c. à 1 f. 20 c. le mètre.

Ces prix seront passibles de la retenue de 3 pour cent en faveur de la caisse des invalides de la marine.

Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé, tiendra lieu de marché pour les fournitures des Planches et des Bordages qui seront effectuées suivant les besoins du service pendant l'année 1835.

Ce tarif sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 10 décembre 1834.

*Le Commis de marine Chef du détail
des Approvisionnemens et Vivres,*

Ch. DURAND.

*Vu : Le Sous-Commissaire de
marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

*Vu : Le Sous-Commissaire
Inspecteur p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

Approuvé de l'avis du Conseil privé, dans sa séance du 18 décembre 1834.

Le Gouverneur de la Guyane Française p. i.,
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 77, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N° 189) Par décision du Gouverneur du 11 décembre 1834, le sieur CHEVALIER, aspirant-pilote provisoire au port de Cayenne, a été révoqué de son emploi.

(N° 190) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix de vente des Poudres à Cayenne pendant l'année 1835.*

Cayenne, le 18 décembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française *par intérim*,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :
« Un arrêté du Gouverneur réglera chaque année le prix de
» vente des Poudres à Cayenne au triple des prix fixés pour
» la vente par la direction générale des contributions indi-
» rectes pour l'exportation, d'après les ordonnances royales
» insérées au Bulletin des lois. »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé en France le prix des Poudres à livrer au commerce ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des Poudres que les deux entrepreneurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1835 est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme, *dix francs cinquante centimes.*

Poudre de chasse superfine, le kilogramme, *douze francs.*

Poudre royale, le kilogramme, *treize francs cinquante centimes.*

Poudre ordinaire non pliée de toute espèce, le kilogramme, *six francs.*

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 79, Registre N^o 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 191) Par ordre du 20 décembre 1834, un congé de convalescence pour se rendre en France a été accordé à M. DUMAILLE, lieutenant de frégate, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Béarnaise*.

(N^o 192) Par ordre du 31 décembre 1834, M. DURGET (Claude), capitaine adjudant-major au 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne, a été autorisé à se rendre en France en congé de convalescence.

(N^o 193) Par ordre du Gouverneur du 5 décembre 1834, une commission a été nommée pour procéder administrativement à l'inventaire de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, affermée au sieur E. BRÉMOND, habitant-propriétaire.

NOMINATIONS.

(N^o 194) Par arrêté du 9 décembre 1834, MM. MAUPPIN avoué, et PAIN (Henri), avocat-avoué près les Cour et Tribunaux de la Guyane française, ont été nommés avocats au Conseil privé, en remplacement de MM. REVOIL et MOSSE, appelés à des fonctions judiciaires.

(N° 195) Par arrêté du 18 décembre 1834, M. BOSQUET (Raymond), suppléant du juge de paix à Sinnamary, a été nommé notaire pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, en remplacement de M. BARTHÉLEMY (Georges), démissionnaire.

(N° 196) Par arrêté du 18 décembre 1834, le sieur LENDRY, huissier de la justice de paix à Sinnamary, a été nommé huissier à Cayenne, en remplacement du sieur J. J. VALTRINE-VIRGILE.

AFFRANCHISSEMENS.

(N° 197) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé qui déclare libres quatre individus, ex-chasseurs au 1^{er} régiment d'infanterie de marine, qui ont satisfait aux conditions de leur engagement dans le service militaire.*

Cayenne, le 18 décembre 1834.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 29, §. 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'art. 10 de l'arrêté colonial du 4 août 1831 ;

Vu les congés qui établissent que les militaires ci-après nommés ont accompli le tems de service qui leur avait été imposé pour obtenir leur affranchissement ;

Sur le rapport du Procureur-général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits en cette qualité sur les registres de l'Etat-civil de Cayenne,

576. JOSÉ (2^e), né en Afrique, ex-chasseur au 1^{er} régiment d'infanterie de marine, âgé de 34 ans ;

577. FRANCISCO (Antoine), né au Para (Brésil), ex-chasseur *idem*, âgé de 30 ans ;

i 578. MATHÉUS (Marc-Marie), né au Para (Brésil), ex-chasseur *idem*, âgé de 30 ans ;

579. ANTOINE (Francisco), né au Para (Brésil), ex-chasseur *dem*, âgé de 35 ans.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 décembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur-général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, N^o 11, F^o 12, Registre des affranchissemens.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 198) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 15 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 18 décembre 1834.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMERO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	SEXE.	AGE indiqué.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANS.
561	AINE.....	Féminin.	60 ans.	Afrique.	»	Domestique.	Perségoï, son maître.
562	VICTOIRE.....	Id.	40	Id.	»	Cultivatrice.	Roustan, son patron.
563	ALEXANDRE.....	Masculin.	12	Cayenne.	»	»	Perségoï, son maître.
564	ZINA.....	Féminin.	44	Id.	»	Cultivatrice.	Le Procureur du Roi.
565	MÉLAIDE.....	Id.	18	Id.	»	Domestique.	Id.
566	FANTY.....	Id.	40	Id.	»	Id.	Montagu.
567	LOUIS-GAS-NOÏR.....	Masculin.	3	Id.	Fils d'Osianne.	»	Id.
568	PÉLAGIE.....	Féminin.	66	Id.	Mère de l'impétrante.	Blanchisseuse.	Marguerite (Raymondou.)
569	L'ESPERANCE.....	Id.	19	Afrique.	»	Blanchisseuse.	Guillemot.
570	THÉRESE.....	Id.	36	Cayenne.	»	Domestique.	Le Borgne.
571	TUDORE.....	Masculin.	13	Kourou.	»	»	Richard, mand. de Parfait.
572	MARIE-ROSE.....	Féminin.	34	Cayenne.	P. fille de Clém. dite Ang.	Blanchisseuse.	Le Procureur du Roi.
573	ANNE-MARIE dite ABIGAIL.....	Id.	19	Id.	Fille de Marie Rose.	Couturière.	Id.
574	MARIE-FRANÇOIS PALMIRE.....	Féminin.	46	»	»	»	Théol, régisseur.
575	MARIE-THÉRÈSE-FÉLICIA.....	Id.	6	»	Fille de Palmire.	»	Id.

QUARTIER DE SINNAMARY.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1834.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, N° 9, F° 11, Registre des affranchissemens:

Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

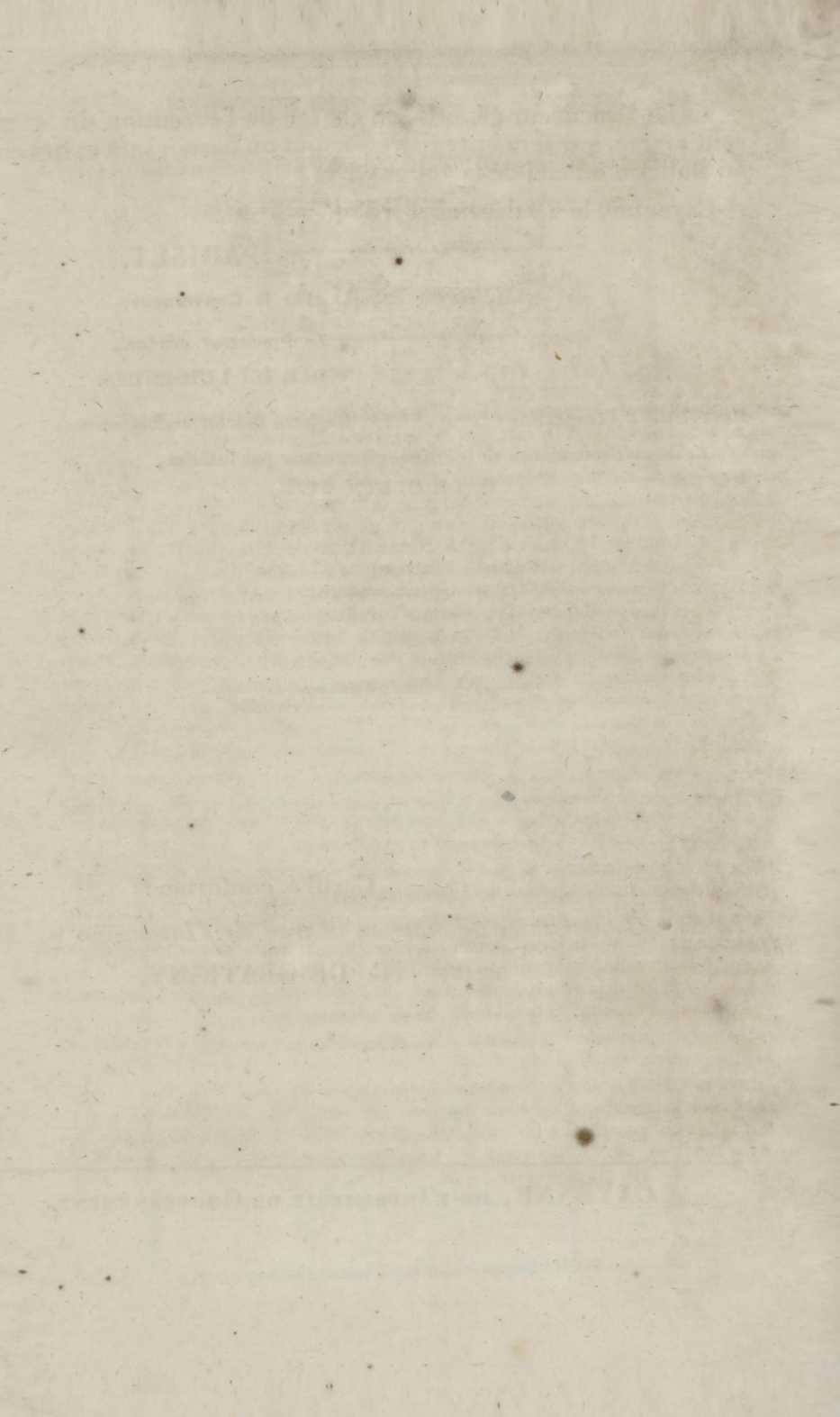


TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matières contenues dans le Bulletin officiel de la Guyane française.

Année 1834.

A

ADMINISTRATION de la marine. M. C. Durand de la Borderie, commis de 1^{re} classe de la marine, est chargé du détail des Approvisionnemens et Vivres, au magasin général, 81. — M. A. Noyer, commis de 3^e classe, passe au secrétariat de M. le Gouverneur, *ibid.* — M. Moutardier est nommé commis auxiliaire, pour être employé au bureau des Fonds, *ibid.* — M. E. St-Quantin, commis-principal, est chargé du détail des Revues, Armemens, Classes et Hôpitaux, 82. — Nomination de M. Guibert à l'emploi d'écrivain auxiliaire provisoire au bureau de l'Inspection, 99. — M. F. de Glatigny, commis de 1^{re} classe, est nommé chef du bureau central de ce service, 179. — M. Moutier, commis auxiliaire, passe au magasin général, en qualité de préposé de l'Inspection, 180. — Dépêche ministérielle portant envoi de l'ordonnance royale sur l'admission aux emplois d'écrivains de la marine, et aux places de commis entretenus, de sous-commis-saires et de sous-inspecteurs, 201. — Suit l'ordonnance, 203. — Règlement concernant les examens, 207. — M. Pariset, commissaire de 2^e classe de la marine, a été promu à la 1^{re} classe de son grade, 98.

AFFRANCHISSEMENS accordés à divers. En janvier, 27. — En février, 45. — En mars, 64. — En avril, 82. — En mai, 99. — En juin, 110. — En juillet, 129. — En août, 139. — En septembre, 163. — En octobre, 180. — En novembre, 197. — En décembre, 219 *et suiv.*

AMENDES. Celles prononcées par le conseil de discipline de la milice seront recouvrées par le Receveur de l'Enregistrement, 174.

ANNIVERSAIRE. Célébration de celui des journées de juillet 1830, 126.

APPROUAGUE. Vente de trois îlets de terrain dans l'emplacement destiné à la formation d'un bourg audit quartier, 32. — Cahier des charges pour parvenir à l'acquisition desdits terrains, 33. — Le bourg fondé au quartier d'Approuague prendra le nom de Guizan-bourg, 73.

ARTILLERIE (Direction d'). Ordre à M. Manceron de prendre ce service, en remplacement de M. Laboria, 60.

ASSESEURS (Collège des). Nomination provisoire du sieur Maxime, et réintégration sur la liste du sieur Batard, de retour dans la colonie, 23. — Nomination provisoire de deux membres (MM. E. Brémond et *Alexandrine* Ferjus), 78. — Du sieur Victrice-Dieudonné, 89. — Du sieur Bauvise, 176. — Du sieur Bouté, 178.

ASSESEURS pour le jugement des affaires de traite (Liste des). Noms de ceux qui la composent pour l'année 1834, 25. — Nomination de deux membres, 87.

AVOCATS près le Conseil privé. Nomination de MM. Mauppin, avoué, et Pain (Henry), avocat-avoué, 218.

AVOUÉS près les Tribunaux. Sont nommés provisoirement MM. Pain (Henry) et Emier (Georges), 79.

B

BÉTAIL. Voyez *Encouragemens*.

BRIGADE de police. Nomination, comme archer dans la brigade de police, du sieur Joseph Remire, 64. — De Zéphyrin, 139. — Des sieurs Lucien Duchesne et J.-B. Blaise, 110. — Le sieur Goudin, employé de la police, a été révoqué de son emploi, 99.

BUDGETS. Fixation du budget des recettes locales pour 1834, 19. — Pour l'exercice 1835, 187. — Des dépenses locales pour 1834, 41. — Pour 1835, 188.

BUREAU de bienfaisance. Voyez *Dons et Legs*.

C

CADASTRE de la ville de Cayenne. Nomination de la commission chargée de l'estimation des maisons de ville, pour servir à l'assiette de l'impôt, 155.

CAISSE de réserve. Décision qui autorise l'extraction de cette caisse d'une somme de 30,000 francs, pour être appliquée aux travaux de la colonie, pendant l'exercice 1833, 157. — Décision qui prescrit que la somme de 52,240 francs, provenant de la donation de feu M. de Fiedmond, sera extraite de la caisse de réserve et versée dans la caisse du service courant, comme fonds venus de France, 135.

CASSAVE et *Couac*. Tarif pour l'achat de ces denrées pendant les six derniers mois de 1834, 108. — Pendant les six premiers mois de 1835, 214.

COLLÈGE électoral. Arrêté portant convocation du collège électoral du 1^{er} arrondissement (Ville-de-Cayenne), à l'effet d'élire un membre du Conseil colonial, en remplacement de M. Persécol, démissionnaire, 70.

COMMANDANT de Place. Nomination de M. Durget, en remplacement de M. Du Barail, appelé, comme chef de bataillon, à continuer ses services à la Guadeloupe, 160.

COMMISSAIRE-Commandant. M. Félix Couy, habitant-propriétaire au quartier d'Approuague, est nommé 2^e lieutenant-commissaire audit lieu, 81. — M. Martin (César) est nommé commissaire-commandant du quartier de Roura, 82. — Décision qui détermine les fonctions dont continuera à être chargé le lieutenant-commissaire-commandant de Roura, 97. — M. Boudaud est délégué pour remplir les fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, en l'absence du titulaire, 191. — Décision portant que le sieur Lagrange continuera à être chargé des fonctions de l'Etat-civil au quartier d'Approuague, 193.

COMMISSAIRE de la marine. Voyez *Administration de la marine*.

COMMISSION administrative des hôpitaux. Voyez *Hôpitaux*.

COMMISSION chargée de la vérification des recensemens et du tableau des patentes. Voyez *Patentes*.

COMMISSION consultative pour l'examen de certains actes de l'autorité des Gouverneurs des colonies, 143.

COMMUTATION de peine. Décision royale qui commue la peine infligée au sieur Mayer, fusilier au 1^{er} régiment de marine, condamné à Cayenne, 61.

CONCESSIONS. Décret colonial sur les concessions, achats et ventes de terrains à la Guyane française, 168.

CONDAMNÉS. Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale concernant les condamnés qui subissent leurs peines dans les colonies, 158 et suiv. — Nominations des surveillans, 81, 99 et 128.

CONGÉ. Décision qui libère le sieur Romain Bassières du service militaire, 70. — Libération du sieur Sylvestre, fusilier au 1^{er} régiment de la marine, employé comme archer dans la brigade de police, 138.

CONGÉS de convalescence. M. Gaschon, conseiller à la cour royale, 43. — M. Caillet, commis-principal de la marine, 81. — M. Révoil, juge-auditeur, 178. — M. Bartolini, lieutenant au 1^{er} régiment de marine, 194. — M. Dumalle, lieutenant de frégate, 218. — M. Durget, capitaine adjudant-major au 1^{er} régiment de marine, *ibid*.

CONSEIL colonial. Arrêté portant clôture de la session de 1833 du conseil colonial, 44. — Il est convoqué pour le 3 avril 1834, 60. — Arrêté portant clôture de la session de 1834, 73.

CONSEILS de guerre permanens. Nominations dans le 1^{er} conseil de guerre, 51. — *Idem* aux 1^{er} et 2^e conseils de guerre et au conseil de révision, 96. — M. E. Saint-Quantin, commis-principal de marine, chef du détail des Revues, est nommé commissaire du Roi près le conseil de révision, 99. — Nominations dans les 1^{er} et 2^e conseils de guerre, 162. — *Idem*, 195.

CONSEIL de santé. M. Jean, chirurgien de 2^e classe, est nommé membre de ce conseil, 26.

CONSEIL privé. Ordre de promulgation de l'ordonnance royale portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléans de la Guyane française, pour 1833 et 1834, 52. — Suit l'ordonnance, 53. — Nomination provisoire de deux conseillers privés suppléans, 77.

CONSEILLERS et Conseillers-auditeurs (à la Cour royale). Voyez *Cour royale*.

CONTRIBUTIONS. Décret colonial concernant le mode de recouvrement des contributions, 35. — Sanctionné par le Roi, 147.

COUR royale. M. Perséol, conseiller président, obtient un passage pour France, 70. — M. Poupon est nommé conseiller provisoire, 71. — M. Gibelin, nommé conseiller, continuera l'intérim des fonctions de procureur-général, 92. — M. Riot, juge-royal, est nommé conseiller provisoire pour siéger aux assises, 95. — Ordonnance du Roi portant nomination de M. Gibelin aux fonctions de conseiller à la cour royale, en remplacement de

M. Ruffi de Pontevès, 98. — M. Déjean, conseiller-auditeur, est nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de Cayenne, 98. — M. Transon est nommé conseiller-auditeur, en remplacement de M. Déjean, *ibid.* — M. Dalican est nommé conseiller-auditeur, en remplacement de M. E. Saint-Quantin, 138.

D

DÉCRETS coloniaux. Portant fixation du budget des recettes locales pour 1834, 19. — Concernant le mode de recouvrement des contributions à la Guyane française, 35. — Portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1834, 41. — Portant autorisation pour l'acquisition de terrains dans la rue des Casernes, à Cayenne, 54. — Concernant les relations entre le conseil colonial et le Gouvernement, 113. — Portant autorisation de vente des terrains domaniaux situés aux abords de la ville de Cayenne, 146. — Portant règlement sur la voirie à Cayenne, 147. — Dépêche ministérielle portant indication de la date sous laquelle les décrets coloniaux doivent officiellement être désignés, 167. — Décret colonial sur les concessions, achats et ventes de terrains à la Guyane française, 168. — Des concessions, 169. — De la réunion au domaine, 170. — Des concessions de prises d'eau, 171. — De l'exploitation des bois, 172. — Des ménageries, *ibid.* — Décret colonial portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1835, 183. — Portant fixation des dépenses locales pour l'exercice 1835, 188.

DÉMONÉTISATION des anciennes espèces d'or et d'argent. Voyez *Monnaies*.

DÉPENSES. Voyez *Budgets*.

DÉTACHEMENT du 1^{er} régiment d'infanterie de marine. Voyez *Troupes*.

DIRECTION d'artillerie. Voyez *Artillerie*.

DOMAINE (*Bureau du*). — Nomination de M. Noyer (*Eudore*), commis expéditionnaire de ce bureau, 64. — De M. Soubiran, en remplacement de M. Noyer, 128.

DOMICILE. Ordonnance royale qui admet le sieur Fantin à établir son domicile en France, 98.

DONS et Legs. — Arrêté qui autorise le bureau de bienfaisance à accepter le don fait par M. Romny aux pauvres de la colonie, 31. — Ordre de promulgation de l'ordonnance du Roi prescrivant la conversion et l'immobilisation en rentes 5 p. % sur l'état des fonds provenant de la donation de feu M. de Fiedmond, 57. — Suit l'ordonnance, 58.

DOUANES (*Bureau de Cayenne*). Nomination des sieurs Minette et Goudin, préposés, 109.

E

ÉCRIVAINS de la marine. Voyez *Administration de la marine*.

ÉLECTIONS. Voyez *Collège électoral* et *Listes électorales*.

ENCOURAGEMENTS. Arrêté qui nomme les membres d'une commission chargée d'examiner les dispositions en vigueur dans la colonie, concernant les en-

couragemens accordés pour l'importation du bétail de race , et l'amélioration des troupeaux dans les quartiers sous le vent , 106.

ENREGISTREMENT. Décret colonial relatif au délai pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary, 90. — Sanctionné par le Roi, 154.

F

FABRIQUE. Arrêté portant nomination des membres d'une commission chargée d'examiner les droits revenant à la fabrique et au clergé de l'église de Cayenne , dans les enterremens et les services funéraires, 137.

FERS vieux et débris de machines. Dépêche ministérielle relative aux vieux fers ou débris de machines usées dans les colonies françaises , admis en France , en franchise de droits , 62.

FÊTE du Roi. Programme pour la célébration de la St.-Philippe , 71.

FIXATION du prix de la viande de boucherie et du poisson frais pour le 2^e semestre 1834, 120.

G

GABRIELLE (*Habitation domaniale la*). Nomination de commissions pour procéder à l'inventaire de cette propriété, 43. — *Idem*, 218.

GÉNIE militaire. Ordre à MM. D'Or frères , gardes du génie , de se rendre en France , 195.

GEOLÉ. Voyez *Prisons*.

GOVERNEMENT. Promulgation de l'ordonnance du Roi du 22 août 1833, portant modifications à l'ordonnance royale du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française, 1. — Dispositions de cette ordonnance, 2. — Formes du Gouvernement, 3. — Des pouvoirs du Gouverneur, *ibid.* — Attributions de l'Ordonnateur, 7. — Ses rapports avec les fonctionnaires et agens du Gouvernement, 13. — Attributions du Procureur-général, 14. — De l'Inspecteur colonial, 15. — Du Conseil privé, *ibid.* — Sa composition, *ibid.*

GOVERNEUR de la Guyane française. M. Pariset est appelé à remplir les fonctions de gouverneur *par intérim* , pendant l'absence de M. Jubelin , 74.

GOVERNEURS des colonies. Décision royale portant institution d'une commission consultative , pour l'examen de certains actes de l'autorité des gouverneurs , 143.

GUIZAN-BOURG. Arrêté portant que le bourg fondé au confluent des rivières d'Approuague et de Courouaie prendra le nom de Guizan-bourg , 73.

H

HOPITAUX. Arrêté qui nomme les membres titulaires et suppléans appelés à faire partie de la commission administrative des hôpitaux , 105. — Dépêche ministérielle qui annonce qu'une médaille d'or a été accordée à M^{me} Emérancienne , sœur hospitalière à Cayenne , en récompense de ses bons services , 61.

HUISSIERS près les Tribunaux. Nomination du sieur Laget , à Cayenne , 26. — Destitution des sieurs Valtrine Virgile et Vincent Petit , 99. — Nomination du sieur Lendry , à Cayenne , 219.

I

IMPRIMERIE du Gouvernement. Le sieur Epailly, commis auxiliaire de la marine, est chargé provisoirement de la comptabilité des ateliers de l'Imprimerie et de la Reliure, 64. — Le sieur Veyron Lacroix est nommé chef de ces ateliers, 179.

INDEMNITÉ. Ordre qui accorde une indemnité de 15 fr. par mois au sous-officier chargé du service des vivres, pour les hommes détachés dans les quartiers, 156.

INSPECTEUR colonial. Ces fonctions sont confiées, *par intérim*, à M. C. Le Doux de Glatigny, sous-commissaire de marine, 76.

J

JUGE royal et Juges-auditeurs. Voyez *Tribunal de première instance*.

JUSTICE de paix. Nomination du sieur Pain, juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. Dupré de Geneste, décédé, 108.

L

LÉGION-d'Honneur (Ordre de la). M. Pongis, chirurgien aide-major au détachement du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, a été nommé chevalier de cet ordre, 128.

LISTES électorales. Décision qui nomme les membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1834 des listes électorales, 49. — Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales, 92. — Arrêté portant clôture des listes électorales, 125.

M

MANA (*Poste militaire de*). M. Fajard, sous-lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie de marine, a été nommé commandant de ce poste, en remplacement de M. Bartalini, 129. — Décision qui fixe la quotité de la ration de farine aux rationnaires du Gouvernement, à la Mana, 177.

MARINS. Dépêche ministérielle relative au débarquement des marins dans les colonies, 116.

MILICES. Les amendes prononcées par le conseil de discipline seront recouvrées par le receveur de l'Enregistrement, 174.

MONNAIES duodécimales. Ordonnance du Roi relative à la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent, 123.

MORUE. Voyez *Pêche de la morue*.

MUNICIPALITÉ. Les bureaux de l'autorité municipale, à Cayenne, sont établis au rez-de-chaussée de l'hôtel dit hôtel du Conseil colonial, 192.

N

NOIRS libérés. Ordre de promulgation de l'ordonnance royale relative au régime des noirs libérés engagés, 93 et suiv.

NOTAIRE. Le sieur Bosquet a été nommé notaire pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, 219.

O

ORDONNATEUR de la marine à Cayenne. Ces fonctions sont confiées, *par intérim*, à M. Carbonel, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine, 75.

ORGANISATION administrative de la colonie. Nomination des membres d'une commission chargée de préparer un projet d'ordonnance royale sur ladite organisation, 136. — M. Gibelin, remplissant précédemment les fonctions de procureur-général *par intérim*, continuera à faire partie de cette commission, 158.

P

PASSAGE. Un passage pour France a été accordé, sur sa demande, à M. Perséol, conseiller président de la Cour royale de la Guyane française, 70.

PATENTES. Nomination des membres qui composent la commission chargée de vérifier le tableau des patentables, 55.

PÊCHE de la morue. Décision qui nomme M. Cardonnet membre suppléant de la commission chargée de vérifier la bonne qualité de la morue provenant de pêche française, 194.

PENSIONNAT des Dames de St-Joseph. Une bourse entière a été accordée à M^{lle} Barella (*Louise-Marie*), 23. — A M^{lle} *Félicité* Tresse, 109. — Une demi bourse à M^{lle} *Adèle* Lopinion, *ibid.* — *Idem* à M^{lle} *Anna* Frion, 122. — *Idem* à M^{lle} *Dayries*, 179. — Une bourse entière a été accordée à M^{lle} *Marius* Giaimo, 193.

PILOTE. Le sieur Chevalier a été nommé provisoirement aspirant-pilote au port de Cayenne, 179. — Il est révoqué de cet emploi, 217.

POLICE. Voyez *Brigade de police*.

PONTS et Chaussées (Direction des). M. Soleau, ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, remet le service de cette direction à M. Régnier, conducteur de 1^{re} classe, 82. — M. Henrion, dessinateur de la direction, est nommé chef d'atelier, *ibid.* — M. Bouché est attaché à la direction comme écrivain-dessinateur, *ibid.* — Ordre à M. Régnier de se charger du service de la direction, *ibid.*

POUDRES. Arrêté portant fixation du prix de vente des poudres, à Cayenne, pendant l'année 1835, 217.

PRIMES (*Distribution de*). Aux habitants propriétaires de ménageries sous le vent, pour 1834, 133. Voyez de plus *Encouragemens*.

PRISONS. Le sieur Boutonnet a été nommé concierge de la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Richard, 109.

PROCUREUR du Roi. Ordre qui prescrit à M. Déjean, nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de Cayenne, de prendre le service du parquet, en remplacement de M. E. St-Quantin, 92. — Ordonnance du Roi portant nomination de M. Déjean aux fonctions de procureur du Roi, en remplacement de M. Gibelin, 98.

PROCUREUR-général. Ordre à M. Gibelin, qui remplissait, *par intérim*, les fonctions de procureur-général, de remettre le service à M. Vidal de Lingendes, de retour dans la colonie, 156.

PROMOTIONS dans le détachement du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne. Voyez *Troupes*.

R

RATIONS. Une ration extraordinaire est accordée aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi, 79. — Aux noirs de l'atelier colonial, 80 et 127. — Décision qui fixe la quotité de la ration de farine à délivrer aux rationnaires du Gouvernement, à la Mana, 177.

RECENSEMENS. Nomination des membres de la commission chargée de la vérification des recensemens de la ville de Cayenne, 55.

RECETTES. Voyez *Budgets*.

RÈGLEMENT concernant les examens d'admission aux emplois d'écrivains et à ceux de commis entretenus de la marine et les concours pour le grade de sous-commissaires et de sous-inspecteurs, 207.

RELATIONS entre le Conseil colonial et le Gouvernement. Décret colonial qui les concerne, 113.

REMBOURSEMENT. Décision qui prescrit le remboursement direct d'une somme de 57,577 fr. 82 c., sur les fonds de la 1^{re} section du chap. XV du budget de la marine, services militaires, exercice 1833, à la 3^e section du même chapitre (service intérieur), par à compte sur les dépenses faites dans la colonie pour lesdits services militaires, 103.

S

SOEURS de St.-Joseph de Cluny. Voyez *Pensionnat*, etc.

SOUSCRIPTIONS. Arrêté qui approuve les souscriptions volontairement consenties par les habitans de Sinnamary pour concourir à la construction d'une église et d'un presbytère au bourg dudit quartier, 56.

SURVEILLANT des condamnés. Voyez *Condamnés*.

T

TARIF. Du prix courant des denrées et autres produits du sol pour la perception des droits de sortie, pendant le 1^{er} trimestre 1834, 18. — Le 2^e trimestre, 69. — Le 3^e trimestre, 121. — Le 4^e trimestre, 174. — Pour

l'achat du Couac et de la cassave pendant les six derniers mois de 1834, 108. — *Idem* des six premiers mois de 1835, 214. — Pour l'achat des planches de grignon et des bordages nécessaires au service pendant l'année 1835, 215.

TERRAINS domaniaux. Arrêté et cahier des charges pour la vente de trois îlets de terrain au bourg d'Approuague, 32. — Autorisation de vendre les terrains domaniaux situées aux abords de la ville de Cayenne, 146. — Décret colonial portant autorisation pour l'acquisition de terrains dans la rue des Casernes, 54. — Sanctionné par le Roi, 154.

TRAITEMENT de table. Ordonnance royale qui alloue et règle un supplément de traitement de table en faveur des officiers des bâtimens de l'État, employés au-delà des tropiques, 117.

TRAVAUX exécutés en 1833. Ordre qui autorise l'extraction de la caisse de réserve d'une somme de trente mille francs pour être appliquée aux travaux de la colonie en 1833, 157.

TRIBUNAL de 1^{re} instance. M. Daney est nommé juge-auditeur à Cayenne, 26. — Nomination de M. Revoil, 64. — M. Poupon, lieutenant de juge, a été nommé aux fonctions provisoires de juge royal, en l'absence de M. Riot, juge royal, appelé à siéger à la Cour, 95. — Nomination de M. Mosse, comme juge-auditeur provisoire, 196.

TROUPES. Ordre à M. Despaigne, chef de bataillon, de prendre le commandement du détachement du 1^{er} régiment de marine, en station à Cayenne, 91. — Ordre à M. Du Barail de remettre le commandement des troupes dont il avait été chargé provisoirement, *ibid.* — M. Durget, capitaine adjudant-major est nommé commandant de la place, 160. — Promotions dans le détachement du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, 98, 99 et 161.

V

VOIRIE. Règlement sur la voirie à Cayenne, 147. — Charges de la propriété, 149. — Contraventions et mode de procéder, 151.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

